



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Commune de Dreux



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP



## **LISTE DES PIECES DU RLP DE DREUX**

### **DOSSIER D'APPROBATION**

#### **1. RAPPORT DE PRESENTATION**

#### **2. REGLEMENT**

#### **3. ANNEXES**

3.1. Plan de zonage

3.2. Arrêté n°2020-41 fixant les limites de l'agglomération

3.3. Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux

#### **4. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

4.1. Délibération de lancement de la révision du RLP

4.2. Réunion des PPA – Compte-rendu et Présentation

4.3. Délibération d'arrêt du RLP

4.4. Avis CDNPS



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Commune de Dreux



## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP



## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
1.1. Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ? .....	6
1.2. Pourquoi élaborer un nouveau RLP ? .....	7
1.3. Les différents dispositifs visés par la réglementation .....	8
<b>2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET URBAIN</b> .....	<b>10</b>
2.1. Situation géographique .....	10
2.2. Le patrimoine culturel et paysager .....	12
2.3. L'urbanisation .....	12
2.4. L'économie.....	15
<b>3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>19</b>
3.1. Interdictions absolues (article L. 581-4 du Code de l'environnement) .....	19
3.2. Interdictions relatives (article L. 581-8 du Code de l'environnement).....	21
3.3. Les zones du PLU à protéger .....	24
3.4. Les formes de publicités ne pouvant être interdites au RLP .....	24
3.5. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations.....	25
3.6. La publicité lumineuse et numérique.....	26
3.7. Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes ...	26
<b>4. DIAGNOSTIC DE L’AFFICHAGE A DREUX</b> .....	<b>33</b>
4.1. Publicités et préenseignes .....	33
4.2. Enseignes .....	40
<b>5. ORIENTATIONS DE LA COMMUNE</b> .....	<b>46</b>
5.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes .....	46
5.2. Les orientations relatives aux enseignes .....	47
<b>6. CHOIX ET RAISONS DU CHOIX AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE</b> .....	<b>48</b>
6.1. La définition des zones .....	48
6.2. Règles relatives à la publicité et aux préenseignes.....	49
6.3. Règles relatives aux enseignes.....	51
<b>7. ANNEXE : GLOSSAIRE</b> .....	<b>54</b>



# 1. INTRODUCTION

Conformément à l'article R. 581-73 du Code de l'environnement, le présent rapport de présentation constitue la pièce explicative de la révision du règlement local de publicité, dont l'objet est de maîtriser la publicité et les enseignes.

Conformément à ce texte, le document :

- s'appuie sur un diagnostic ;
- définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation ;
- explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.

## 1.1. Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'environnement, en ses articles L. 581-1 à L. 581-22 et R. 581-1 à R. 581-88, fixe les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, appelé Règlement national de publicité (RNP). Il donne la possibilité aux communes et aux communautés de communes d'adapter ces règles nationales aux spécificités de leurs territoires et en prévoyant des dispositions plus restrictives que ce dernier<sup>1</sup>.

Le règlement local de publicité comprend<sup>2</sup> :

- Un rapport de présentation qui présente le contexte du RLP et explique les choix retenus
- Un plan de zonage
- Un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part
- Un plan des limites de l'agglomération (au sens du Code de la route)

En présence d'un RLP, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire, au nom de la commune.

La démarche s'inscrit dans une politique globale d'amélioration du cadre de vie : le Conseil Municipal de la commune de Dreux, soucieuse de la qualité de son paysage, a délibéré le 2 octobre 2019 afin d'élaborer un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) puisque le RLP de 2006 est devenu caduc depuis juillet 2020.

---

<sup>1</sup> Articles L. 581-9 et L. 581-14 du Code de l'environnement.

<sup>2</sup> Articles R. 581-72 à R. 581-74 du Code de l'environnement

## 1.2. Pourquoi élaborer un nouveau RLP ?

---

La commune de Dreux possède un règlement local de publicité depuis 2006. Ce règlement de 2006 couvre les communes de Dreux et Vernouillet. Il a été mis en place suite au constat d'un encombrement visuel des deux communes, malgré le respect du Règlement National de Publicité par les afficheurs et les acteurs de la vie économique.

Par la suite, de profondes modifications de la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes ont été opérées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 ») et par le décret du 30 janvier 2012. Cette réforme a apporté de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais a aussi introduit de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

Par ailleurs, le nouvel article L. 581-14-3 du Code de l'environnement prévoit que toute réglementation spéciale de la publicité en vigueur le 13 juillet 2010 doit être révisée ou modifiée avant le 13 janvier 2021, sous peine d'être caduque à cette date.

Il convient dès lors d'adapter les règles locales applicables résultant du Règlement Local de Publicité de Dreux approuvé le 26 janvier 2006, d'une part pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique et réglementaire post-Grenelle, et d'autre part pour faire obstacle à leur caducité le 13 janvier 2021.

Cette élaboration, qui n'intervient que pour la commune de Dreux (Vernouillet engageant sa propre procédure de révision), permettra selon la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2019 :

- D'adapter la réglementation nationale pour tenir compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire communal, en particulier du centre-ville historique et commerçant, des zones commerciales et d'activités, afin de tendre à une meilleure intégration des différents dispositifs publicitaires ;
- De favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant ;
- D'admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains types de publicités, aux abords des monuments historiques et en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés ;
- D'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de Dreux, en intégrant des dispositions spécifiques visant à renforcer l'intégration des enseignes et des publicités dans l'environnement urbain, architectural et paysager, en traitant et en maîtrisant leur présence dans les entrées de ville et le long des axes structurant comme la RN 12 et la RN 154.



## 1.3. Les différents dispositifs visés par la réglementation

---

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure. Il s'agit de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

### 1.3.1. La publicité

---

#### Définition

L'article L. 581-3 définit la publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, comme toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

#### Typologie

##### Selon leurs conditions d'implantation :

- Publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- Publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
- Publicité sur bâches de chantier ou autres ;
- Publicité apposée sur du mobilier urbain.

##### Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- Publicité numérique.

##### Selon leur taille :

- Dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

##### Selon leur mobilité :

- Publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- Publicité sur bâtiments navigants motorisés.

##### Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- Affichage d'opinion ;
- Publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- Publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- Publicité commerciale.

### 1.3.2. Les enseignes

---

#### Définition

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement définit l'enseigne comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### Typologie

Le Code de l'environnement distingue :

- Les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- Les enseignes en toiture ;
- Les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- Les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

### 1.3.3. Les préenseignes

---

#### Définition

L'article L. 581-3 définit la préenseigne comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

#### Typologie

Le Code de l'environnement distingue :

- Les préenseignes dérogatoires,
- Les préenseignes permanentes,
- Les préenseignes temporaires.

## 2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET URBAIN

L’affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage, et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants.

Le projet d’élaboration du RLP vise à lutter contre sa banalisation, et à valoriser la richesse et l’identité du territoire.

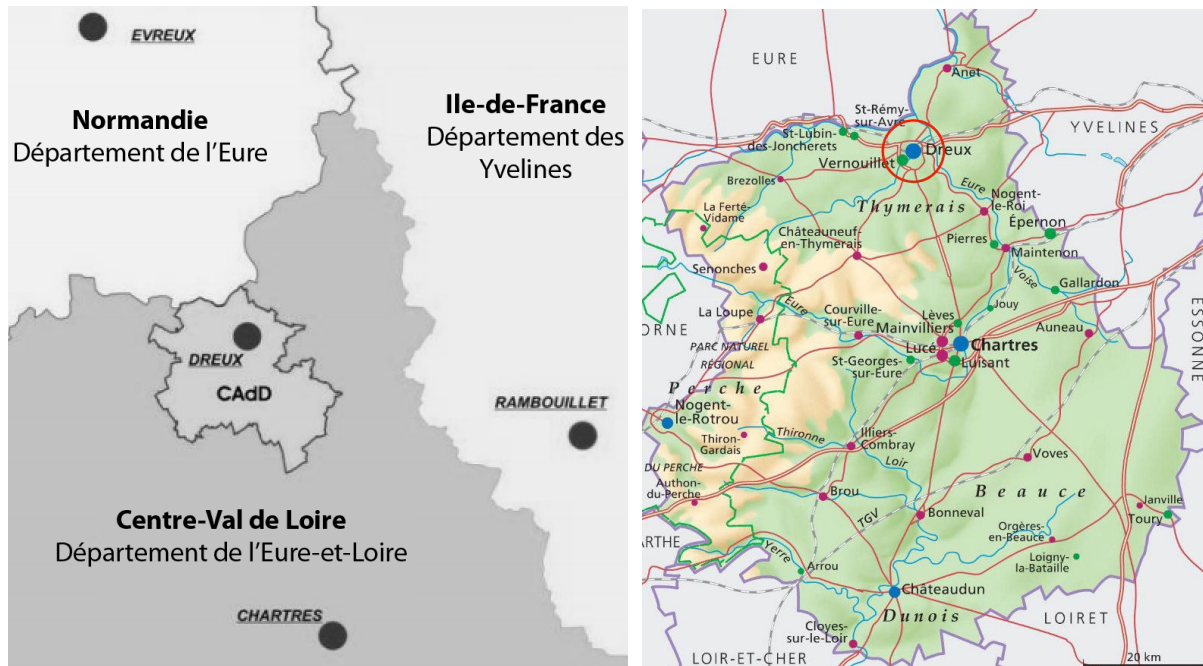
Le présent chapitre identifie les éléments d’enjeux au regard de l’affichage : zone d’intérêt paysager, zones sensibles, sites protégés, etc.

### 2.1. Situation géographique

#### 2.1.1. Situation régionale

La commune de Dreux se trouve dans le département de l’Eure-et-Loir, en région Centre-Val de Loire. Située à l’interface de trois régions, l’Île-de-France, le Centre-Val de Loire et la Normandie (75 km à l’ouest de Paris, 49 km au sud d’Évreux et 34 km au nord de Chartres), elle constitue un pôle urbain et économique important au niveau départemental.

C’est la deuxième plus grande ville du département par sa population après Chartres, qui en est la préfecture. Elle est également la capitale de la région naturelle du Drouais.



### 2.1.2. Situation intercommunale

La ville est le siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, qui regroupe 81 communes. Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'agglomération compte plus de 115 000 habitants.

Elle est le résultat de la fusion entre Dreux agglomération, les Communautés de communes de Val d'Eure-et-Vesgre, des Villages du Drouais, du Val d'Avre, du Thymerais et la commune d'Ormoy, ainsi que quatre autres communes intégrées en 2018.

Il s'agit de la plus vaste intercommunalité de la Région Centre-Val de Loire et la quatrième de la Région par sa population.

Les compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux tournent principalement autour du développement économique, de l'environnement (déchets et eau), des transports, des services à l'enfance et la famille, des grands équipements culturels et du tourisme.



### 2.1.3. Situation communale

Le territoire communal couvre environ 24,3 kilomètres carrés. La commune de Dreux comptait 31 044 habitants en 2017 (Source : INSEE). Sa densité de population était donc de 1 279 habitants par kilomètre carré.

Les communes limitrophes sont : Montreuil au nord-est, Cherisy et Sainte-Gemme-Moronval à l'est, Luray au sud-est, Vernouillet au sud, Vert-en-Drouais à l'ouest et Muzy au nord-ouest.



## 2.2. Le patrimoine culturel et paysager

---

Le patrimoine culturel et paysager est important sur la commune. Il est précisé au chapitre suivant, dans le cadre des règles relatives à l'affichage qu'il engendre (parties 3.1 et 3.2) :

- Monuments historiques classés et inscrits au titre du Code du patrimoine
- Sites inscrits au titre du Code de l'environnement
- Périmètre des abords des monuments historiques
- Zones Natura 2000
- Etc.

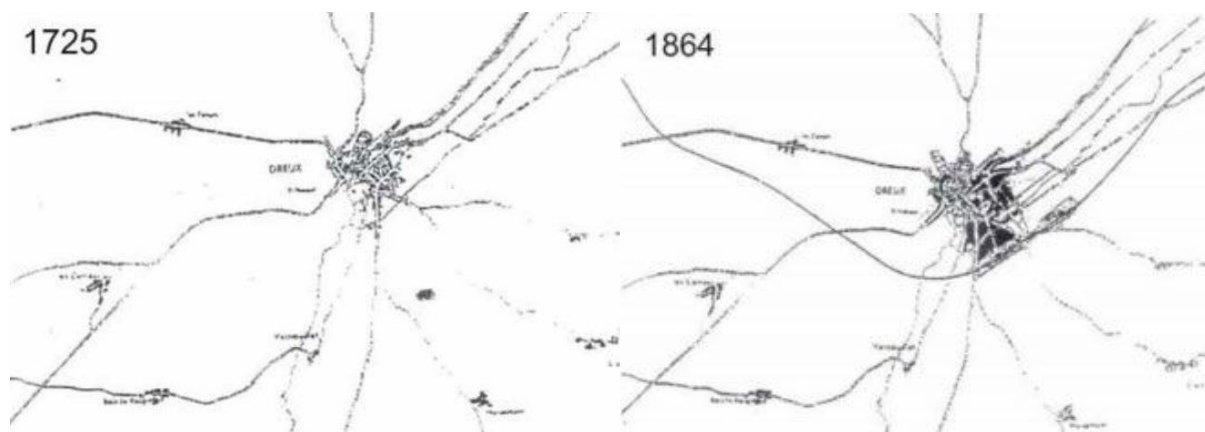
## 2.3. L'urbanisation

---

### 2.3.1. L'urbanisation de la ville

---

Dreux s'est développée au fond de la vallée de la Blaise et au pied de la motte féodale où dominait la forteresse.

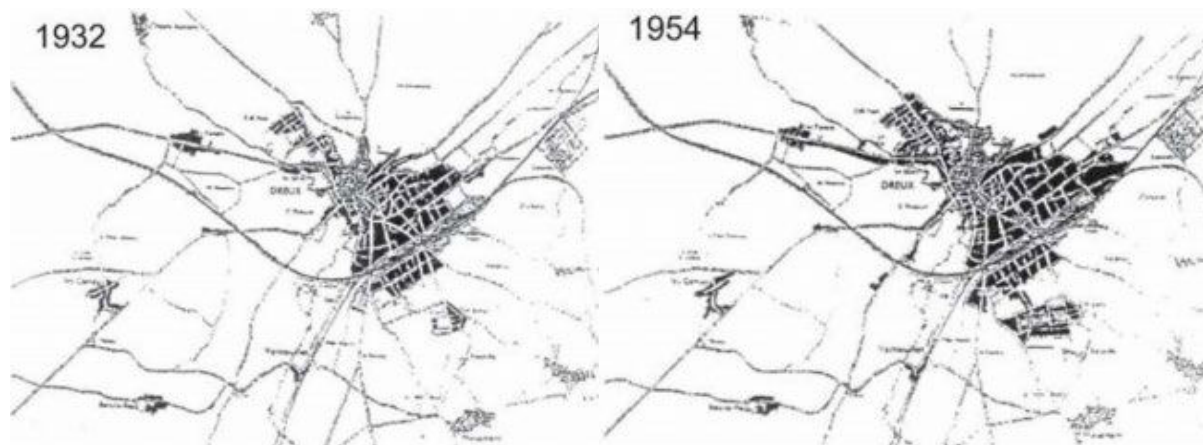


L'arrivée du chemin de fer au XIX<sup>ème</sup> siècle a favorisé le développement de la ville **qui a doublé en superficie en un siècle**. La voie ferrée implantée au sud de la ville sur des hauteurs à l'écart du fond de la vallée de la Blaise marque les frontières sud de Dreux en 1864.

Entre le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début des années 1930, la ville s'est considérablement étendue selon 3 directions :

- Vers le sud avec des quartiers au-delà de la voie ferrée et de la gare ;
- Vers l'est le long de la vallée de la Blaise sur des axes d'arrivée à Dreux : ave du Général Leclerc, Bd Dubois,... ;
- Vers le nord-ouest selon l'axe du Bd Henri IV au-delà de la Chapelle Royale.

Des années 1930 aux années 1950, la ville continue à s'étendre par consolidation et épaissement de l'urbanisation. On note toutefois le développement d'un nouveau quartier à l'écart vers le sud, au-delà de l'actuel Bd Jules Ferry.



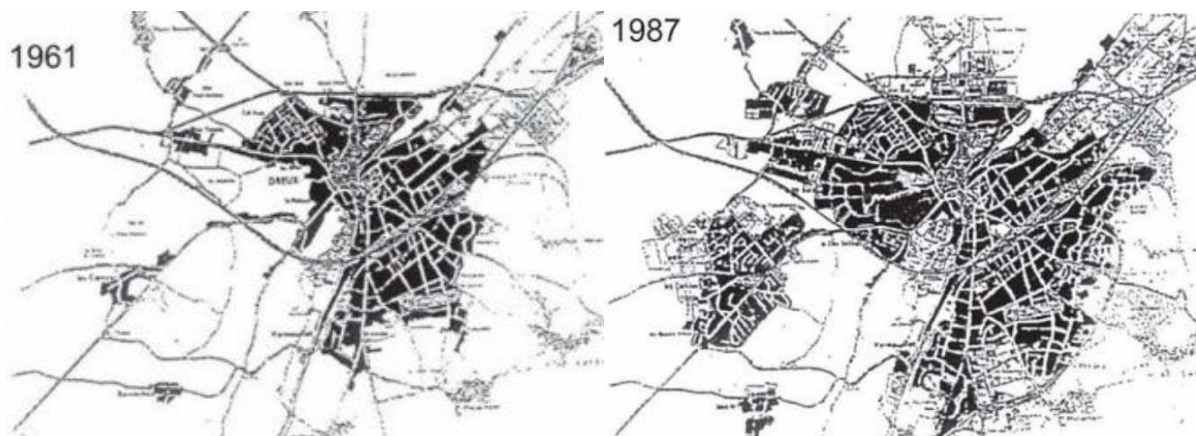
A la fin des années 1950, le fait dominant est la **création de la nouvelle route au nord de la ville**, en déviation de l'ancienne route principale qui traversait le cœur de ville, sur le plateau et qui va devenir l'actuelle N12. Cette route marque les nouvelles limites de la ville avec la **densification progressive de tous les espaces autour d'elle et du cœur historique**.

Les années 1960 sont dominées par les extensions urbaines de quartiers périphériques à destination de grands ensembles ; les bas Chamards du côté est et le secteur des bâtes à l'ouest notamment.

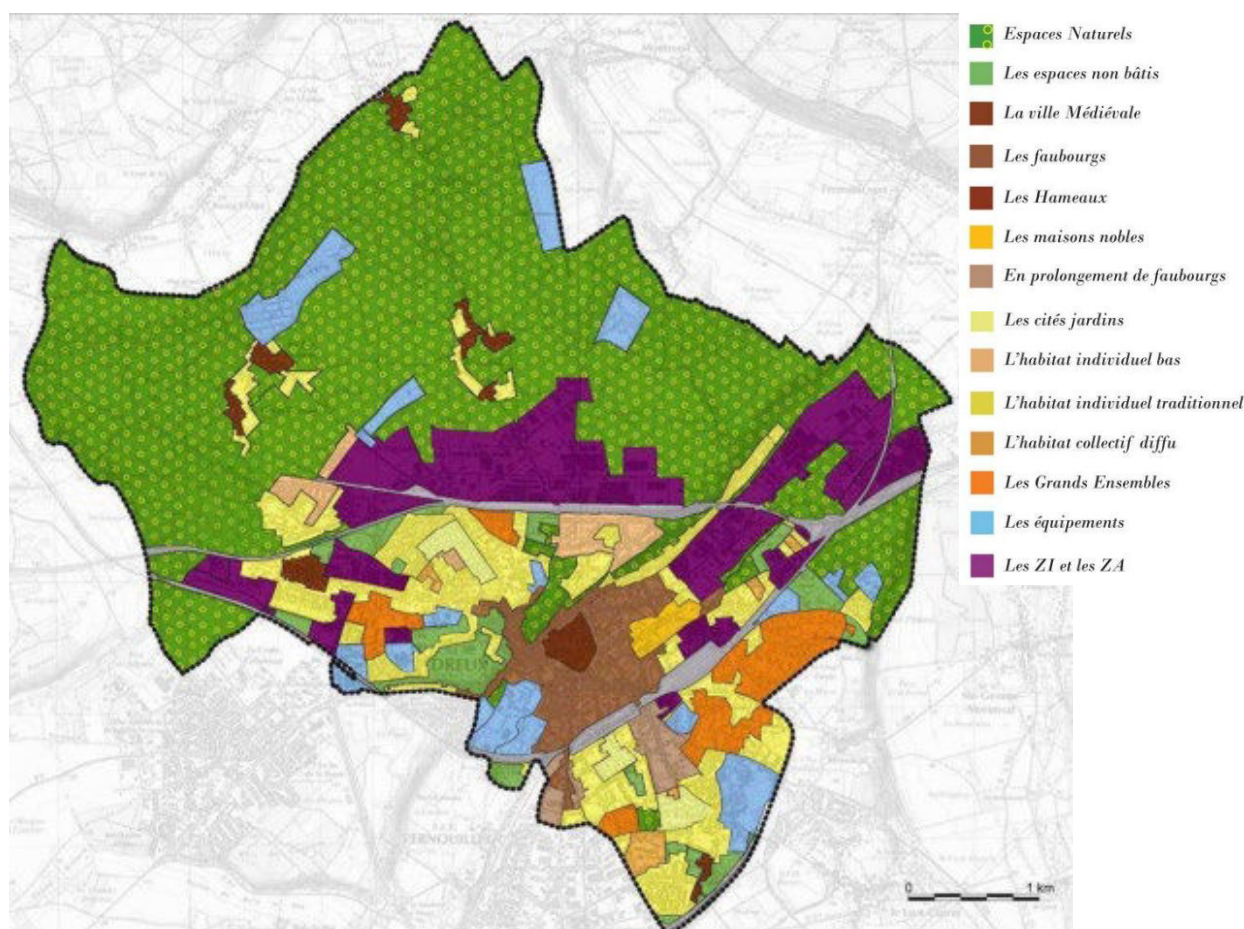
Si à partir des années **1960-70** l'urbanisation résidentielle continue à se développer, le fait le plus marquant est **l'extension et la création des vastes zones d'activités** :

- Vers l'est de long de la vallée de la Blaise avec la zone des Châtelets ;
- Vers le nord avec les grandes zones des Livraindières au-delà de la route Nationale.

Dans les années 1980, la ville a continué à se densifier. La déviation sud-est de la N154 a été créée et marque de nouvelles limites de la ville.



### 2.3.2. L'occupation du sol



Les espaces urbanisés de la commune représentent un peu moins de la moitié de sa superficie (45% environ) et peuvent, du point de vue des fonctions urbaines, être séparés en deux catégories :

- des espaces à vocation multiple qui accueillent l'ensemble des fonctions urbaines d'une ville. Ces espaces généralement à dominante résidentielle regroupent également du commerce, des équipements, des activités commerciales ou artisanales, ... Ces espaces correspondent au tissu ancien de la ville et des hameaux, ainsi qu'à la majorité des extensions urbaines souvent réalisées pour y accueillir des ensembles résidentiels, collectifs ou pavillonnaires.
- des espaces mono-dédiés qui ont vocation à accueillir des fonctions urbaines spécifiques. Il s'agit principalement des grands espaces d'activités : Les Châtelets, la Rabette, les Livraindières, les Fenots, ... L'ensemble de ces zones représente environ 15% du territoire communal, le tiers de son tissu urbanisé.

Il est cependant à noter, qu'au-delà de ces zones d'activités strictement monofonctionnelles, la ville de Dreux est marquée par une séparation assez nette des fonctions dans les quartiers qui la composent. Seul le centre-ville ancien schématiquement de la Chapelle Royale à la gare, permet une véritable superposition de l'ensemble des fonctions. Les quartiers périphériques, quant à eux, sont relativement dépourvus de pôles de proximité où se seraient développés des commerces et services. De cette façon, ces quartiers entretiennent peu de relations entre eux et se trouvent assez dépendants du centre-ville.

## 2.4. L'économie

Dreux se situe sur un couloir économique en limite de la région parisienne qui relie Évreux, Dreux, Chartres et Orléans en suivant l'axe de la RN154.

La ville est marquée par un phénomène de polarisation de part cette situation géographique. Cela lui permet de créer de nombreux échanges avec l'agglomération francilienne au sens où c'est avec elle qu'elle effectue le plus grand nombre de flux de marchandises ou de personnes.

On compte 2 094 établissements sur le territoire Drouais au 31 décembre 2018 (source : INSEE) en majorité dédiés au commerce de gros et de détail, aux transports, à l'hébergement et à la restauration (43,3% soit 906 établissements).

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2018

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 094</b>	<b>100,0</b>
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	129	6,2
Construction	195	9,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	906	43,3
Information et communication	48	2,3
Activités financières et d'assurance	82	3,9
Activités immobilières	66	3,2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	273	13,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	252	12,0
Autres activités de services	143	6,8

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020.

### 2.4.1. Le secteur industriel

Le caractère industriel contemporain de Dreux puise son origine dans la **déconcentration des activités industrielles de la région parisienne** dès les années 1950 et l'implantation de plusieurs usines, notamment le site Philips-LG (création de tubes cathodiques), et un secteur automobile fortement ancré.

Mais le territoire connaît **des difficultés importantes à partir de la fin des années 90** et du début des années 2000 par une forte déclivité de ces secteurs. En effet, en 1999, plus d'un emploi salarié sur trois se trouvait dans le secteur industriel alors qu'aujourd'hui ce secteur n'en représente plus que 14% environ (INSEE donnée fin 2018).



## RES T2 - Postes salariés par secteur d'activité agrégé et taille d'établissement fin 2018

	Total	%	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>12 792</b>	<b>100,0</b>	<b>2 165</b>	<b>1 442</b>	<b>1 813</b>	<b>1 702</b>	<b>5 670</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	1 760	13,8	139	231	321	320	749
Construction	393	3,1	140	57	133	63	0
Commerce, transports, services divers	5 030	39,3	1 625	806	683	457	1 459
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	1 934	15,1	784	344	238	54	514
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5 609	43,8	261	348	676	862	3 462

Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2021.

C'est le secteur de l'électronique qui a particulièrement été touché ces dernières années avec les fermetures de l'usine Philips LG en 2006 et de Philips EGP en 2009. Il subsiste tout de même des secteurs industriels forts :

- **Le pôle pharmaceutique** avec plusieurs laboratoires pharmaceutiques dans l'agglomération drouaise (Ipsen, Norgine, Léo Pharma...) et des entreprises aux activités de sous-traitance ;
- **Le pôle automobile, et plus précisément le secteur de l'équipement automobile** qui a perdu plusieurs établissements, créant des difficultés pour le réseau de PME-PMI de sous-traitance ;
- **Les activités de maintenance** représentent un secteur important de l'agglomération. En effet, le secteur industriel a été accompagné d'un développement d'entreprises de sous-traitance qui facilitent l'activité de ces grands pôles en proposant des produits ou des services adaptés.

### 2.4.2. Le secteur des services

Le secteur tertiaire est prédominant dans la commune avec **84,5% des établissements** au 314 décembre 2018, et 43,3% pour la catégorie « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » à elle seule.

L'agglomération drouaise est fortement spécialisée dans le commerce et la réparation automobile et le commerce de détail (grandes surfaces et commerce de proximité), ce qui confirme la conservation de fonctions commerciales sur l'agglomération. En revanche, le territoire est moins spécialisé pour ce qui concerne le commerce de gros.

Le paysage commercial de l'agglomération drouaise se structure autour de **trois grands sites commerciaux : Plein Sud, le centre-ville de Dreux et le Parc commercial des Coralines**. Plusieurs polarités commerciales sont également implantées au sein de quartiers périphériques.

### 2.4.3. Les zones d'activités à Dreux

L'activité économique de Dreux est largement héritière de la politique d'aménagement et d'équipement du territoire des années 60 et 70. Le départ de grands groupes industriels a laissé une empreinte forte dans les paysages et la structure socio-économique. Depuis le tournant des années 2000, le territoire met en œuvre une politique volontariste de relance avec la rénovation des sites industriels existants (Parc d'activités de la Radio) et la création d'une offre immobilière adaptée tant à l'implantation d'entreprises exogènes que l'émergence d'un entrepreneuriat local (parcours résidentiel d'entreprise).

La ville de Dreux, premier pôle d'emploi de l'arrondissement est le siège de la grappe d'entreprises POLEPHARMA et se trouve au cœur du territoire du pôle de compétitivité de la COSMETIC VALLEY. Les secteurs d'activités qui se déploient principalement au Nord et dans le prolongement Est de la commune le long de l'axe de la route nationale 12, marquent fortement l'image du territoire.

### Zone industrielle des Livraindières

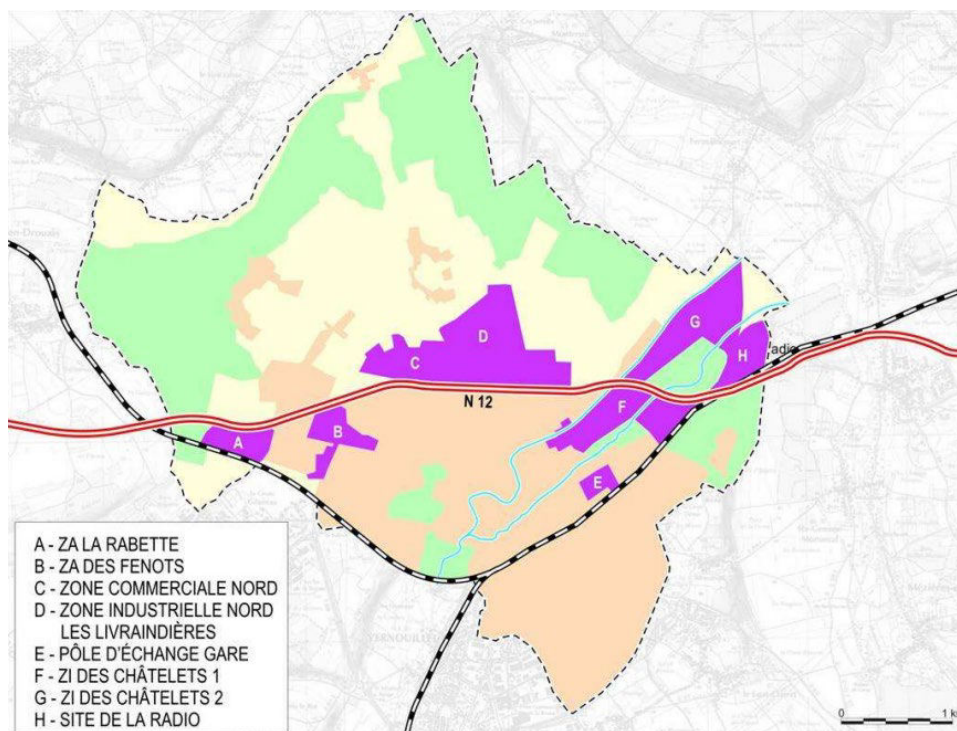
Elle s'étend sur 108 ha comprenant la zone industrielle ancienne à proprement parler et une zone d'activités (ZAC) plus récente dans son extrémité Nord –Ouest d'une surface de 17 ha. Occupant l'ensemble du plateau nord de la commune, elle se développe le long de la route nationale 12. La zone est aujourd'hui un assemblage disparate d'agrandissements progressifs représentant 222 000 m<sup>2</sup> de bâti au sol. Ce secteur n'a pas de spécialisation regroupant des activités de logistique, production, commerce de gros, mécanique, chaudronnerie, construction. Il constitue avec le centre commercial des Coralines le premier pôle d'emploi de la commune de Dreux.

### Zone industrielle des Châtelets

Située en fond de vallée de la Blaise, en prolongement du centre-ville de Dreux, cette zone fortement marquée par sa spécialisation pharmaceutique regroupe les deux plus importantes sociétés du territoire IPSEN et NORGINE représentant à elles seules 900 emplois. Dans le secteur le plus récent de la zone industrielle (Châtelets 2), les anciens sites de production de téléviseurs, partiellement réhabilités accueillent depuis 2007 de nouvelles entreprises intervenant dans divers secteurs d'activité : centre d'appel téléphonique, restauration collective, production agroalimentaire, activités de recyclage de déchets. D'une surface de 65 ha cette zone regroupe 210 000 m<sup>2</sup> de bâti de très grande dimension.

### Zone artisanale de la Rabette

Cette zone représente une surface de 12 ha situé sur le plateau Ouest de la commune. Ce site concentre quelques activités productives (mécanique, chaudronnerie), un centre de formation aux transports routiers et les services techniques de Dreux agglomération, principal employeur de la zone.



#### 2.4.4. Le centre-ville

Le centre-ville de Dreux compte de nombreuses enseignes, ce qui en fait un pôle commercial important à l'échelle de l'agglomération. Mais le quartier connaît un déclin depuis quelques années et est aujourd'hui marqué par un manque d'attractivité notable. Le taux de vacance des locaux commerciaux est de 19% (source : Institut pour la ville et le commerce, 2016), un taux élevé qui traduit le faible dynamisme économique du centre-ville.

Le manque de diversité de l'offre commerciale, les difficultés de stationnement et la faible attractivité de l'agenda évènementiel font du centre-ville de Dreux un pôle de proximité plus qu'un pôle de destination. En effet, la principale raison de fréquentation est la proximité du lieu de résidence plutôt que la qualité des commerces et des restaurants et l'offre de loisirs, animations et événements (source : enquête PotLoc, 2019).

Pour pallier ce problème, le quartier fait l'objet d'un plan de revitalisation commerciale inscrit parmi les projets du SCoT de l'agglomération du Pays de Dreux.

## 3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 3.1. Interdictions absolues (article L. 581-4 du Code de l'environnement)

Le règlement local de publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-4 I et II du Code de l'environnement qui dispose que :

« I/ Toute publicité est interdite :

- 1°) sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2°) sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3°) dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4°) sur les arbres.

II/ Le Maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre, interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque...»

Outre l'interdiction sur les arbres, qui vise les nombreux sujets (alignements, espaces boisés,...), la commune de Dreux est concernée par les interdictions suivantes :

#### 3.1.1. Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

La commune de Dreux compte neuf monuments protégés au titre des Monuments Historiques.

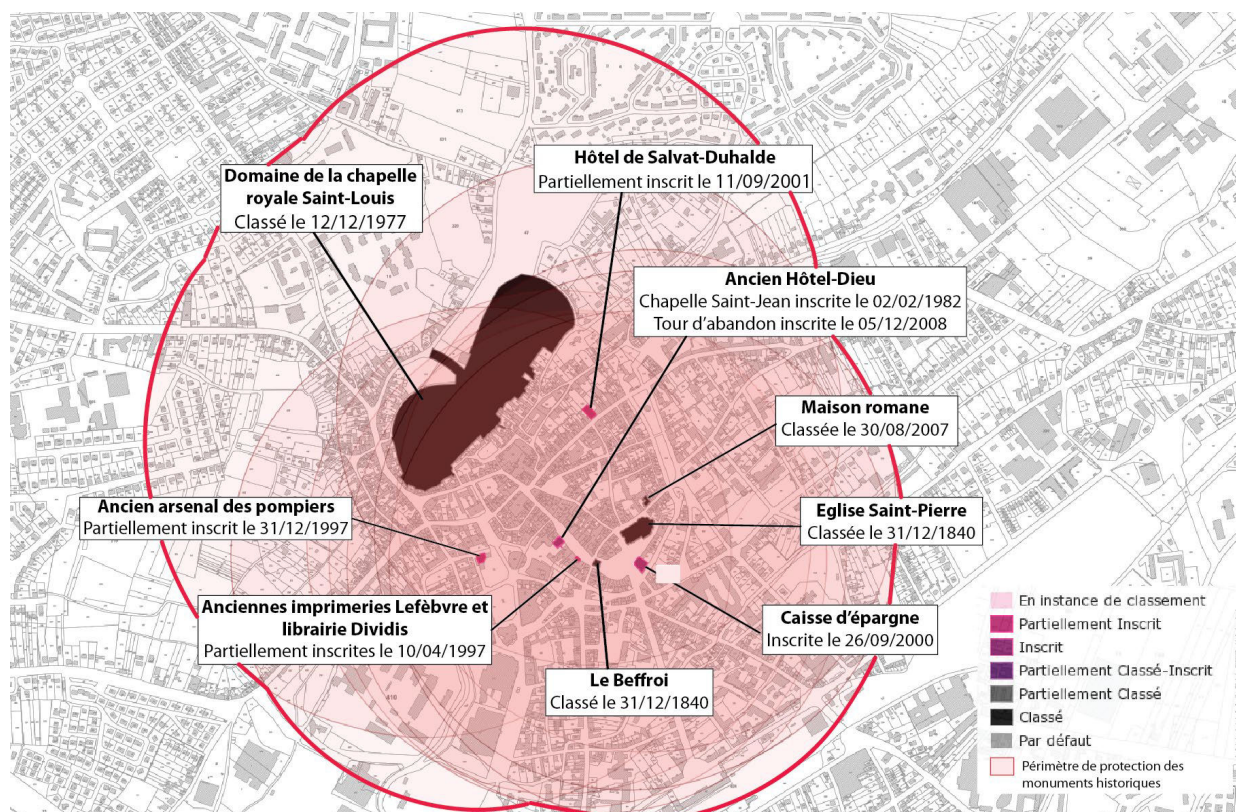
##### Monuments inscrits :

- **La chapelle Saint-Jean et la tour d'abandon (ancien Hôtel-Dieu)** : consacrée en 1770 par l'évêque de Chartres, la chapelle dépendait de l'Hôtel-Dieu, premier hôpital de la ville construit au XII<sup>ème</sup> siècle. Elle est inscrite Monument Historique depuis 1982. La tour d'abandon sur l'un des piliers du portail y est inscrite depuis 2008.
- **L'hôtel de Salvat-Duhalde** : il fut construit en 1757 pour Salvat-Duhalde, concierge du château de Crécy appartenant à la marquise de Pompadour. L'Hôtel présente une certaine harmonie due à la simplicité de la composition et à la régularité de la distribution des baies et du décor qui lui a valu une inscription au titre des Monuments Historiques en 2001.
- **L'ancien arsenal des pompiers** : cet édifice éclectique est réalisé en maçonnerie, recouvert de meulière, ciment et brique polychrome, de nombreux matériaux donnant au décor sa richesse. Datant de 1902, l'arsenal des pompiers devient en 1961 un marché couvert, et change à nouveau de fonction en 2012 pour devenir un centre d'art contemporain. Il est inscrit Monument Historique en 1996.
- **Les devantures d'anciennes imprimeries Lefèbvre et librairies Dividis** : ces deux devantures très soignées, en teck et en chêne sculptés, datent du premier quart du XX<sup>ème</sup> siècle. Elles sont toutes deux l'œuvre de l'ébéniste et sculpteur drouais Joseph Cadio. Elles appartiennent aux Monuments Historiques depuis 1996.

- **Caisse d'épargne** : construit entre 1892 et 1894, l'édifice de l'ancien hôtel de la Caisse d'Epargne a abrité l'hôtel de ville jusqu'en 1951. De style Napoléon III, l'édifice construit en pierre pour les façades principales présente un style éclectique d'une grande richesse. Inscrit aux Monuments Historiques en 2000.

### Monuments classés :

- **La chapelle royale** : C'est l'un des joyaux de la Ville de Dreux. Érigée en 1816, la Chapelle Saint-Louis de Dreux abrite les sépultures de la Famille de Bourbon-Orléans. La manufacture de Sèvres a livré ici de splendides vitraux peints et émaillés. Elle est classée Monument Historique en 1977. Le parc de la Chapelle Royale, situé sur les hauteurs de Dreux, surplombe la ville et offre une vue panoramique sur celle-ci et ses alentours.
- **La maison romane** : il s'agit de l'édifice le plus ancien actuellement connu dans la ville. Sa façade d'une rare qualité possède des motifs géométriques en pointe de diamant, en ruban plissé ou en dents de scie, qui ont permis de le dater du milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Elle est classée Monument Historique en 2007.
- **Le beffroi** : le terme « beffroi » désigne la structure en bois soutenant la cloche contenue dans la tour de la maison de ville qui par métonymie prend ce même nom. Cette cloche est gage de l'indépendance communale. Au XIV<sup>e</sup> siècle, des horloges sont installées sur les maisons de ville afin de permettre aux habitants de voir l'heure et de l'entendre sonner. C'est pourquoi il domine la rue principale. Bâti à compter de 1512, il est classé Monument Historique dès 1840.
- **L'église Saint-Pierre** : la construction de l'édifice s'étale du XIII<sup>e</sup> siècle au XVII<sup>e</sup> siècle. De nombreux styles architecturaux s'y côtoient, conséquence des multiples restaurations entreprises au fil du temps. Il est classé Monument Historique dès la Première liste de 1840, comme le beffroi.



*Situation des monuments historiques (Source : Atlas des Patrimoines)*

### 3.1.2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés

La commune de Dreux n'est pas concernée par un monument naturel ou un site classé.

### 3.1.3. Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles

La commune de Dreux n'est pas concernée par un parc national ou une réserve naturelle.

## 3.2. Interdictions relatives (article L. 581-8 du Code de l'environnement)

Le règlement local de publicité **peut déroger** à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, laquelle interdiction s'applique aux dispositifs situés dans les agglomérations :

« I/ A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1°) Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2°) Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3°) Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4°) Dans les sites inscrits ;
- 5°) A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6°) (abrogé)
- 7°) Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8°) Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »*

A Dreux, ces interdictions relatives concernent :

### 3.2.1. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine

La commune est concernée par un périmètre de protection des monuments historiques (voir carte de la partie 3.1.1.).

### 3.2.2. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

La ville s'est lancée en 2016 dans l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le centre-ville de Dreux, afin de protéger son patrimoine et de permettre son évolution respectueuse.

**Cette démarche, qui a été jusqu'à la concertation avec le public, est toujours en cours.**



*Périmètre de l'AVAP envisagé sur le centre-ville de Dreux*

### 3.2.3. Dans les parcs naturels régionaux

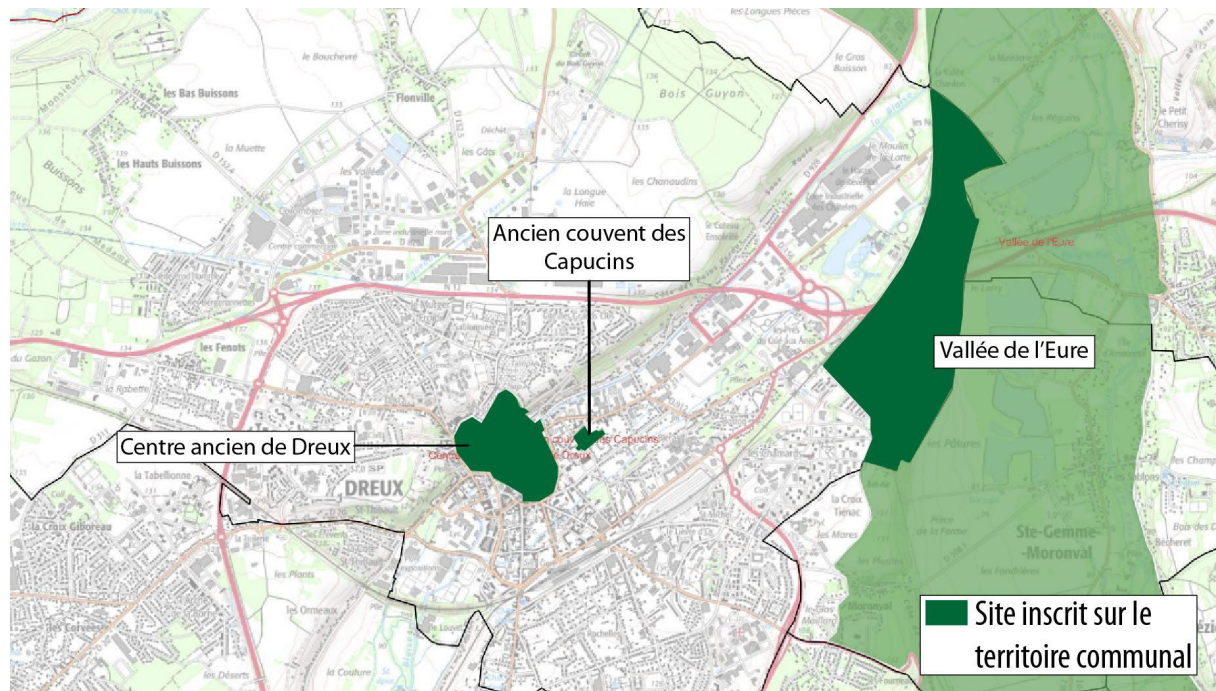
La commune de Dreux n'est pas concernée par un parc naturel régional.

### 3.2.4. Dans les sites inscrits

La commune compte trois sites inscrits :

- **Le centre ancien de Dreux** : un réseau de petites rues bordées de maisons anciennes est dominé par la butte de l'ancien château de Dreux. Ceinturé par des fossés et bordé de reste de fortifications, le centre ancien offre un large panorama de l'architecture médiévale. Site inscrit en 1976.
- **La vallée de l'Eure** : inscrit en 1972, ce site couvre une superficie de 3 663 hectares. La protection de la vallée de l'Eure porte sur cinq sections de l'Eure considérées comme les plus intéressantes du point de vue naturel et paysager et qui doivent être préservées de toutes dégradations liées notamment à l'activité de carrières et au développement de l'urbanisation.

- **L'ancien couvent des Capucins** : ce site inscrit en 1977 dévoile les vestiges du couvent construit en 1619 à partir des ruines de l'ancien château de Fermaincourt et de la Tour grise détruits par Henri IV lors des deux sièges de Dreux.



Carte des sites inscrits (Source : DREAL Centre-Val de Loire)

3.2.5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au paragraphe II de l'article L. 581-4

Rappel de l'article L. 581-4 :

« II/ Le Maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre, interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque... »

Aucun arrêté municipal n'a été pris pour interdire la publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

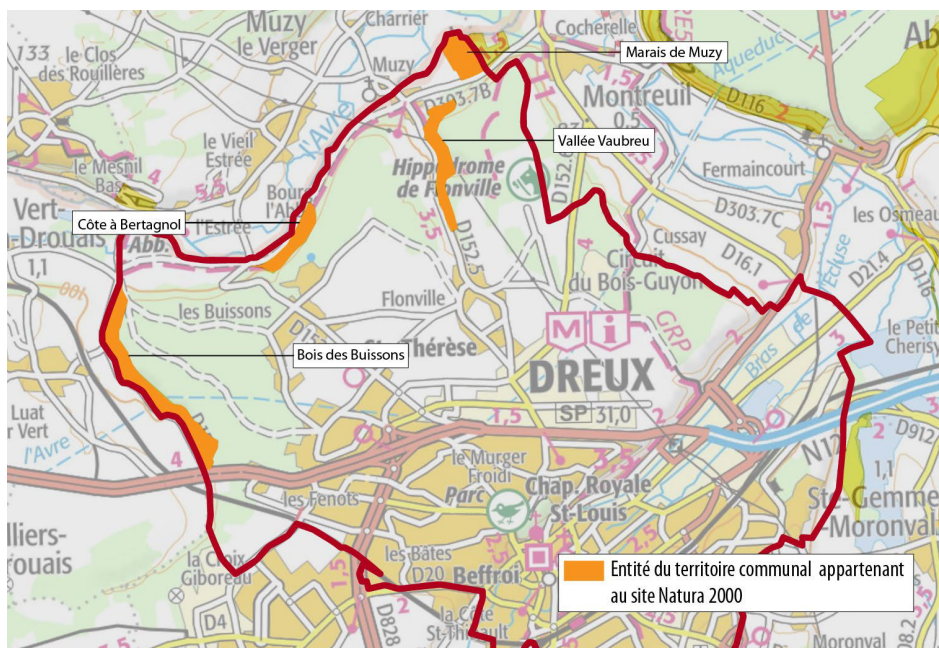
3.2.6. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

La commune de Dreux est concernée par la présence de quatre entités appartenant au site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure :

- L'entité du marais de Muzy
- L'entité de la vallée de Vaubreu
- L'entité de la côte à Bertagnol
- L'entité du bois des Buissons



L'intérêt du site Natura 2000 réside principalement dans la présence de pelouses calcaires en relation avec des affleurements à flanc de coteau. Ces pelouses calcaires abritent en effet un certain nombre d'espèces protégées et constituent des milieux naturels riches en orchidées.



Carte des entités appartenant au site Natura 2000 (Source : Géoportail)

### 3.3. Les zones du PLU à protéger

L'article R. 581-30 du Code de l'environnement précise :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits, en agglomération :

- 1°) Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2°) Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »

La commune de Dreux est concernée par :

- Des espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, principalement situés au nord de la commune
- Les zones N et A de protection des espaces naturels et agricoles

### 3.4. Les formes de publicités ne pouvant être interdites au RLP

#### 1) Sur les palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement : dans

les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés (article L. 581-14 4ème alinéa du Code de l'environnement).

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un nouveau dispositif autorise sous conditions une dérogation mesurée en faveur de l'affichage publicitaire sur les bâches d'échafaudages pour les monuments historiques. L'ensemble des sommes récoltées est utilisé pour financer les travaux de restauration qui ont nécessité les échafaudages (Articles L. 621-29-8 et R. 621-86 à R. 621-91 du même code).

## 2) Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un Règlement Local de Publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m<sup>2</sup>.

### **3.5. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations**

En application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Aucune redevance ou taxe n'est perçue pour cet affichage.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dépend du nombre d'habitants (article R. 581-2 3° du Code de l'environnement).

**Pour la commune de Dreux, cette surface doit être au moins égale à 22 mètres carrés (article R. 581-2 du Code de l'environnement).**

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R. 581-3 du Code de l'environnement).

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement (immeubles classés, monuments naturels, sites classés, cœur des parcs nationaux, réserves naturelles, arbres et immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque...).

Le règlement local de publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L. 581-8 et autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantiers dès lors que l'affichage est inférieur à 2 mètres carrés.

### 3.6. La publicité lumineuse et numérique

---

L'article R581-34 du Code de l'environnement précise :

*« A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. »*

**Dreux possède une population de 31 044 habitants (INSEE 2017). La publicité lumineuse y est donc autorisée dans les limites définies.**

### 3.7. Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes

---

#### 3.7.1. Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public

---

##### Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

##### Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier (hauteur d'installation des enseignes notamment).

##### L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014) indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007.

Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

### 3.7.2. Prescriptions du Code de la route relatives aux publicités, enseignes et préenseignes

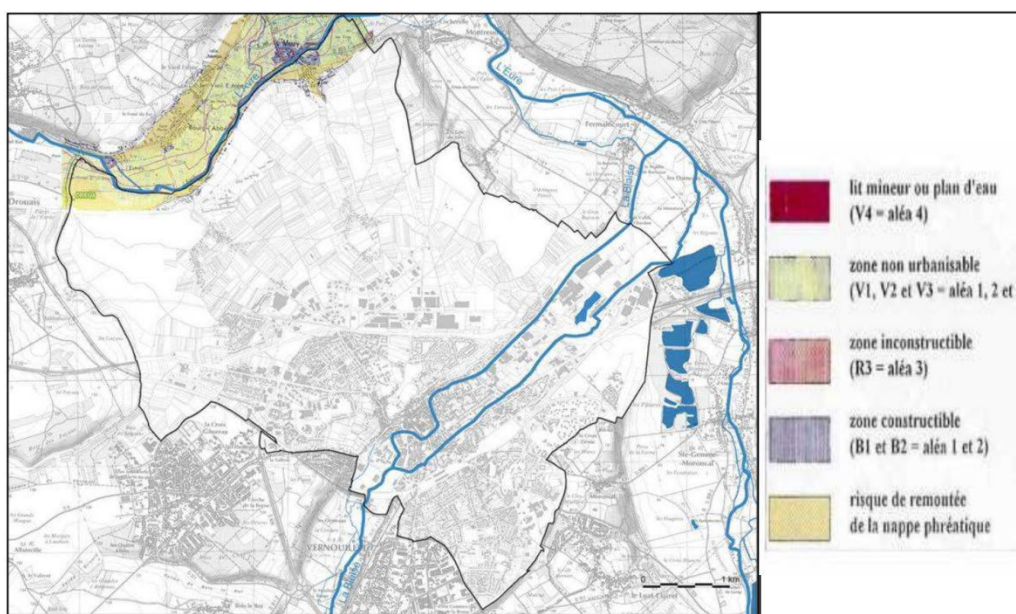
En application des articles R418-1 à R418-9 du Code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

### 3.7.3. Recommandations relatives aux plans de prévention des risques d'inondation

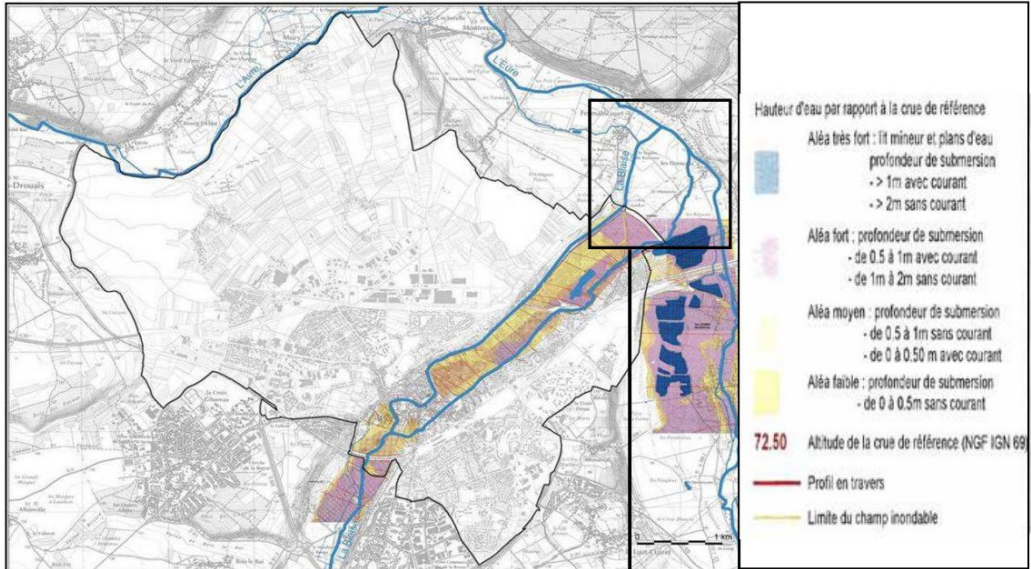
Dans les zones inondables, les dispositifs de publicité, d'enseignes ou préenseignes ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, en cas de crue, ce afin d'éviter de créer des embâcles.

La commune de Dreux est concernée par trois arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme. Ces arrêtés valent plan de prévention des risques naturels et constituent des servitudes d'utilité publique (article L.562-4 du même code). Ces plans sont les suivants :

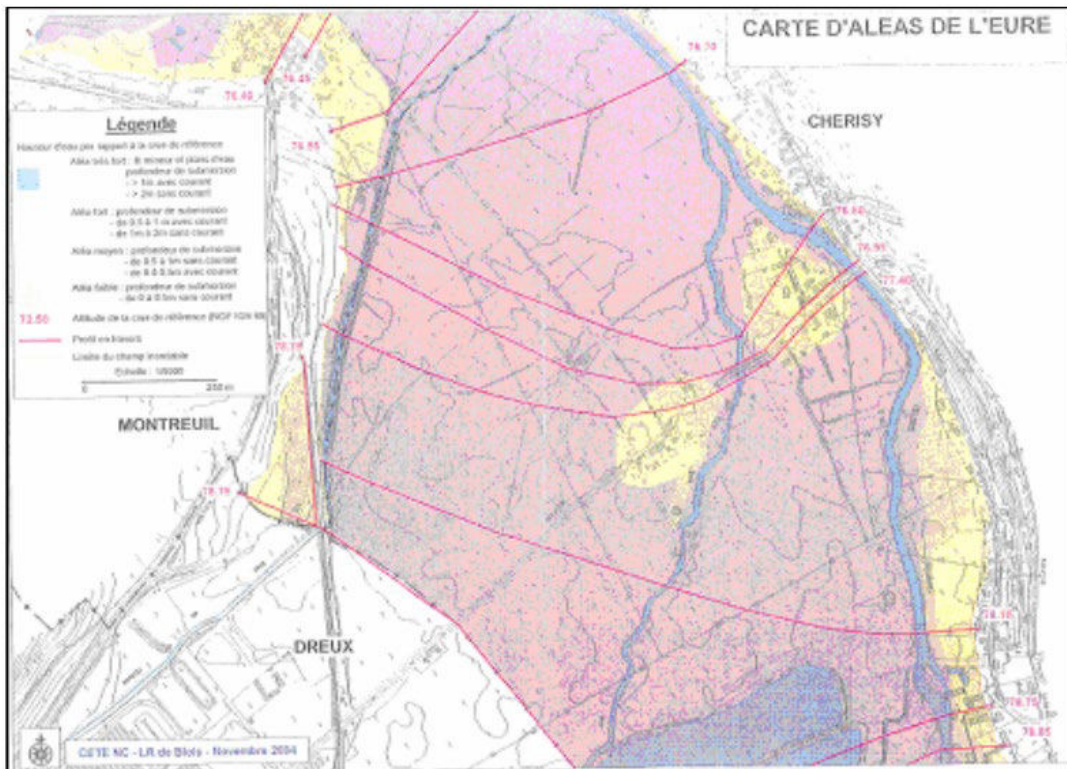
- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Avre**, approuvé le 8 septembre 2003 :



- **PPRI de la Blaise, approuvé le 9 novembre 2005 :**



- **PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil, approuvé le 28 septembre 2015 :**

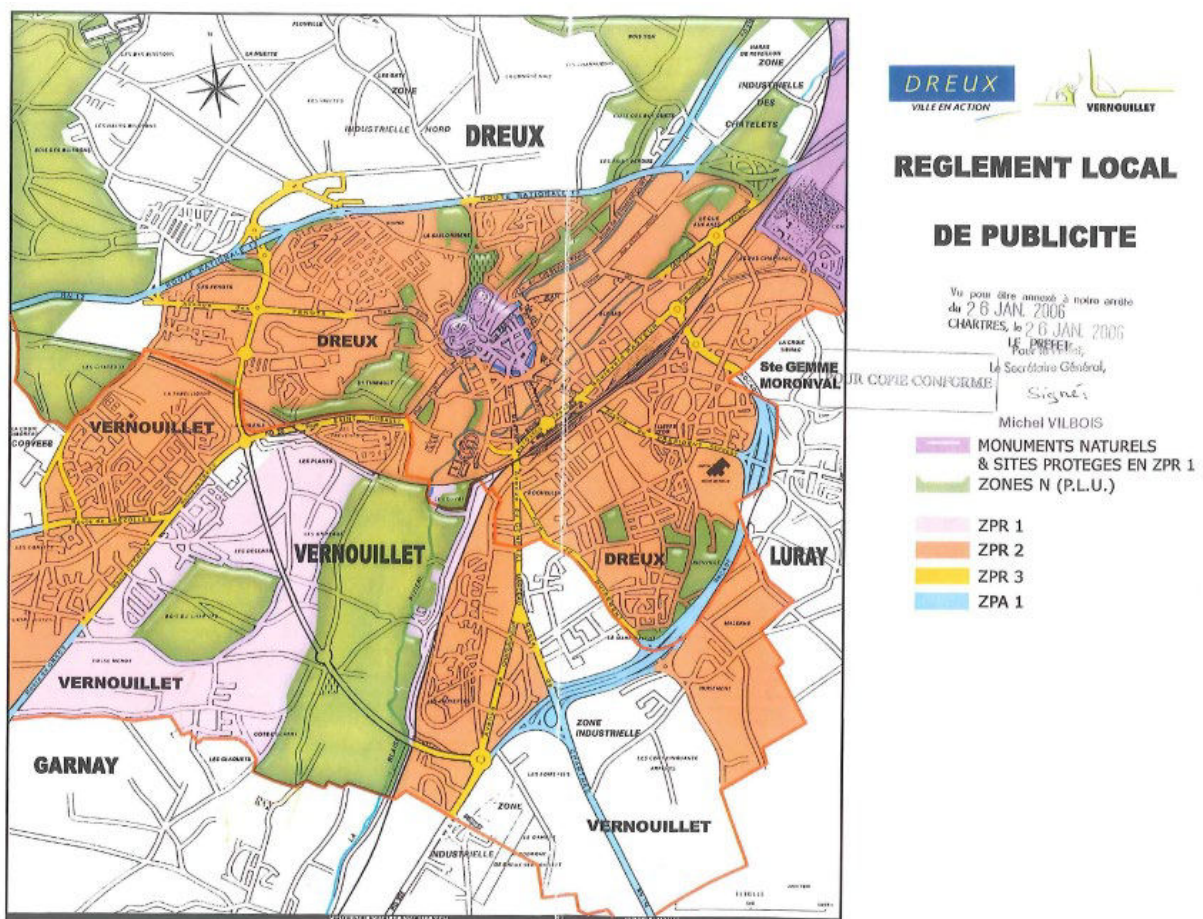


### 3.8. Réglementation locale de 2006

La commune de Dreux possédait un règlement local de publicité depuis 2006. Il est aujourd'hui caduc.

Ce dernier comprenait 4 zones :

- Une Zone de Publicité Restreinte n°1 : elle correspond à la zone de protection du patrimoine architectural et urbain qui comprend le centre historique de la ville où se situent les principaux monuments et sites classés et inscrits et les espaces naturels de la vallée de l'Eure ; elle inclue également le Domaine de Comteville.
- Une Zone de Publicité Restreinte n°2 : cette zone comprend les quartiers centraux et commerciaux ainsi que les quartiers d'habitation.
- Une Zone de Publicité Restreinte n°3 : cette zone comprend les abords des axes de circulation principaux et notamment les principaux axes d'entrées de ville.
- Une Zone de Publicité Autorisée : elle concerne les abords des axes de circulation principaux situés hors agglomération et menant vers les entrées de ville.



Plan de zonage du RLP de Dreux de 2006

### 3.8.1. Le règlement de 2006

---

#### **PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION**

##### ❖ Dispositions communes aux ZPR 1, 2 et 3 :

- La publicité supportée par des palissades de chantier :
  - o Est autorisée pour 18 mois maximum.
  - o Doit être située dans un même plan vertical.
  - o Ne doit pas faire plus de 12m<sup>2</sup> ni mesurer plus de 6m de hauteur, elle ne doit pas dépasser la palissade de plus d'un tiers de sa hauteur.
  - o 4 dispositifs maximum sont autorisés par chantier.
- La publicité lumineuse est autorisée selon la réglementation en vigueur.
- La publicité sur mobilier urbain est autorisée selon la réglementation en vigueur.
- L'affichage d'opinion et associatif est autorisé selon la réglementation en vigueur.
- Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

##### ❖ Dispositions communes à la ZPR 1 et la ZPA :

La publicité apposée sur mur est interdite.

##### ❖ Dispositions communes aux ZPR 1 et 2 et à la ZPA :

La publicité scellée au sol est interdite.

##### ❖ Dispositions communes aux ZPR 2 et 3 :

La publicité apposée sur mur :

- o Doit être apposée uniquement sur mur pignon totalement aveugle.
- o Ne doit pas mesurer plus de 7,5m de hauteur.
- o Ne doit pas mesurer plus de 12m<sup>2</sup> dans un format 4m x 3m ou homothétique si le format est inférieur.
- o Les formats en hauteur types « chandelles » et « pantalons » interdits.
- o Les dispositifs permanents sont interdits.
- o Le cadre doit être rectiligne, les couleurs fluorescentes sont interdites.
- o Un seul dispositif par mur est autorisé.
- o Il doit être situé à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites du terrain.

##### ❖ Dispositions relatives à la ZPR 3 :

La publicité scellée au sol :

- o Ne doit pas faire plus de 12m<sup>2</sup> ni mesurer plus de 6m de hauteur.
- o Doit être inscrite dans le plan du mur pignon.
- o Est interdite à moins de 10m devant une baie d'un immeuble d'habitation.
- o Doit être installée sur pied unique asymétrique (IPN, IPE et jambes de forces interdits).
- o Doit être située à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites du terrain.
- o Le cadre doit être rectiligne, les couleurs fluorescentes sont interdites.
- o Les dispositifs en côte à côte, en V et en trièdre sont interdits.
- o La publicité est obligatoire sur les 2 faces si le dispositif est perpendiculaire à la voie de circulation.
- o La face libre doit être en harmonie avec le dispositif s'il est installé parallèlement à la voie de circulation ou en pan coupé.

- Un seul dispositif est admis sur les unités foncières ayant une façade large de 20 à 80m ; s'il y a déjà une publicité sur mur pignon, aucun dispositif scellé au sol n'est autorisé.
- Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 80m.
- Les dispositifs doivent tous être alignés (pas d'escalier).

❖ **Dispositions relatives à la ZPA :**

- La publicité supportée par des palissades de chantier est interdite.
- La publicité lumineuse est interdite.
- La publicité sur mobilier urbain est interdite.
- L'affichage d'opinion et associatif est interdit.
- Les préenseignes :
  - Ne doivent pas mesurer plus de 4m de hauteur.
  - Un seul dispositif est admis sur les unités foncières ayant une façade large de 50m minimum ; il doit se trouver au minimum à 25m de distance par rapport aux limites séparatives du terrain.
  - Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 150m.
  - Une seule préenseigne est autorisée par support scellé ou installé au sol.
  - Leur hauteur ne doit pas excéder 4m au-dessus de la voie de circulation, les dispositifs doivent tous être alignés (pas d'escalier).
  - Les préenseignes aux couleurs fluorescentes sont interdites.

❖ **Publicité, préenseignes et affichage d'opinion hors agglomération :**

Conformément à l'article 6 de la loi n°79 1150 du 29 Décembre 1979, la publicité est interdite hors agglomération.

## ENSEIGNES

❖ **Dispositions communes aux ZPR 1, 2 et 3 et à la ZPA :**

Les enseignes apposées en façade :

- Doivent être situées sur le tiers supérieur de la façade.
- Deux enseignes maximum sont autorisées sur chaque voie bordant l'immeuble, une parallèle et une perpendiculaire.
- L'autorisation du maire est requise pour apposer une enseigne sur un toit ou une terrasse.
- Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles (drapeaux, calicots) sont interdites.
- Les enseignes aux couleurs fluorescentes sont interdites.

❖ **Dispositions communes aux ZPR 1, 2 et 3 :**

- Les enseignes scellées au sol :
  - Sont autorisées si l'activité se situe en retrait de la voie ; un seul dispositif est alors autorisé, le cumul avec des publicités scellées au sol est interdit.
  - Sont soumises aux mêmes règles que la publicité scellée au sol (12m<sup>2</sup> maximum, pas de couleurs fluo...).
  - Ne peuvent être cumulées.



- Les enseignes temporaires :
  - o Sont autorisées sur les palissades de chantier ou sous forme de calicots (12m<sup>2</sup> maximum).
  - o Les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement derrière la vitrine.

### 3.8.2. Non-conformité d'articles du règlement local avec le Code de l'environnement

---

Tous les articles du règlement local de 2006 sont conformes au Code de l'environnement.

### 3.8.3. Non-conformité d'articles du règlement local avec le règlement départemental de voirie de 2014

---

Tous les articles du règlement local de 2006 sont conformes au règlement départemental de voirie de 2014.

## 4. DIAGNOSTIC DE L'AFFICHAGE A DREUX

Notre diagnostic repose sur deux visites de terrain effectuées en juin et juillet 2020. Une analyse qualitative par le traitement des données géolocalisées ainsi qu'une analyse qualitative par l'observation du territoire ont permis de déduire des objectifs et des orientations pour la révision du règlement local de publicité

### 4.1. Publicités et préenseignes

#### 4.1.1. Légalité des dispositifs par rapport au Règlement National de la Publicité

Les règles sont fonction de la taille de la commune. Dreux compte plus de 10 000 habitants. Pour la publicité, en dehors des zones d'interdiction liées au patrimoine, les principales règles du Règlement National de Publicité (RNP) sont donc les suivantes :

- 12 m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale.
- Une hauteur au-dessus du niveau du sol qui ne doit pas excéder 6 m.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure moins de 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou 2 sur mur.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure entre 40 et 80 m : 2 dispositifs scellés au sol ou 2 sur mur.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure plus de 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m.
- Publicité sur les arbres, les poteaux électriques, les installations d'éclairage public, les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public : interdite.
- Publicité sur bâches, publicité de dimension exceptionnelle, et publicité numérique : autorisée.
- Publicité de petit format sur devanture : autorisée (mais limitée en nombre et en surface).

Un inventaire a été réalisé de façon exhaustive sur les publicités et les préenseignes en juillet 2020.

Il a donné lieu à un plan de repérage de chaque dispositif.

Le nombre de panneaux publicitaires et préenseignes recensé est de 199. Le nombre de panneaux publicitaires en infraction au regard du Code de l'environnement est de 58, soit 29% des dispositifs.

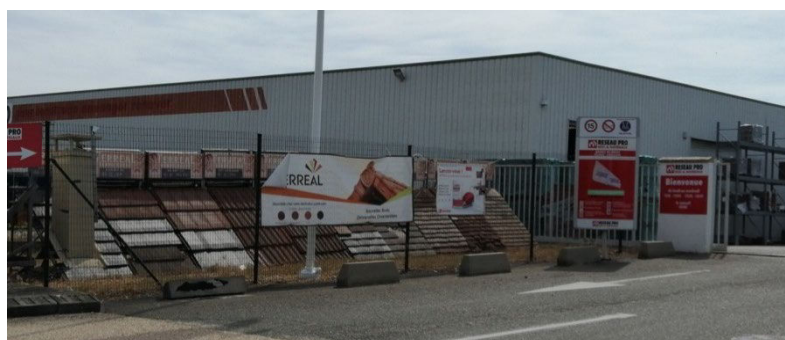
Dispositifs légaux	141	71%
Dispositifs illégaux	58	29%
<b>Total</b>	<b>199</b>	<b>100%</b>

Ces 58 dispositifs illégaux correspondent à quatre types d'infraction :

Dispositifs sur clôture non aveugle	Dispositifs en nombre trop élevé	Dispositifs sur des arbres	Dispositif de surface trop importante	Total
28	24	5	1	58

On recense de nombreuses publicités et préenseignes apposées sur des clôtures non aveugles, ce qui constitue l'infraction la plus fréquente.

**Article R581-22 : « La publicité est interdite (...) sur les clôtures qui ne sont pas aveugles. »**



On constate aussi à plusieurs endroits un nombre trop élevé de dispositifs sur une même unité foncière.

**Article R581-25 : « Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. Par exception, il peut être installé :**

- soit **deux dispositifs publicitaires alignés (...)** sur un mur support ;
- soit **deux dispositifs publicitaires scellés au sol** sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **supérieure à 40 mètres linéaire.** »

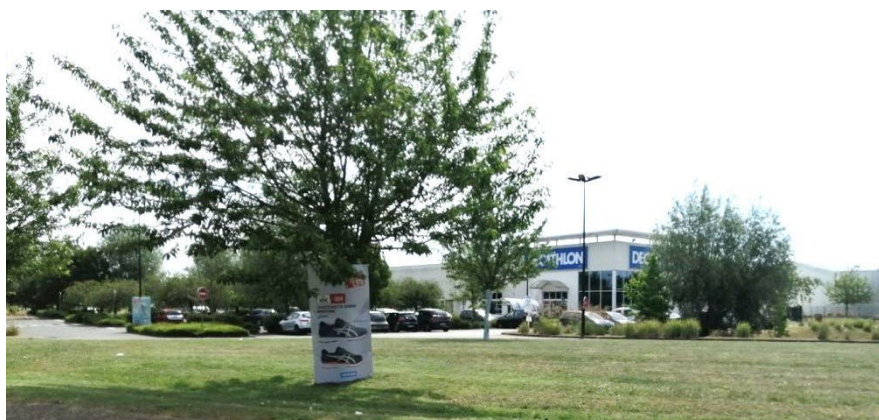




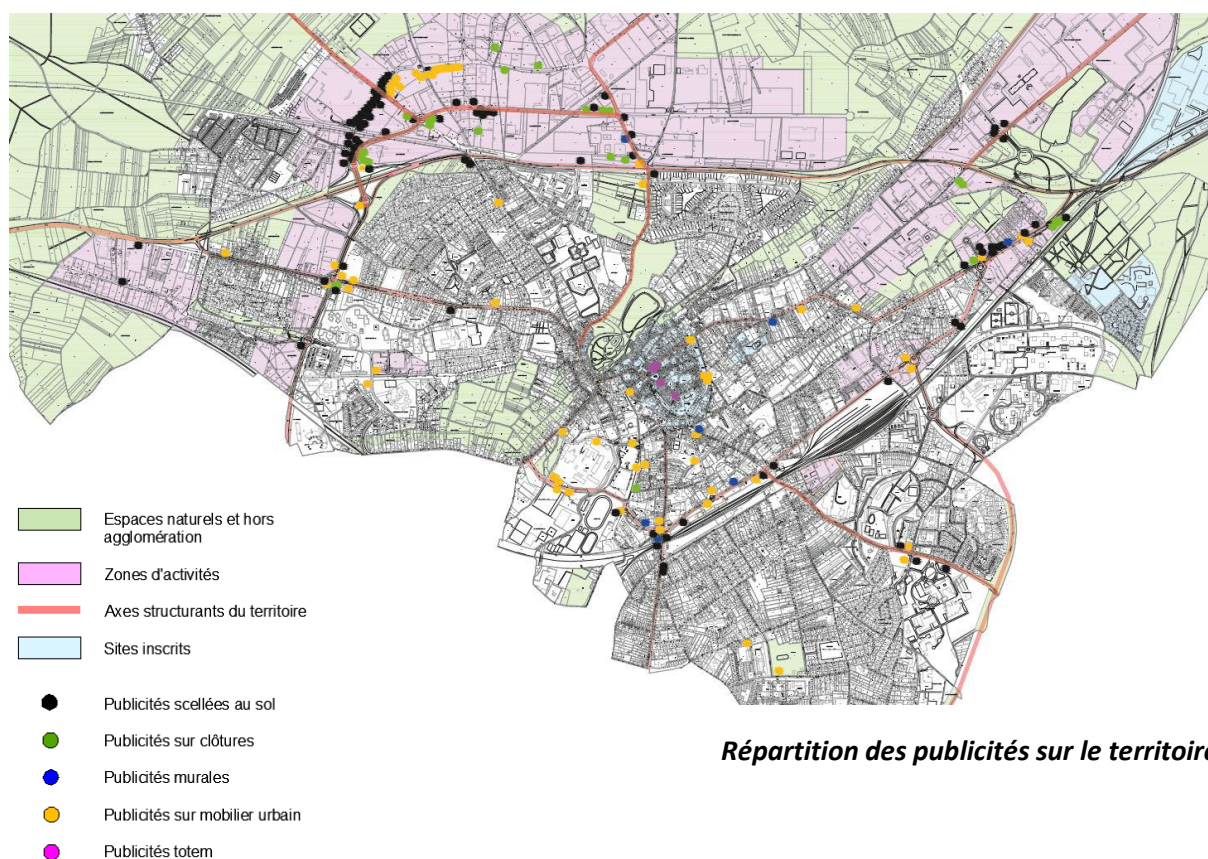
D'autres infractions ont également pu être constatées.

Des publicités sur les arbres ont été recensées dans la zone industrielle des Livraindières.

**Article L. 581-4 : « Toute publicité est interdite (...) sur les arbres. »**



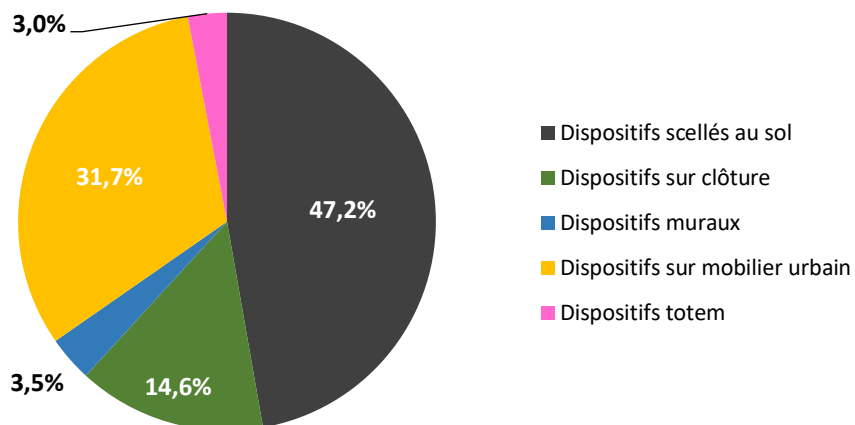
## 4.1.2. Analyse des publicités du territoire



### Une concentration des dispositifs publicitaires sur les grands axes et dans les zones d'activités

Sur les 199 dispositifs recensés sur le territoire, 181 sont situés sur une zone d'activités et/ou le long d'un axe structurant du territoire.

Ces publicités sont en majorité implantées sous forme de dispositifs scellés au sol (47%), de dispositifs sur mobilier urbain (32%) et de dispositifs sur clôture (15%).



*Typologie des dispositifs publicitaires*

Les grands axes et leurs intersections drainent un grand nombre de véhicules rendant ces secteurs particulièrement recherchés pour la publicité. Les axes principalement concernés sont les voies départementales (RD34, RD828, RD912, RD929 et RD954).

En ce qui concerne les intersections, les dispositifs profitent d'une « occasion de voir » (ODV) importante car elles combinent un flux important avec des passages ralentis. L'utilisateur a donc davantage de temps pour parcourir le paysage et accrocher son regard sur un dispositif publicitaire. L'effet est maximal si l'utilisateur est en attente (feu rouge, ralentissement, etc.).

Les intersections entre voies départementales sont particulièrement concernées. C'est également le cas des carrefours d'entrée de ville avec par exemple l'entrée située à l'est de la commune (RN154) depuis la RN12.



*Intersection entre les départementales RD954 et RD34*



*Entrée est de la commune*

Concernant les zones d'activités, celles-ci possèdent une identité basée sur des éléments architecturaux simples, des voiries, des parkings, des lieux de stockage, etc. Leur image en matière de paysage est souvent jugée de manière négative.

La recherche de l'effet vitrine superposée à la volonté pour les entreprises d'indiquer leur présence (préenseigne) contribue à produire des paysages marqués par une succession de dispositifs, généralement de grande dimension afin d'être visibles dans un contexte où l'architecture est imposante. De plus, l'entretien de ces dispositifs n'est pas toujours assuré.



*Zone d'activité des Livraindières*

**En centre-ville et à proximité, des publicités principalement présentes sous forme de totems ou implantées sur du mobilier urbain.**

Le centre-ville est peu impacté par la présence de dispositifs publicitaires. Dans ce tissu relativement dense, peu d'espace est disponible pour l'implantation de publicité. De plus, le centre-ville est situé en site inscrit et présente donc un patrimoine paysager qu'il est important de préserver. Les dispositifs présents sont de petite taille et principalement sous forme de totems devant des commerces ou sur du mobilier urbain.



*Exemple de dispositifs en centre-ville*

A proximité du centre-ville, sur les axes commerciaux, quelques dispositifs sont implantés principalement sur du mobilier urbain.



*Exemple de dispositifs sur les axes commerciaux à proximité du centre-ville*

### **Des zones résidentielles peu impactées**

Les « occasions de voir » (ODV) sont moins importantes dans les zones résidentielles de la commune car les flux y sont moins importants (la population se diffuse rapidement dans chaque rue). Les dispositifs publicitaires impactent donc peu les voies de desserte du tissu d'habitat. Leur présence sur les grands axes qui traversent les zones résidentielles est toutefois constatée.

### **Des espaces verts préservés**

Les zones naturelles et agricoles et les espaces de nature au sein du tissu urbanisé ne sont pas impactés par la présence de dispositifs publicitaires.



## 4.2. Enseignes

### 4.2.1. Légalité des enseignes par rapport au Règlement National de la Publicité

Le Code de l'environnement précise désormais :

**Enseignes clignotantes interdites, sauf services d'urgence (dont les pharmacies).**

**Dispositifs à plat sur le mur :**

- La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 25% de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 15% de la façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**Dispositifs perpendiculaires à la façade :**

- Pas de limite de surface, mais la saillie doit être inférieure à 1/10 de l'alignement des façades, sans dépasser 2 m.
- Pas de limite de nombre.
- Pas de contrainte de matériaux ou de procédé.

**Dispositifs scellés au sol :**

- 12 m<sup>2</sup> de surface unitaire maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants.
- 1 seul dispositif supérieur à 1 m<sup>2</sup> par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation.
- Hauteur maximale : 6,2 m si largeur supérieure à 1m, 8 m sinon.
- Implantation des dispositifs de plus de 1 m<sup>2</sup> : à plus de 10 m d'une baie voisine et à plus de la moitié de la hauteur par rapport à la limite séparative.

**Dispositifs sur toiture :**

- En lettres découpées sans panneau de fond.
- 3 m de haut maximum si le bâtiment mesure moins de 15 m de haut.
- Pas de contrainte de matériaux ou de procédés.

Un inventaire a été réalisé de façon exhaustive sur les enseignes en juillet 2020. Il a donné lieu à un plan de repérage de chaque enseigne.

Le nombre d'enseignes recensé est de 500. Le nombre d'enseignes en infraction au regard du Code de l'environnement est de 68, soit 14% des dispositifs.

Dispositifs légaux	432	86%
Dispositifs en infraction	68	14%
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>100%</b>

Ces 68 enseignes comportent des dispositifs en infraction de cinq types :

Maintien de l'enseigne plus de 3 mois après arrêt de l'activité	28
Enseigne > 15% de la façade commerciale (façade > 50m <sup>2</sup> )	18
Plusieurs dispositifs scellés au sol > 1m <sup>2</sup>	16
Enseigne > 25% de la façade commerciale (façade < 50m <sup>2</sup> )	4
Dispositif perpendiculaire qui dépasse du mur	2
<b>Total</b>	<b>68</b>

L'infraction la plus fréquente est le maintien d'une enseigne malgré l'arrêt de l'activité depuis plus de 3 mois, surtout en centre-ville où le taux de vacance des locaux commerciaux est élevé.

**Article R. 581-58 :** « Une enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état **dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.** »



Nous avons également relevé quelques enseignes ayant une surface cumulée trop importante, c'est-à-dire supérieure à 15% de la façade commerciale de l'établissement (façades ayant une surface supérieure à 50 mètres carrés).

**Article R581-63 :** « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement **ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.** Toutefois, cette surface peut être portée à **25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.** »



Dans une moindre mesure, on retrouve aussi quelques magasins ayant une façade commerciale plus petite (inférieure à 50 mètres carrés) mais dont l'enseigne occupe plus de 25% de la façade.



Nous avons également pu constater une densité trop importante d'enseignes scellées au sol devant certains locaux commerciaux.

*Article R581-64 : « Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **limitées en nombre à un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »*



Enfin, nous avons repéré deux enseignes en infraction par rapport au Code de l'environnement à cause de dispositifs perpendiculaires dépassant les limites du mur.

**Article R. 581-61 :** « Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. »

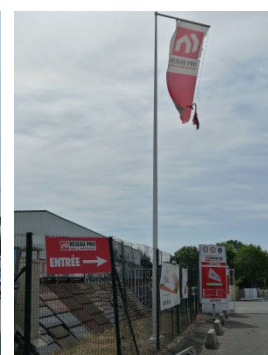


Deux enseignes rue du Bois Sabot

#### 4.2.2. Analyse des enseignes du territoire

##### Un manque de lisibilité dû à une surenchère des dispositifs

Les entreprises situées au sein des zones d'activités peuvent tendre vers une démultiplication des dispositifs pour maximiser leur effet vitrine. Cette surabondance contribue à créer un effet de masse peu qualitatif pour le paysage et/ou l'architecture de l'activité. Se pose également la question de la lisibilité de l'information transmise : le regard est-il en mesure de déchiffrer chaque information ? Est-ce réellement utile pour l'identification de la marque ou du secteur d'activité ?



Cette accumulation d'enseignes est également présente pour les commerces du centre-ville qui multiplient parfois les dispositifs (enseignes sur façade, sur auvent, perpendiculaire, posée au sol, etc.).



### **Une grande hétérogénéité**

Les enseignes se différencient des dispositifs publicitaires en cela qu'elles échappent à des standards. Si cet aspect est un avantage (adaptabilité et flexibilité au contexte), il peut s'avérer handicapant pour le paysage. Le caractère hétéroclite des enseignes peut porter préjudice à un contexte urbain homogène et à forte valeur patrimoniale, notamment en centre-ville. Leur apposition sur l'architecture est aussi une source de déqualification urbaine et paysagère.

Afin de remédier à l'hétérogénéité non seulement des enseignes mais également des vitrines commerciales, la commune a élaboré en 2011 une Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales. Ce document, qui permet aujourd'hui d'accompagner les commerçants mais qui n'a pas de valeur réglementaire, doit être intégré au Règlement Local de Publicité.

## 5. ORIENTATIONS DE LA COMMUNE

Afin de remplir les objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Dreux s'est fixé des orientations en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.

### 5.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

#### **Adapter la réglementation au territoire en tenant compte de ses caractéristiques : définir des zones et des règles qui leur sont propres**

Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet de préciser le Règlement National de Publicité (RNP) et de l'adapter aux spécificités du territoire en définissant des prescriptions spécifiques aux différents espaces de la commune et à leur sensibilité : les grands axes de circulation, les zones d'activités, les espaces de nature et hors agglomération, les sites inscrits, et les autres espaces mixtes.

#### **Limiter la densité des dispositifs publicitaires sur les grands axes et dans les zones d'activités pour limiter la pollution visuelle**

Des portions précises du territoire sont actuellement sujettes à des regroupements de dispositifs publicitaires : les intersections routières, les zones d'activités, les grands axes, etc. Cette accumulation nuit à la qualité du cadre de vie. Elle est également contreproductive pour la bonne perception et la lisibilité de la publicité. C'est en particulier le cas lorsque les publicités se juxtaposent sur une même unité foncière. Les règles de densité nationales seront renforcées afin d'empêcher la prolifération des dispositifs.

#### **Autoriser de manière encadrée la publicité dans les sites inscrits et aux abords des monuments historiques**

Par principe, l'affichage publicitaire est interdit dans les sites inscrits et les périmètres des abords des monuments historiques. Cependant, ces espaces correspondent au centre-ville de la commune de Dreux. C'est pourquoi le RLP autorisera la publicité et les préenseignes dans ces secteurs tout en encadrant strictement leur implantation.

#### **Répondre de façon adaptée aux besoins des acteurs économiques du territoire**

Au-delà des ambitions de préservation du paysage et de la qualité du cadre de vie, le RLP doit également permettre de répondre aux besoins des acteurs économiques du territoire. L'équilibre doit être assuré entre ces deux enjeux.

## **5.2. Les orientations relatives aux enseignes**

---

### **Homogénéiser les enseignes à travers la définition de règles esthétiques conformes à la Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux**

Le Règlement Local de Publicité élaboré en 2006 ne compte que peu de règles esthétiques concernant les enseignes. La commune a élaboré en 2011 une Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales. Ce document, sans portée réglementaire, est utilisé comme guide pour les commerçants. Les dispositions concernant les enseignes seront intégrées dans la révision du RLP.

### **Limiter le nombre de dispositifs par commerce ou entreprise pour éviter leur démultiplication**

La démultiplication des signaux par les opérateurs économiques, dans une logique de surenchère, est vectrice d'impacts négatifs pour le paysage. Le RLP devra encadrer davantage le règlement national en termes de densité permise notamment pour les enseignes posées au sol, mais également pour les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade commerciale.

### **Adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères et architecturales**

La qualité paysagère passe par une adéquation entre les enseignes et le contexte dans lequel elles s'inscrivent (espaces patrimoniaux, zones d'activités, etc.). Le RLP tiendra compte des spécificités et typologies urbaines pour veiller à une intégration harmonieuse des enseignes.

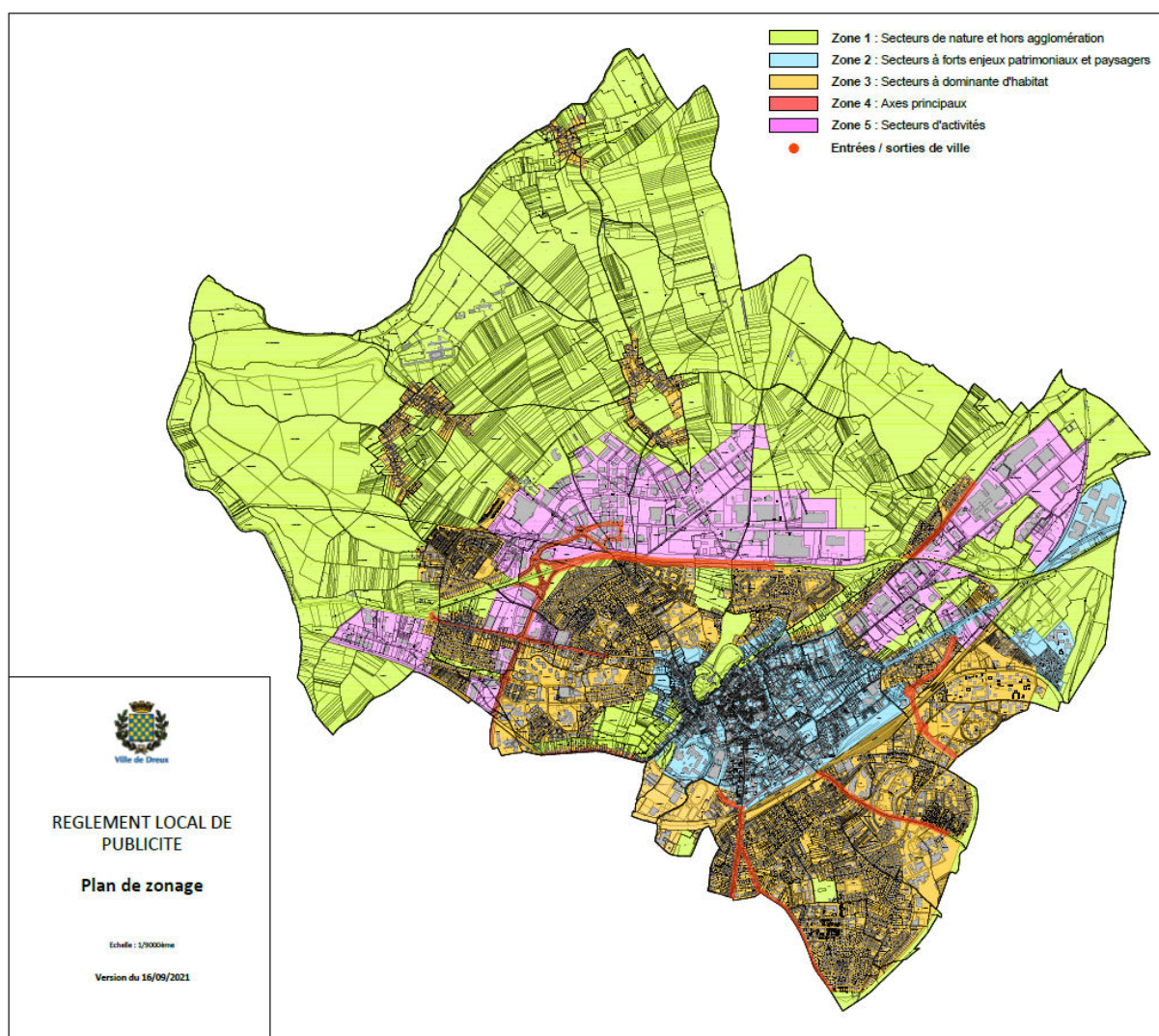


## 6. CHOIX ET RAISONS DU CHOIX AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE

### 6.1. La définition des zones

Le règlement local de publicité (RLP) définit 5 zones dont les limites sont définies au document graphique :

- Zone 1 : Secteurs de nature et hors agglomération
- Zone 2 : Secteurs à fort enjeux patrimoniaux et paysagers
- Zone 3 : Secteurs à dominante d'habitat
- Zone 4 : Axes principaux
- Zone 5 : Secteurs d'activités



## **6.2. Règles relatives à la publicité et aux préenseignes**

---

### **6.2.1. Dispositions communes**

---

Un certain nombre de règles sont communes à l'ensemble des zones. Des règles esthétiques permettront notamment de limiter la dégradation du paysage : matériaux durables, couleurs sobres, interdiction des couleurs fluorescentes, etc.

#### **Dispositifs apposés sur bâtiments, murs ou clôtures**

Les murs supportant les publicités devront être en parfait état pour des raisons esthétiques.

Conformément à l'article R.581-22 du Code de l'environnement, les publicités ne sont autorisées sur les murs pignons que si celui-ci est aveugle. Le règlement est plus restrictif que le Code de l'environnement qui autorise les publicités sur les murs avec des ouvertures inférieures à 0,50 m<sup>2</sup>.

Les règles de hauteur et de format sont déclinées par zone dans la partie dispositions particulières (voir 6.2.2.).

Les dispositifs doivent s'implanter dans une bande de 10m à partir de l'alignement afin d'assurer leur visibilité depuis les voies. Un retrait de 8m devra également être respecté depuis les limites séparatives.

#### **Dispositifs scellés au sol ou posés directement au sol**

Les règles de hauteur et de format sont déclinées par zone dans la partie dispositions particulières (voir 6.2.2.).

Afin de créer une homogénéité des dispositifs sur la commune et d'impacter au minimum le paysage, le règlement définit les types de dispositifs autorisés (sur pied unique) et interdits (IPN et IPE, jambe de force, côte à côte, en « V », en trièdre).

L'arrière d'un panneau publicitaire perpendiculaire à la voie n'étant pas très esthétique, le règlement impose que les deux faces soient équipées de publicité. Une dérogation est introduite pour des cas particuliers (voie à sens unique, manque de visibilité d'une des faces).

Les dispositifs doivent s'implanter dans une bande de 10m à partir de l'alignement afin d'assurer leur visibilité depuis les voies. Un retrait de 8m devra également être respecté depuis les limites séparatives.

Tout dispositif supérieur à 2 m<sup>2</sup>, doit être implanté à plus de 10 m d'une ou plusieurs ouverture créant des vues directes afin de préserver le confort et le cadre de vie des habitants.

#### **Dispositifs supportés par des palissades de chantier**

Les dispositifs supportés par des palissades de chantier devront s'inscrire dans la surface de la palissade et ne pas dépasser 12 m<sup>2</sup>.

#### **Densité des dispositifs**

Afin de limiter la multiplication des dispositifs et la pollution visuelle, le règlement définit des règles de densité :

- Un dispositif par mur

- Interdiction des dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sur les parcelles ayant une largeur de façade de moins de 20m
- Pas de cumul sur une même unité foncière de publicités murales et scellées ou installées au sol.
- 4 dispositifs par chantier.

### **Eclairage des dispositifs**

L'éclairage des publicités et des préenseignes est autorisé conformément au Code de l'environnement et soumis à autorisation du Maire.

Les publicités numériques devront être sous formes d'images fixes ou de textes et non de vidéos.

### **Dispositifs sur mobilier urbain**

Les dispositifs sur mobilier urbain sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

### **Affichage d'opinion et associatif**

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

### **Préenseignes temporaires**

La dimension, l'implantation et l'esthétique des préenseignes temporaires doivent être conformes à celles des publicités et préenseignes permanentes.

## 6.2.2. Dispositions particulières

---

Le règlement du RLP vise à définir des prescriptions plus ou moins contraignantes en fonction de l'intérêt paysager et patrimonial des espaces.

Le secteur 1 présentant un intérêt paysager très important (espaces de nature et hors agglomération) ; toute forme de publicité ou préenseigne y est donc interdite. Ce secteur se compose en grande partie d'espaces hors agglomération sur lesquels la publicité est de toute façon interdite (article L.581-7).

Le secteur 2 présente des enjeux paysagers important mais surtout des enjeux patrimoniaux très forts : SPR en cours de réalisation, secteur patrimoniaux remarquables, périmètres de monuments historiques. En application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, toute publicité devrait être interdite sur ce secteur. Or, ce secteur correspond également en partie au centre-ville de Dreux. La ville souhaite déroger à cette interdiction en autorisant, de façon très limitée la publicité sur ce secteur : dispositifs sur palissades de chantier, sur mobilier urbain, affichage d'opinion. Les dispositifs sur bâtiment, clôture ou mur et les dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol restent interdits (à l'exception des préenseignes dérogatoires prévues au Code de l'environnement et de la publicité sur mobilier urbain).

Le secteur 3 concerne les zones à dominante d'habitat qui sont moins soumises à la pression publicitaire car les « occasions de voir » y sont globalement plus faible. Une attention particulière doit cependant être portée sur ces secteurs afin de maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants. Au-delà des dispositifs autorisés dans le secteur 2, le règlement autorise les publicités et préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur dans une limite de 8m<sup>2</sup> pour la surface utile d'affichage et 10,5 m<sup>2</sup> pour la superficie totale du dispositif (affiche et encadrement). Les publicités scellées au sol ou posées directement sur le sol sont toujours interdites ; seules sont autorisées les publicités sur mobilier urbain

et les préenseignes dans la limite de 2m<sup>2</sup>. La publicité lumineuse est interdite en dehors des publicités numériques qui ne doivent pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

Le secteur 4 concerne les axes principaux du territoire (N12, N154, D928, D912, D34, D954, D828) en agglomération. Ces voies à fort passage sont des lieux de communication privilégiés. Par le flux qu'ils supportent, par leur grande emprise et leur caractère ouvert, ces axes permettent l'implantation de dispositifs de plus grande taille avec un impact limité sur le paysage. Le règlement autorise donc tout type de publicité y compris les publicités scellées au sol ou posées directement au sol. Les dispositifs sont limités à 12m<sup>2</sup>. La publicité lumineuse est également autorisée, dans la limite de 2m<sup>2</sup> pour la publicité numérique. Le règlement limite cependant les dispositifs à un par unité foncière. Au-delà de 80m de largeur de façade de l'unité foncière, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80m devra être respectée afin de limiter la pollution visuelle.

Le secteur 5 comprend les grandes zones d'activités du territoire. Le paysage y est globalement composé de grands volumes aux formes architecturales simples. L'implantation de publicités de grande taille sur ces zones fait donc sens. Le règlement est le même que pour le secteur 4 à l'exception de la règle de densité. Le règlement du secteur 5 permet une densité plus importante en autorisant un dispositif supplémentaire par unité foncière dans le cas où l'unité foncière est supérieure à 40m linéaire. En effet, ces secteurs uniquement dédiés à de l'activité et présentant un nombre important de grandes parcelles peuvent autoriser une densité de publicité et préenseigne plus importante. Au-delà de 80m de largeur de façade de l'unité foncière, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80m devra être respectée afin de limiter la pollution visuelle.

## 6.3. Règles relatives aux enseignes

### 6.3.1. Dispositions communes

Les règles édictées dans le RLP de 2006 sont en grande partie reprises et complétées avec les dispositions de la Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux élaborée en 2011. En effet, la réintégration de dispositions de ce document dans le RLP permet de leur donner une véritable portée réglementaire.

La plupart des règles concernant les enseignes sont communes à l'ensemble des zones afin d'assurer une homogénéité sur la commune. Seules les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont soumises à des conditions particulières suivant la zone.

#### **Enseignes à plat**

Concernant les enseignes à plat, le règlement définit les types d'enseignes autorisées et interdites afin de s'inscrire dans l'existant. Des règles esthétiques sont également ajoutées.

Les enseignes sont également limitées en termes de dimension et d'implantation. Les enseignes auront une hauteur maximum de 40 cm (adaptation possible pour s'adapter au mieux aux proportions de la façade) et devront s'implanter dans le tiers supérieur du rez-de-chaussée.

Pour limiter la multiplication des dispositifs, source de pollution visuelle, une seule enseigne est autorisée par activité et par voie. Dans le cas d'un pan coupé, celui-ci ne doit pas supporter d'inscription commerciale. Par ailleurs, si une enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, en plus de l'enseigne à plat présente sur la façade commerciale, elle devra proposer des inscriptions différentes et complémentaires.

### **Enseignes en drapeau**

Concernant les enseignes en drapeau, le règlement définit les types d'enseignes autorisées et interdites afin de s'inscrire dans l'existant. Des règles esthétiques sont également ajoutées.

Les enseignes sont également limitées en termes de dimension et d'implantation. Les enseignes devront s'implanter dans la hauteur du rez-de-chaussée au même niveau que l'enseigne à plat. Les côtés du panneau sont de 50cm maximum et ne devront pas excéder 75% de la largeur du trottoir afin de ne pas empiéter sur la voie dans le cas d'un trottoir étroit, et de permettre le passage de l'ensemble des véhicules.

Pour limiter la multiplication des dispositifs, une seule enseigne est autorisée par activité et par voie. Dans le cas d'un commerce comprenant plusieurs activités (exemple du bar/tabac/presse/PMU), l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments tout en respectant les mêmes dimensions qu'une enseigne composée d'un seul élément.

### **Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol**

Afin de limiter la multiplication des dispositifs, le règlement interdit le cumul de ce type d'enseignes et de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

### **Enseignes temporaires et provisoires**

Le règlement rappelle certaines dispositions du Code de l'environnement concernant les enseignes temporaires (installation trois semaines avant la manifestation, retrait une semaine après, etc.)

Les enseignes provisoires des commerces sont installées pour un maximum de 6 mois.

La dimension, l'implantation et l'esthétique des enseignes temporaires et provisoires doivent être conformes à celles des enseignes permanentes.

### **Eclairage**

L'éclairage de l'enseigne sera conçu en termes de contraste plutôt que d'intensité, et choisi économe en énergie. Le règlement définit ainsi les types d'éclairages autorisés et interdits.

La surenchère n'améliore pas sa lisibilité et est source de pollution visuelle. L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu. La source d'éclairage de l'enseigne est restreinte aux technologies économes en énergies, dont l'intérêt est également d'être de longue durée, et de permettre la maîtrise de l'image d'ensemble de la devanture.

### **Enseignes remarquables**

La commune souhaite protéger certaines enseignes ayant un intérêt historique en autorisant leur maintien au-delà des 3 mois suivants la cessation d'activité. Ces enseignes sont jointes en annexes du règlement.

### 6.3.2. Dispositions particulières

---

Les seules dispositions particulières concernent les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol. Les dimensions d'enseignes autorisées dépendent de la sensibilité paysagère et patrimoniale de la zone.

Les secteurs 1 et 2, présentant la plus grande sensibilité, n'autorise ce type d'enseigne que pour les activités en retrait de la voie et dans la limite de 2m<sup>2</sup>.

Le secteur 3, en zone à dominante d'habitat présente une sensibilité moindre. Les enseignes sont tout de même limitées à 6m<sup>2</sup> et ne sont autorisées que dans le cas où l'activité est en retrait, afin de préserver le cadre de vie des habitants.

Sur les secteurs 4 et 5 qui sont des espaces de passage et de faible sensibilité paysagère et patrimoniale, le règlement autorise des enseignes scellées au sol jusqu'à 12m<sup>2</sup>.

Afin de limiter la multiplication des dispositifs et la pollution visuelle, un seul dispositif est autorisé par activité et le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ANNEXE : GLOSSAIRE

**Agglomération** (R.110-2 du Code de la route) : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde.

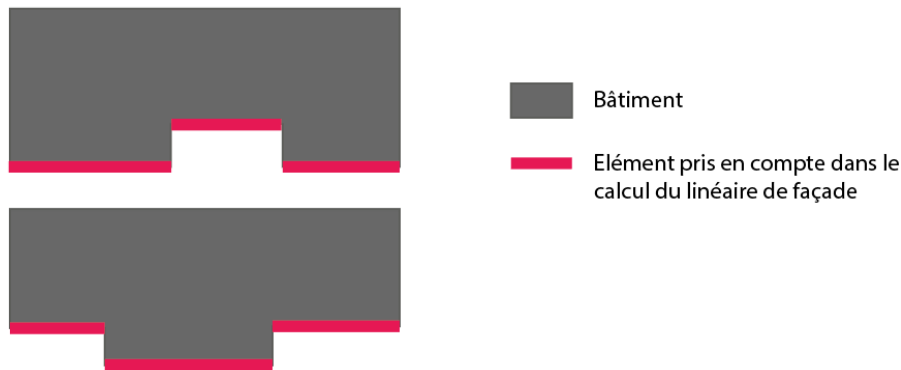
Les limites de l'agglomération sont définies par l'arrêté municipal du 17 septembre 2010.

**Caisson lumineux** : Dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).

**Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Linéaire de façade** : Longueur calculée à l'horizontal entre les deux points opposés d'une façade d'un bâtiment. Ce linéaire peut être séquencé.

Mode de calcul du linéaire de façade



**Préenseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité** : A l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**Publicité lumineuse** (R.581-14 du Code de l'Environnement) : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Commune de Dreux



## 2. REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP





# Contenu

<b>TITRE 1 – PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Portée du règlement local .....	4
Article 2 : Définition des zones .....	4
Article 3 : Définitions.....	6
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES .....</b>	<b>9</b>
Article 4 : Dispositions communes.....	9
Article 5 : Zone 1 – Les espaces de nature et hors agglomération .....	14
Article 6 : Zone 2 – Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers .....	15
Article 7 : Zone 3 – Les zones à dominante d’habitat .....	16
Article 8 : Zone 4 – Les axes principaux .....	17
Article 9 : Zone 5 – Les zones d’activités.....	18
<b>TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>20</b>
Article 10 : Dispositions communes concernant les enseignes.....	20
Article 11 : Zone 1 – Les espaces de nature et hors agglomération .....	25
Article 12 : Zone 2 – Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers.....	25
Article 13 : Zone 3 – Les zones à dominante d’habitat .....	26
Article 14 : Zone 4 – Les axes principaux.....	26
Article 15 : Zone 5 – Les zones d’activités.....	26



# TITRE 1 – PREAMBULE

## ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de Publicité, des préenseignes et des enseignes applicables sur le territoire de la commune de Dreux.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune
- de la richesse du patrimoine naturel de la commune
- de son attrait touristique lié à ses nombreux monuments historiques, sites protégés et autres patrimoines culturels
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 23 février 2012, et dont la dernière modification a été approuvée le 27 juin 2019
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

### Zone 1 : Les espaces de nature et hors agglomération

Cette zone comprend l'ensemble des espaces naturels et agricoles hors agglomération (se reporter au plan des limites de l'agglomération en annexe du dossier de RLP), ainsi que les zones naturelles (classées en zone N au PLU) au sein de l'agglomération.

**L'objectif de la zone 1 est d'interdire toute forme de publicité et préenseigne** sur ces secteurs d'intérêts paysager et environnemental, à de rares exceptions citées dans le code de l'environnement (préenseignes dérogatoires). La publicité est de toute façon interdite hors agglomération par le code de l'environnement (art. L.581-7).

### Zone 2 : Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers

Elle comprend le centre-ville de Dreux qui présente un véritable intérêt patrimonial et est notamment concerné par les périmètres de monuments historiques, ainsi que le site inscrit de la Vallée de l'Eure à l'est du territoire ainsi que l'entrée de ville Est de Dreux depuis la RD912 (zone tampon de 30 m de part et d'autre de la voie).

Comme vu lors du diagnostic, par principe l’affichage publicitaire est interdit sur les sites inscrits et les sites patrimoniaux remarquables. Bien que représentant des secteurs d’intérêt patrimonial et paysager, ces secteurs correspondent notamment au centre-ville de Dreux. **L’objectif du règlement de la zone 2 est donc d’y autoriser, de façon maîtrisée, la publicité.**

### **Zone 3 : Les zones à dominante d’habitat**

---

Cette zone comprend les zones urbaines à dominante d’habitat pouvant accueillir des commerces, des équipements, des activités ponctuelles, ainsi que les hameaux au nord du territoire.

Ces paysages « du quotidien » côtoyés principalement par les habitants du territoire sont moins soumis à la pression publicitaire car les « occasions de voir » y sont globalement plus faibles. Une attention particulière doit cependant être portée sur ces secteurs afin de **maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants.**

### **Zone 4 : Les axes principaux**

---

Elle comprend les abords des axes principaux en agglomération : une zone tampon de 30 m de part et d’autre de l’axe de la RN 12, une zone tampon de 20 m de part et d’autre des voies structurantes de la commune (N154, D928, D912, D34, D954, D828).

Ces axes à fort passage sont des lieux de communication privilégiés. Par le flux qu’ils supportent, par leur grande emprise et leur caractère ouvert, ces axes **permettent l’implantation de dispositifs de plus grande taille avec un impact limité sur le paysage.**

### **Zone 5 : Les zones d’activités**

---

Cette zone comprend les zones commerciales, les zones d’activités et les zones industrielles de la commune de Dreux.

Le paysage de ces zones est globalement composé de grands volumes aux formes architecturales simples. L’implantation de la publicité sur ces zones fait donc sens. **Le règlement de la publicité sur ces zones s’appuiera essentiellement sur le Code de l’environnement** à quelques exceptions près.

## ARTICLE 3 : DEFINITIONS

**AGGLOMERATION** (Art L. 110-2 du Code de la route) : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui la borde.

**AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIF** (Art L.581-16 du Code de l'environnement) : En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**ALIGNEMENT** : Limite entre le domaine public et le domaine privé.

**ENSEIGNES** (Art L.581-3 du Code de l'environnement) : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. On peut distinguer quatre grandes familles :

- L'enseigne plate, « posée à plat sur les murs », dont l'épaisseur n'est pas mesurable. Il s'agit de peintures murales, affiches collées, calicots, plaque de polystyrène, etc.
- L'enseigne parallèle, saillante dont le plan principal est parallèle au mur qui la supporte. Il s'agit principalement de lettres découpées en relief.
- L'enseigne perpendiculaire, dite « en drapeau », dont le plan principal est perpendiculaire au mur qui la supporte. Il s'agit de logos de marques, les « carottes » de bureaux de tabac, les croix de pharmacie, etc.
- L'enseigne sur support, installée sur mât ou sur pied, qui est le plus souvent utilisées pour les activités dont les locaux se situent en retrait de l'alignement ou sur des parkings de « grandes surfaces », etc.

**ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES** (Art R.581-68 et R.581-69 du Code de l'environnement) : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

**FAÇADE** : Limite de l'unité foncière avec une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

**LIMITE SEPARATIVE** : Limite entre deux unités foncières.

**MOBILIER URBAIN** (Art R.581-42 du Code de l'environnement) : Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Il s'agit essentiellement des abris voyageurs, des mobiliers de communication avec plan de ville ou information municipale, des kiosques à journaux, des colonnes et des mâts porte-affiches, etc.

**OUVERTURE CREANT DES VUES DIRECTES :**

Sont considérées comme des éléments constituant des vues directes (et considérées comme des baies assurant l'éclairage des pièces) au sens du présent règlement :

- les fenêtres ;
- les portes-fenêtres ;
- les balcons ;
- les loggias ;
- les terrasses situées à plus de 0,60 mètre du terrain naturel ;
- les lucarnes
- les châssis de toit situés à moins de 1,90 m du plancher.

Ne sont pas considérées comme constituant des vues directes au sens du présent règlement :

- les ouvertures en sous-sol à condition que la hauteur de l'ouverture au point le plus haut soit inférieure à 0,80 mètre par rapport au terrain naturel ;
- les ouvertures placées à plus de 1,90 mètres du plancher (y compris les châssis de toit partie basse) ;
- les ouvertures à soufflets de petite dimension (40 x 40 cm) ;
- les portes d'entrée pleines ;
- les châssis fixes et verre opaque (« verre dormant » translucide) ;
- les pavés de verre ;
- les terrasses situées à 0,60 mètre maximum du terrain naturel ;
- les vérandas en structure légère, sans soubassement maçonné
- la modification des vues directes et baies existantes ou leur remplacement, à condition qu'il n'y ait pas agrandissement.

**PARCELLE** : Unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre.

**PREENSEIGNES** (Art L.581-3 du Code de l'environnement) : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**PUBLICITE** (Art L.581-3 du Code de l'environnement) : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et de préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou

attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**PUBLICITE LUMINEUSE** (*Art R.581-34 du Code de l'environnement*) : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.



## TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

#### 4.1. Lieux d'interdiction de la publicité et des préenseignes

---

La publicité est interdite dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement. Selon l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les interdictions listées à l'article L.581-4 du Code de l'environnement concernent les neuf monuments historiques classés ou inscrits présents sur la commune.

Les interdictions listées à l'article L.581-8 du Code de l'environnement concernent :

- les périmètres de protection des neufs monuments historiques,
- les trois sites inscrits : le centre ancien de Dreux, la vallée de l'Eure et l'ancien couvent des Capucins,
- les entités appartenant aux sites Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

**Le présent règlement déroge aux interdictions de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.**

La publicité et les préenseignes sont également interdites en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière (*Article L.581-7 du Code de l'environnement*).

Toutefois, selon l'article L.581-19, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, peuvent être signalés par des préenseignes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- A titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

#### 4.2. Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

---

Les dispositifs et matériels publicitaires doivent être constitués de matériaux durables résistant aux ultraviolets et présenter des qualités esthétiques et de « design ».

Les couleurs des supports et des moulures d'encadrement des dispositifs doivent être sobres. D'une manière générale, toutes les teintes vives et les couleurs fluorescentes sont interdites. Ces teintes

doivent s'intégrer parfaitement dans l'environnement immédiat du lieu où les dispositifs sont installés.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc.) facilitant la pose d'affiches sont interdits à l'exception des passerelles intégralement repliables et qui demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les dispositifs amovibles doivent être esthétiques et en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat.

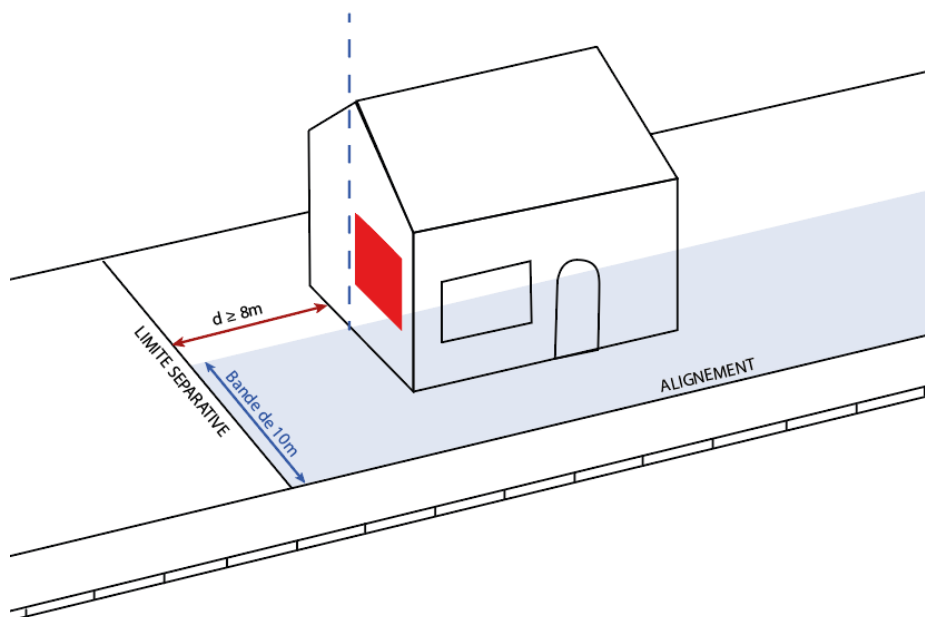
La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial.

### 4.3. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture, mur et toiture

---

Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités peuvent être installées sur murs pignons selon les conditions suivantes :

- Le mur supportant la publicité ou le dispositif doit être totalement aveugle et ne pas comporter d'ouverture, même de surface réduite. Cette disposition est valable tant pour les immeubles à usage d'habitation que pour les immeubles à usage industriel ou commercial.
- Aucune trace d'ancienne publicité, quelle qu'en soit la nature, ne doit être visible sur le mur supportant la nouvelle publicité ou le nouveau dispositif. Le mur doit donc être d'aspect homogène et de qualité.
- Le dispositif doit se situer dans une bande fictive de 10 mètres maximum de profondeur à compter de l'alignement et à une distance par rapport aux limites séparatives du terrain au minimum égale à 8 mètres.



*Implantation des dispositifs apposés sur bâtiment*

#### 4.4. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

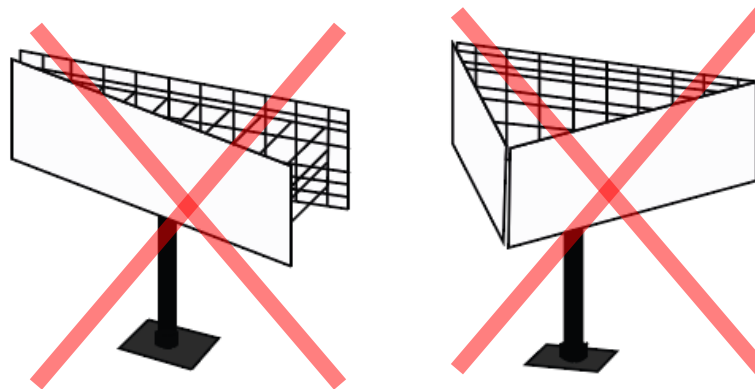
---

Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur maximum du dispositif se calcule par rapport au niveau du sol de la voie de circulation, en projection perpendiculaire de l'axe du dispositif, et non pas la hauteur du sol où est installé le dispositif. En conséquence, un dispositif installé sur un talus ou remblai, ainsi que dans un coteau, et dont la plus grande hauteur serait supérieure au niveau du sol de la voie de circulation en projection perpendiculaire de l'axe du dispositif est interdit.

Dans tous les cas et pour tous les formats, l'obstacle (distance entre le sol et la partie basse du panneau) du pied du dispositif ne pourra être supérieur à 2,80 mètres.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le seront sur pied unique, tout en répondant aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents, définies par les pouvoirs publics.

Les dispositifs publicitaires en côte à côte, en « V » et en trièdre sont interdits.



*Dispositifs publicitaires en « V » et en trièdre*

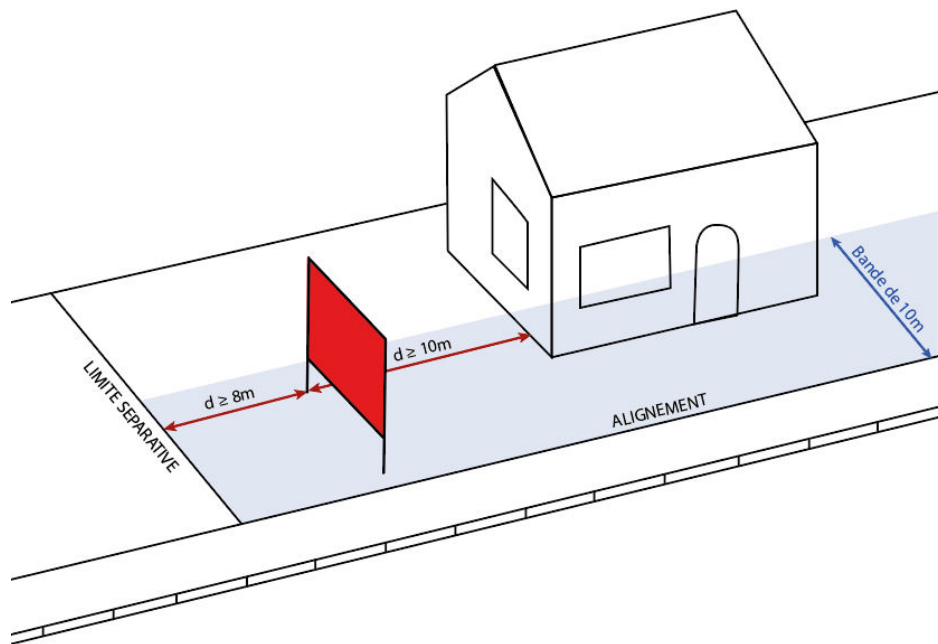
Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face, et qu'il est installé en parallèle ou en pan coupé par rapport à la voie de circulation, la face libre doit être habillée d'un bardage peint ou d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Lorsqu'un dispositif est installé perpendiculairement par rapport à la voie de circulation, les deux faces doivent être obligatoirement équipées de publicité. Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs installés au bord d'une voie à sens unique ou lorsque l'une des faces n'est pas suffisamment visible depuis l'espace public en étant masquée par de la végétation ou une construction par exemple.

Le dispositif doit être implanté dans une bande de terrain de 10 mètres maximum de profondeur à compter de l'alignement et à une distance par rapport aux limites séparatives du terrain au minimum égale à 8 mètres.

Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, en avant du plan d'une construction doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur pignon sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.

Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits à moins de 10m d'une façade présentant une ou plusieurs ouvertures créant des vues directes. La définition d'« ouverture créant des vues directes » est présentée en annexe du présent règlement.



*Implantation des dispositifs scellés au sol ou posés directement au sol*

#### 4.5. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

Comme le prévoit l'article L.581-11 du Code de l'environnement, la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdites, sauf lorsqu'elles sont implantées aux abords des monuments historiques ou dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.

La publicité doit être intégrée à la palissade aux conditions suivantes :

- Les dispositifs supportant la publicité doivent être intégrés à la palissade, c'est-à-dire situés strictement dans un même plan vertical.
- Leur format unitaire ne peut être supérieur à 12 m<sup>2</sup>.
- Les dispositifs doivent s'inscrire dans la hauteur de la palissade.

## 4.6. Dispositifs installés sur des véhicules spécialement aménagés

---

Les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires sont soumis aux dispositions :

- de l'article R.581-49 réglementant l'usage des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ;
- des articles R58150 à R581-53 du Code de l'environnement réglementant la publicité sur les eaux intérieures.

## 4.7. Densité des dispositifs

---

Une seule publicité ou un seul dispositif est autorisé par mur pignon de l'édifice principal d'une parcelle bâtie, quel que soit le format de la publicité ou du dispositif.

La publicité sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, n'est autorisée que sur les unités foncières, bâties ou non bâties, ayant une largeur de façade d'au moins 20 mètres (longueur de la plus grande façade en cas de situation à l'intersection de deux voies de circulation). Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs sur mobilier urbain.

Sur une même unité foncière ne peuvent être cumulées une publicité murale et une publicité scellée au sol ou posée directement au sol.

Charge aux différents intervenants de s'entendre entre eux pour respecter ces règles d'implantations. Ils pourront pour se départager utiliser la règle d'antériorité d'occupation.

Les dispositifs sur les palissades de chantier sont limités à 4 par chantier.

## 4.8. Eclairage des dispositifs

---

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du Maire conformément à l'article L.581-9 du Code de l'environnement.

Les publicités lumineuses en toiture sont interdites.

Les publicités numériques devront être sous forme d'images fixes ou de textes. La diffusion de vidéos est interdite.

## 4.9. Dispositifs sur mobilier urbain

---

La publicité apposée sur les mobiliers de communication avec information municipale ou plan de la ville, sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou à autre usage commercial, sur les

colonnes et mâts porte-affiches est soumise aux conditions définies dans les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

#### **4.10. Affichage d'opinion et associatif**

---

L'affichage d'opinion et l'affichage associatif sont soumis aux dispositions des articles R581-2 à R581-5 du Code de l'environnement.

La surface globale sur la commune sera au minimum de 22 m<sup>2</sup> conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.11. Préenseignes temporaires**

---

Les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, le procès-verbal de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

La dimension, l'implantation et l'esthétique des préenseignes temporaires doivent être conformes à celles des publicités et préenseignes permanentes.

### **ARTICLE 5 : ZONE 1 – LES ESPACES DE NATURE ET HORS AGGLOMERATION**

#### **5.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur**

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiments, clôture ou mur sont interdits.

#### **5.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol**

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellées au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

#### **5.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier**

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont interdits.

#### 5.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier urbain sont interdits.

#### 5.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est interdit.

#### 5.6. Densité des dispositifs

---

Sans objet.

#### 5.7. Eclairage des dispositifs

---

Sans objet.

### ARTICLE 6 : ZONE 2 – LES SECTEURS A FORTS ENJEUX PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

#### 6.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiments, clôture ou mur sont interdits.

#### 6.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellées au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement et dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 4 m.

#### 6.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

#### 6.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

## 6.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 6.6. Densité des dispositifs

---

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

## 6.7. Eclairage des dispositifs

---

La publicité lumineuse est interdite en dehors des publicités numériques qui ne doivent pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 7 : ZONE 3 – LES ZONES A DOMINANTE D'HABITAT

### 7.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiments, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m<sup>2</sup> et la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 6 m.

### 7.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

---

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits. Seules sont autorisées les préenseignes dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 4 m.

### 7.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

### 7.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.



## 7.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 7.6. Densité des dispositifs

---

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

## 7.7. Eclairage des dispositifs

---

La publicité lumineuse est interdite en dehors des publicités numériques qui ne doivent pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 8 : ZONE 4 – LES AXES PRINCIPAUX

### 8.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 7,5 m.

### 8.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellées au sol ou posés directement au sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 6 m.

### 8.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

### 8.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

### 8.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 8.6. Densité des dispositifs

---

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

Pour les unités foncières ayant une largeur de façade supérieure à 80 mètres, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80 m devra être respectée.

## 8.7. Eclairage des dispositifs

---

La publicité lumineuse est autorisée selon la réglementation en vigueur.

Les publicités numériques ne doivent pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 9 : ZONE 5 – LES ZONES D'ACTIVITES

### 9.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 7,5 m.

### 9.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement au sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 6 m.

### 9.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisés dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

### 9.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

### 9.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 9.6. Densité des dispositifs

---

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

Pour les unités foncières ayant une largeur de façade supérieure à 40 mètres, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Pour les unités foncières ayant une largeur de façade supérieure à 80 mètres, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80 m devra être respectée.

## 9.7. Eclairage des dispositifs

---

La publicité lumineuse est autorisée selon la réglementation en vigueur.

Les publicités numériques ne doivent pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi l'autorisation du Maire sera délivrée moyennant que le dispositif réponde aux objectifs de :

- Lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- Recherche de la mise en valeur de l'architecture, de l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES ENSEIGNES

#### 10.1. Lieux d'interdiction des enseignes

---

Les enseignes ne sont pas interdites dans les lieux mentionnés aux articles L.151-4 et L.11-8, et selon le rappel des monuments et sites classés ou inscrits listés en 4.1.

Elles sont dans ce cas soumises à autorisation.

#### 10.2. Dispositions applicables aux enseignes

---

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables, résistant aux ultra-violets. Elle doit être maintenue dans un bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### 10.3. Enseignes sur façade (à plat)

---

L'enseigne à plat peut se présenter sous la forme :

- De lettres individuelles, à plat ou en relief, lumineuses ou pas, sur enduit ou sur devanture en applique ;
- De lettres peintes sur enduit ou sur devanture en applique ;
- D'une enseigne logo en panneau fin décoré, non lumineux, sur enduit ;
- D'une inscription sur lambrequin de store ;
- D'une vitrophanie (lettres adhésives uniquement) sans recouvrir la totalité de la surface de la vitrine.



*Lettres individuelles sur enduit*



*Lettres peintes sur applique*



*Panneau fin*



*Vitrophanie*

Les enseignes interdites sont :

- Les enseignes de type caisson, lumineux ou pas ;
- Les enseignes sur les murs pignons ;
- Les enseignes sur toiture, sur mur de clôture, sur trottoir.

Sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, une seule enseigne à plat est autorisée.

Dans le cas d'un bâtiment à l'angle de deux voies avec un angle coupé, celui-ci ne supporte aucune inscription commerciale.

Les couleurs, formes et procédés de réalisation doivent être en harmonie avec les éléments de l'environnement immédiat. Les éléments architecturaux ne doivent pas être masqués ou recouverts. Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Les enseignes installées à plat sur un mur doivent s'inscrire dans le tiers supérieur du rez-de-chaussée.

Les enseignes à plat doivent respecter les dimensions suivantes :

- Pour les lettres individuelles, lumineuses ou non : une hauteur maximum de 40 cm ;
- Pour les enseignes sur panneau fin : une hauteur maximum de 40 cm. Cette hauteur peut éventuellement être adaptée afin de s'adapter au mieux aux proportions de la façade commerciale ;
- Pour les enseignes logo en panneau fin : le fond est limité au contour du logo et constitué d'un matériau rigide stable à la chaleur pour éviter l'effet de déformation.

Si une enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, en plus de l'enseigne à plat présente sur la façade commerciale, celle-ci devra proposer des inscriptions différentes et complémentaires.

#### 10.4. Enseignes perpendiculaires (en drapeaux)

---

L'enseigne drapeau peut se présenter sous la forme :

- d'un panneau fin découpé et/ou décoré, suspendu,
- d'un panneau lisse éclairé par le dessus ou latéralement



*Panneau fin suspendu*



*Panneau fin suspendu*



*Panneau fin et rampe par-dessus*

Les dispositifs interdits sont :

- Les enseignes drapeau proposant une lecture de bas en haut ou de côté ;
- Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles.

Sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, une seule enseigne perpendiculaire est autorisée. Elle doit être installée dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment, au même niveau que l'enseigne à plat.

Les couleurs, formes et procédés de réalisation doivent être en harmonie avec les éléments de l'environnement immédiat. Les éléments architecturaux ne doivent pas être masqués ou recouverts. Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Dans le cas d'une devanture en retrait sous balcon filant, l'enseigne drapeau peut être installée sur la structure du balcon filant.

Pour les commerces regroupant plusieurs activités, l'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments (un par activité), ces derniers devant toutefois présenter une certaine unité et harmonie des couleurs, des dimensions et du graphisme.

Les côtés du panneau de l'enseigne perpendiculaire sont de 50 cm maximum. La largeur des dispositifs ne devra également pas excéder 75% de la largeur du trottoir. En cas d'enseignes groupées, le format de l'ensemble ne peut excéder ces mêmes dimensions (50 cm de côté et 75% de la largeur du trottoir).

## **10.5. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol**

---

Les dispositions concernant les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont détaillées par zone dans les articles 11 à 15.

## **10.6. Enseignes temporaires et provisoires**

---

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, le procès-verbal de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ou d'habitation, doivent être installées parallèlement à la façade, en aucun cas perpendiculairement ou en « V ».

Les enseignes provisoires des commerces sont installées pour un maximum de 6 mois.

La dimension, l'implantation et l'esthétique des enseignes temporaires et provisoires doivent être conformes à celles des enseignes permanentes.

## 10.7. Eclairage

---

L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu.

La source d'éclairage de l'enseigne est restreinte aux technologies économes en énergies. Le choix est à faire parmi :

- Les lettres individuelles boîtier avec éclairage intégré. Cette technique autorise des lettres d'une épaisseur de 5 cm
- L'éclairage peut se faire par la face avant (éclairage direct) ou par la face arrière (indirect).



*Lettres découpées rétroéclairées*



*Lettres découpées lumineuses*

Les dispositifs interdits sont :

- Les éclairages par tubes haute tension, ou par tubes fluorescents, ou de couleur, ou intermittents, y compris les « journaux lumineux », sauf pour les services d'aide à la personne ;
- Les rampes éclairantes ;
- Les caissons lumineux ;
- Les projecteurs sur potence type « pelle » car ils n'éclairent qu'une partie de l'enseigne.

Conformément à l'article R.581-59 du Code de l'environnement :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



## 10.8. Enseignes remarquables

---

Les enseignes suivantes, repérées pour leur intérêt artistique, esthétique ou historique, sont exemptées de l'obligation de suppression dans les trois mois suivant cessation de l'activité (article R.581-55 du Code de l'environnement) :

- Enseigne à plat « A l'hôtel de ville », située Place Métézeau : Intérêt historique
- Enseigne drapeau chapelier, rue Saint Pierre : Intérêt historique
- Enseigne à plat « Ecole d'horlogerie d'Anet », rue Paris : Intérêt historique
- Enseigne drapeau « Horlogerie au Nègre », Grande rue : Intérêt historique
- Enseigne à plat « Hôtel des Ventes », 4 rue aux Tanneurs : Intérêt historique
- Enseigne drapeau « Jardinier », Rue Saint-Pierre : Intérêt historique
- Enseigne à plat « Poêles Godin », 6 rue Maurice Violette / Grande Rue : Intérêt historique

Les photos de ces enseignes sont jointes en Annexe du présent règlement

## ARTICLE 11 : ZONE 1 – LES ESPACES DE NATURE ET HORS AGGLOMERATION

### 11.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>
- Seulement pour les activités en retrait de la voie
- Un seul dispositif par activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 12 : ZONE 2 – LES SECTEURS A FORTS ENJEUX PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

### 12.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>
- Seulement pour les activités en retrait de la voie
- Un seul dispositif par activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 13 : ZONE 3 – LES ZONES A DOMINANTE D’HABITAT

### 13.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 6 m<sup>2</sup>
- Seulement pour les activités en retrait de la voie
- Un seul dispositif par activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 14 : ZONE 4 – LES AXES PRINCIPAUX

### 14.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>
- Un seul dispositif par activité et par voie bordant l’activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 15 : ZONE 5 – LES ZONES D’ACTIVITES

### 15.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>
- Un seul dispositif par activité et par voie bordant l’activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ANNEXE 1 : LES ENSEIGNES REMARQUABLES

- Enseigne à plat « A l'hôtel de ville », située Place Métézeau : Intérêt historique



- Enseigne drapeau chapelier, rue Saint Pierre : Intérêt historique



- Enseigne à plat « Ecole d'horlogerie d'Anet », rue Parisis : Intérêt historique



- Enseigne drapeau « Horlogerie au Nègre », Grande rue : Intérêt historique



- Enseigne à plat « Hôtel des Ventes », 4 rue aux Tanneurs : Intérêt historique



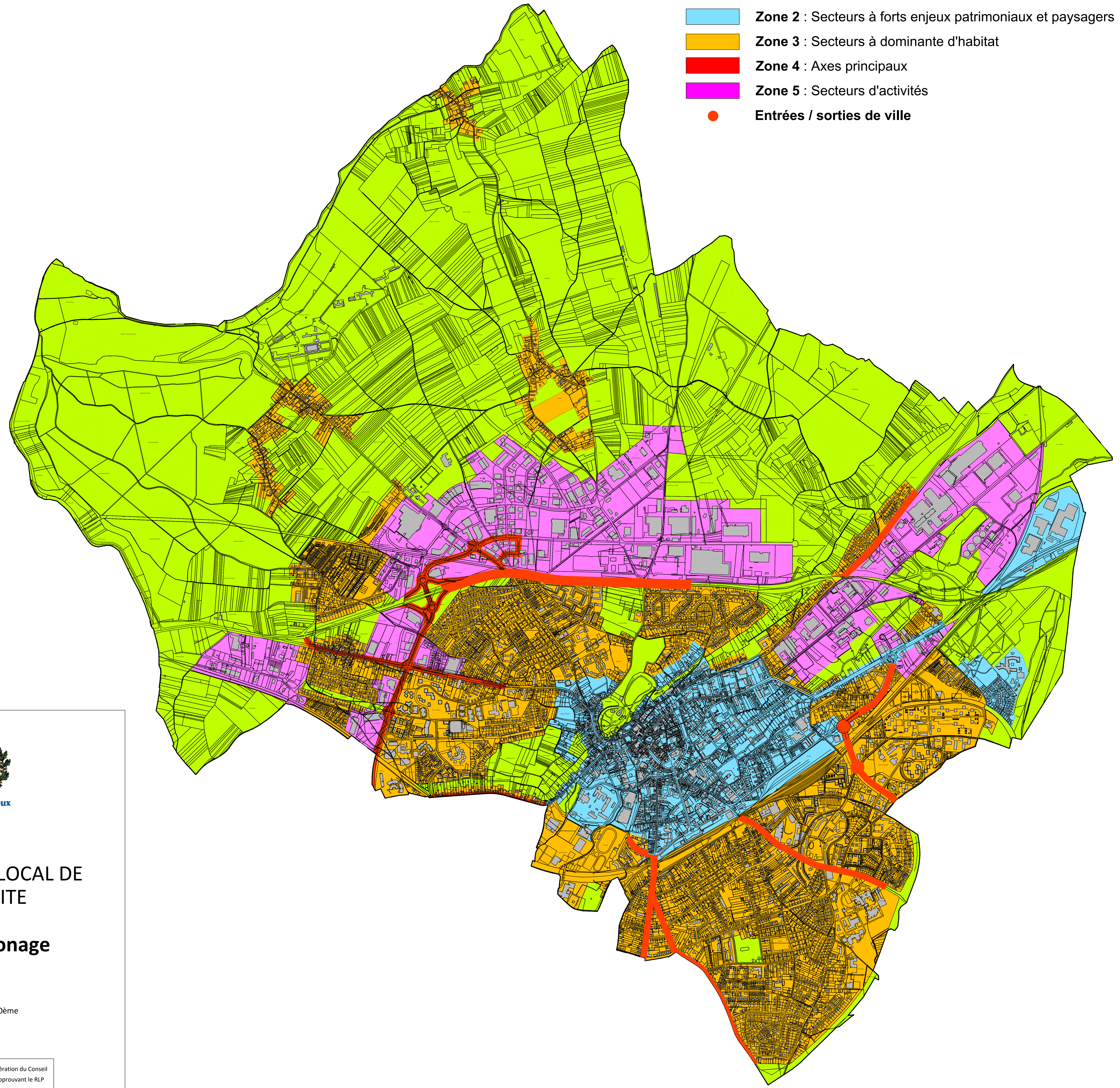
- Enseigne drapeau « Jardinier », Rue Saint-Pierre : Intérêt historique



■ Enseigne à plat « Poêles Godin », 6 rue Maurice Violette / Grande Rue : Intérêt historique



- Zone 1** : Secteurs de nature et hors agglomération
- Zone 2** : Secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers
- Zone 3** : Secteurs à dominante d'habitat
- Zone 4** : Axes principaux
- Zone 5** : Secteurs d'activités
- Entrées / sorties de ville**



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Plan de zonage

Echelle : 1/9000ème

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP

**Direction générale  
des services techniques**

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX

Le Maire de DREUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 inclus et L 2213-1 à L 2213-6 inclus,

Vu le Code de la route et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, modifié par la loi n° 2002 - 1094 du 29 août 2002 et l'ordonnance n° 2000 - 916 du 19 septembre 2003 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002,

Vu le décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds, modifié par le décret n° 2002 - 1361 du 20 novembre 2002,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 11 juin 2008,

Considérant que si les dispositions de l'arrêté municipal du 26 juin 2009 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX ont pu, jusqu'alors, constituer une solution satisfaisante, les différents aménagements urbains réalisés et l'intensification croissante du trafic routier imposent la prise de nouvelles mesures ou leurs modifications,

Considérant les difficultés rencontrées par les automobilistes pour stationner dans certaines voies du territoire communal,

Considérant la nécessité de favoriser une rotation rapide et fréquente des véhicules terrestres à moteur stationnés dans ces mêmes voies,

Considérant que les autres mesures de réglementation du stationnement sur voirie, notamment à l'aide de disques horodatés, n'apportent pas de solution efficace et durable aux difficultés rencontrées sur le territoire communal,

Considérant que les mesures spécifiques de réglementation du stationnement ne s'appliquent qu'à certaines voies du territoire communal concernées par des difficultés de stationnement,

**ARRETE**

Article 1er - Sont prises les dispositions suivantes aux fins de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX.

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DREUX**

<b>CHAPITRE I - REGLEMENTATION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE I. 01 - LES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DROUAISE :</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE I. 02 - DISPOSITIONS COMMUNES :</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE I. 03 - LES INTERDICTIONS GENERALES DE STATIONNEMENT :</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE I. 04 - STATIONNEMENT UNILATERAL :</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE I. 05 - STATIONNEMENT ZONE BLEUE :</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE I. 06 - ZONES ET PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT :</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE I. 07 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT ET DITE BLEUE :</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE I. 08 - EMBLEMES SPECIFIQUES DE STATIONNEMENT :</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE I. 09 - DOMAINE PUBLIC (OCCUPATION) :</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE I. 10 - LES CEREMONIES ET MARCHES :</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE I. 11 - LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES :</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE II - LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES RUES DE LA COMMUNE DROUAISE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE II. 01 - ZONE PIETONNE :</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE II. 02 - LES RUES :</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE II. 03 - CARREFOURS A SENS GIRATOIRE :</b>	<b>54</b>
<b>CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>55</b>



### CHAPITRE I - REGLEMENTATION

#### ARTICLE I. 01. - LES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DROUAISE

Les limites de la commune sont indiquées par la mise en place de panneaux de type EB 10 et EB 20 aux endroits désignés ci-dessous :

##### R.N. 12

- sens PARIS - PROVINCE : P.R. début : P.R. 17 + 007 m ; fin : P.R. 17 + 412 m
- sens PROVINCE - PARIS : P.R. début : P.R. 17 + 412 m ; fin : P.R. 17 + 007 m avec le P.R. 17, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé à 150 m avant le carrefour R.N. 12/rue de la Garenne sur la section cadastrale C.H.

##### R.N. 154

- sens CHARTRES - DREUX : P.R. début : P.R. 84 + 442 m ; fin P.R. 86 + 056 m
- sens DREUX - CHARTRES : P.R. début : P.R. 86 + 058 m ; fin P.R. 84 + 373 m
- avec le P.R. 84, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé au rond-point Churchill/Pasteur sur la section cadastrale A.R.
- avec le P.R. 86, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé avenue du Général Leclerc, sortie DREUX vers PARIS, sur la section cadastrale A.N.

##### Rue Lucien Dupuis (voie communale)

- entrée ville : panneau 100 m avant le pont de chemin de fer, sens VERNOUILLET - DREUX
- sortie ville : panneau 300 m après le pont de chemin de fer après le n° 39, sens DREUX - VERNOUILLET, situé sur la section cadastrale B.C.

##### R.D. 311

##### Rue des Longs Réages

Sens VERNOUILLET - DREUX : P.R. début : P.R. 0 + 365 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour de l'avenue des Fenots et de la rue des Longs Réages sur la section cadastrale B.O.

Sens DREUX - VERNOUILLET : P.R. fin : P.R. 0 + 365 m, avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour de l'avenue des Fenots et de la rue des Longs Réages sur la section cadastrale B.O.

Sens ALENÇON - DREUX - VERNOUILLET (bretelle R.N. 12) : P.R. début : P.R. 4 + 280 m avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé sur la R.D. 912 (entre le carrefour des Longs Réages/des Fenots et le rond-point des Bâtes), section cadastrale B.O.

Sens VERNOUILLET - DREUX - PARIS (bretelle R.N. 12) : P.R. fin : P.R. 4 + 280 m avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé sur la R.D. 912 (entre le carrefour avenue des Fenots/rue des Longs Réages) sur la section cadastrale B.O.

##### R.D. 828

##### Avenue des Bâtes

Sens VERNOUILLET - DREUX - PARIS : P.R. début : P.R. 3 + 726 m avec P.R. 3, point de repère du Conseil général situé au rond-point Saint-Thibault/avenue des Bâtes sur la section cadastrale B.O.

Sens VERNOUILLET - DREUX - PARIS : P.R. fin : P.R. 4 + 900 m avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé entre la ligne de chemin de fer et le rond-point des Fenots sur la section cadastrale B.O.

Sens ALENÇON - DREUX - VERNOUILLET : P.R. début : P.R. 19 + 100 m (bretelle R.N. 12) avec P.R. 19, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé sur la R.N. 12, entre la rue des Longs Réages et l'avenue des Bâtes, sur la section cadastrale B.M.

Sens ALENÇON - DREUX - VERNOUILLET : P.R. fin : P.R. 3 + 758 m avec P.R. 3, point de repère du Conseil général situé au rond-point Saint-Thibault/avenue des Bâtes sur la section cadastrale B.O.

**R.D. 20**

**Rue Saint-Thibault**

Sens DREUX - VERNOUILLET

- P.R. début : P.R. 0 + 758 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour des rues Parisis, aux Tanneurs, d'Orfeuil sur la section cadastrale A.B.
- P.R. fin : P.R. 0 + 1 466 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour des rues Parisis, aux Tanneurs, d'Orfeuil sur la section cadastrale A.B.

**R.D. 152<sup>4</sup>**

**Rue des Bas Buissons**

**Sens PARIS - DREUX - Bas Buissons**

- P.R. début : P.R. 18 + 200 m (bretelle R.N. 12) avec P.R. 18, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé entre le carrefour rue de la Garenne/R.N. 12 et l'avenue des Bâtes sur la section cadastrale C.E.
- P.R. fin : P.R. 1 + 200 m
- P.R. début : P.R. 1 + 421 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 185 m

**Traversée des Bas Buissons (sens Bas Buissons - DREUX)**

- P.R. début : P.R. 2 + 1 147 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 553 m

**Traversée des Bas Buissons (sens DREUX - Bas Buissons)**

- P.R. début : P.R. 2 + 553 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 1 147 m

**Sens Bas Buissons - DREUX**

- P.R. début : P.R. 2 + 185 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 421 m
- P.R. début : P.R. 1 + 200 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé au carrefour des rues des Bas Buissons/des Livraindières/Georges Besse sur la section cadastrale B.M.

**R.D. 152<sup>5</sup>**

**Rue de la Garenne**

Sens DREUX - Muzy : P.R. fin : P.R. 1 + 622 m

**Flonville**

- P.R. début : P.R. 2 + 163 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 973 m

**Muzy**

- P.R. début : P.R. 4 + 189 m
- P.R. fin : P.R. 4 + 620 m (Eure)

Sens Muzy - DREUX

**Muzy**

- P.R. fin : P.R. 4 + 189 m

**Flonville**

- P.R. début : P.R. 2 + 973 m
- P.R. fin : PR 2 + 163 m

**DREUX**

- P.R. début : P.R. 1 + 622 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général, situé rue de la Garenne sur la section cadastrale C.E. ; P.R. fin : P.R. 4 + 2 avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé sur la vallée de VAUBREUX sur la section cadastrale C.E.

**R.D. 303<sup>7</sup>**

**Chemin des Midoleries (Muzy)**

Sens MONTREUIL - Muzy : P.R. début : P.R. 2 + 339 m

Sens Muzy - MONTREUIL : P.R. fin : P.R. 2 + 339 m avec P.R. 2, point de repère du Conseil général situé sur la Commune de MONTREUIL, entre Muzy et MONTREUIL, sur la section cadastrale B.Y.

**R.D. 152<sup>6</sup>**

**Rue Notre Dame de la Ronde**

Sens DREUX - SAINT-GEORGES : P.R. fin : P.R. 1 + 660 m

Sens SAINT-GEORGES - DREUX : P.R. début P.R. 1 + 660 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé sur la rue Notre Dame de la Ronde, R.D. 152<sup>5</sup>, sur la section cadastrale C.E.

**R.D. 928**

**Route de Fermaincourt et rue Sam Isaacs**

Sens FERMAINCOURT - DREUX : P.R. début : P.R. 23 + 675 m

Sens DREUX - FERMAINCOURT : P.R. fin : P.R. 23 + 675 m avec P.R. 23, point de repère du Conseil général situé entre le carrefour SAINT-GEORGES/FERMAINCOURT et le carrefour FERMAINCOURT/rue de Réveillon, sur la section cadastrale C.I.

**R.D. 929**

**Avenue du Président J.F. Kennedy**

Sens LURAY - DREUX : P.R. début : P.R. 0 + 1 146 m

Sens DREUX - LURAY : P.R. fin : PR 0 + 1 146 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé carrefour Pasteur/rue des Eparges sur la section cadastrale A.S.

**R.D. 21<sup>4</sup>****Rue Ethe Virton**

Sens ALENCON - DREUX : P.R. début : P.R. 1 + 939 m

Sens DREUX - PARIS : P.R. fin : P.R. 1 + 939 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé au carrefour Leclerc/Virton sur la section cadastrale AK.

**Route des Osmeaux**

• P.R. 3 + 112 m ; P.R. fin : P.R. 3 + 112 m avec P.R. 3, point de repère du Conseil général situé sur la route des Osmeaux sur la section cadastrale C.K.

**Boulevard Henri IV (voie communale)**

Sens ALENÇON - DREUX (bretelle R.N. 12) : P.R. début : P.R. 19 + 700 m

Sens DREUX - PARIS : P.R. fin : P.R. 19 + 720 m avec P.R. 19, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé sur la R.N. 12, entre l'avenue des Bâtes et le Boulevard Henri IV, sur la section cadastrale C.E.

**Rond-Point des Coralines Nord**

Sens PARIS + Rond-point des Coralines Nord (bretelle R.N. 12) : P.R. début : P.R. 18 + 550 m avec P.R. 18, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé sur la R.N. 12, entre le carrefour R.N. 12/rue de la Garenne et l'avenue des Bâtes, sur la section C.E.

Sens rues des Livraindières - Georges Besse - ALENÇON (bretelle R.N. 12) : P.R. fin : P.R. 1 + 600 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé au carrefour rues des Bas Buissons/des Livraindières, sur la section cadastrale B.M.

**R.D. 954****Avenue du Général Marceau**

Sens VERNOUILLET - DREUX : P.R. début : P.R. 0 + 959 m

Sens DREUX - VERNOUILLET : P.R. fin : PR 0 + 959 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au rond-point CHARTRES/VERNOUILLET sur la commune de VERNOUILLET

**Rue de Nuisement (voie communale)****Sens Nuisement - DREUX**

Entrée de ville : 20 m avant le carrefour rues de Nuisement/du Docteur Poirault sur la section cadastrale A.X.

**Sens DREUX - Nuisement**

Sortie de ville : 50 m avant le carrefour boulevard de l'Europe/rue de Nuisement sous le panneau de VERNOUILLET sur la section cadastrale A.X.

**R.D. 156****Rue de Réveillon**

Sens DREUX - ANET : P.R. début : P.R. 0 + 322 m

Sens ANET - DREUX : P.R. fin : P.R. 0 + 322 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé à proximité du carrefour de la rue de Réveillon avec la R.D. 928 sur la section cadastrale C.K.

## ARTICLE I. 02. - DISPOSITIONS COMMUNES

La législation nationale en vigueur en matière de stationnement et de circulation régleme le trafic routier et piétonnier des différentes rues de la ville de DREUX, étant entendu que des mesures particulières sont prises par le présent arrêté.

La circulation routière sur le territoire de la commune de DREUX pourra, en tous lieux où la sécurité des usagers le rendra nécessaire, être contrôlée et sanctionnée par les services de polices nationale, municipale et de gendarmerie nationale.

Tout usager de la chaussée devra se conformer aux indications et injonctions formulées par ces fonctionnaires ayant en charge le respect de la sécurité routière et piétonnière.

Les contrevenants aux normes stipulées par le présent arrêté seront sanctionnés selon les dispositions nationales en vigueur.

## ARTICLE I. 03. - LES INTERDICTIONS GENERALES DE STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit (de type gênant) :

- sur les espaces verts, pelouses etc.
- dans les allées des cités d'immeubles collectifs des cités H.L.M.
- devant les points «tri»
- en dehors des emplacements de stationnement matérialisés dans les rues qui en sont pourvues

**Les règles nationales de stationnement, interdiction de stationner sur les ponts, trottoirs, sauf dérogation, sont applicables (confère chapitre VII de la partie réglementaire du code de la route).**

## ARTICLE I. 04. - STATIONNEMENT UNILATERAL

### ALINEA I. 04. 01. - LE STATIONNEMENT UNILATERAL A ALTERNANCE SEMI-MENSUELLE

Sauf dispositions contraires établies par le présent arrêté, le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle est instauré à titre permanent sur le territoire de la commune de DREUX et s'effectue selon les règles suivantes :

- du côté des numéros impairs du 1<sup>er</sup> au 15<sup>ème</sup> jour de chaque mois
- du côté des numéros pairs du 16 au dernier jour du mois

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 heures.

Ces prescriptions sont applicables indistinctement aux véhicules non soumis à immatriculation et immatriculés tels que les automobiles, hippomobiles, vélomoteurs, cyclomoteurs, cycles etc.

### ALINEA I. 04. 02. - LE STATIONNEMENT UNILATERAL NON ALTERNE

Dans un souci de sécurité et de bon ordre public, certaines voies ou sections de voies sont soumises au stationnement unilatéral non alterné. Ce dernier a également pour référence le numérotage des immeubles de la ville de DREUX (soit les numéros pairs, soit les numéros impairs) instituant, par la même, une interdiction de stationner côté opposé.

## ARTICLE I. 05. - STATIONNEMENT ZONE BLEUE

Le stationnement zone bleue est matérialisé par des panneaux indicateurs de type B6 b3.

L'application de mesures plus rigoureuses relatives à ce mode de stationnement n'est pas contraire aux dispositions précédemment citées.

Le dispositif de contrôle doit indiquer l'heure d'arrivée du véhicule et, par la même, l'heure limite de stationnement.

Il est interdit de modifier les horaires initiaux du disque de stationnement sans que l'automobile ait été remise en circulation et de stationner à nouveau dans l'une des voies ou sections de voies contrôlées à moins de 100 m du premier point de stationnement.

Des places de stationnement destinées exclusivement aux personnes à mobilité réduite (handicapées) ont été matérialisées. Ces bénéficiaires doivent apposer de façon visible par une personne extérieure au véhicule un document officiel d'ayants droit : macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.), Grand Invalide de Guerre (G.I.G.), carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes. Tout stationnement n'arborant pas l'un de ces macarons sera considéré comme gênant (article R 417 - 11 du code de la route).

Les cars de transport urbain n'ont pas l'obligation d'apposer le témoin horaire.

Les conducteurs de taxis sont dispensés de l'utilisation du disque de contrôle lorsqu'ils stationnent aux emplacements leur étant réservés.

## ARTICLE I. 06. - ZONES ET PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT

### ALINEA I. 06. 01. - DEUX ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

Les dispositions réglementant ces zones de stationnement sont applicables tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures :

- A - zone verte (stationnement de longue durée)
- B - zone orange (stationnement de courte durée)

Ces dernières sont indiquées par la couleur (verte ou orange) des panneaux implantés au pied des horodateurs.

#### A - Réglementation relative à la zone verte

Les tarifs et la durée du stationnement sont arrêtés par délibération du Conseil municipal.

#### B - Réglementation relative à la zone orange

La durée du stationnement est limitée à 2 h 30.

Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

### ALINEA I. 06. 02. - PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT

La ville de DREUX est dotée de deux parkings souterrains situés Places Métézeau et Mésirard.

#### Parking Place Métézeau

- l'accès des véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 m est interdit
- les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié non munis de soupape ne sont pas admis à y pénétrer

### **Parking Place Mésirard**

- les piétons doivent emprunter les ascenseurs ou escaliers pour accéder au parking
- la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h
- l'accès des véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 m est interdit
- les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié non munis de soupape ne sont pas admis à y pénétrer
- neuf (9) emplacements sont réservés pour les personnes à mobilité réduite

### **ARTICLE I. 07. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT ET DITES BLEUES**

Tous les tarifs et la durée du stationnement sont modifiables sur décision du Conseil municipal.

Tout automobiliste intéressé devra apposer un disque de contrôle de stationnement (conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 29 février 1960) pour les zones bleues ou le ticket délivré par l'horodateur pour les zones payantes à l'avant du véhicule et sur la face interne, ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est libre, en dehors des heures et jours précédemment indiqués, sous respect des normes nationales en vigueur.

### **ARTICLE I. 08. - EMBLEMES SPECIFIQUES DE STATIONNEMENT**

#### **ALINEA I. 08. 01. - STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES (GENS DU VOYAGE ET CARAVANES A USAGE PROFESSIONNEL)**

Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil aménagée au lieudit «l'arche du gazon», R.N. 12, et du terrain de passage du champ de tir (selon autorisation de DREUX AGGLOMERATION).

#### **ALINEA I. 08. 02. - LES VEHICULES DE LIVRAISON**

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de livraison. Ces derniers sont accessibles continuellement (hors zone piétonne) pour une durée limitée à 30 minutes, cette mesure n'étant en aucun cas une dérogation à la réglementation relative à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises (référéncé chapitre 1, article I. 11.).

#### **ALINEA I. 08. 03. - TAXIS, TRANSPORTS SCOLAIRES ET PUBLICS**

Des emplacements de stationnement réservés à ces véhicules ont été mis en place.

### **ARTICLE I. 09. - DOMAINE PUBLIC (OCCUPATION)**

#### **ALINEA I. 09. 01. - PROCEDURE**

Toute occupation du domaine public (autorisation de voirie, permis de stationner etc.) est soumise à autorisation réglementaire validée par Monsieur le Maire de la ville de DREUX (ou adjoint ayant délégation de signature).

Toute demande devra être formulée auprès de la Direction générale des services techniques au moins dix (10) jours avant toute intervention.

Toutes les autorisations et tous les arrêtés d'occupation du domaine public seront délivrés à titre précaire et révoquant. Ils seront immédiatement annulés en cas de non-respect des règles fixées par les actes précités et du présent arrêté.

Les occupants du domaine public non autorisés (sans titre) devront évacuer les lieux et seront passibles de contraventions (conformément au Code du domaine de l'Etat ou de la voirie routière, selon les cas).

Les occupants temporaires du domaine public devront apposer de façon visible leurs autorisations.

Toute occupation du domaine public est assujettie à une redevance dont le montant est fixé par l'autorité délibérante, le Conseil municipal, proportionnelle à la surface occupée et à sa durée.

**ALINEA I. 09. 02. - TRAVAUX D'URGENCE SUR VOIE PUBLIQUE**

Lorsque par suite de travaux effectués en cas d'urgence avérée sur la voie publique, il sera nécessaire de déroger aux règles édictées par le présent arrêté, à savoir :

- les services techniques de la ville de DREUX, le service assainissement de DREUX AGGLOMERATION
- les Entreprises autorisées (ayant préalablement averti l'administration municipale) peuvent, en cas d'urgence avérée, limiter ou interdire la circulation et/ou le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX

L'apposition par les soins de l'administration municipale ou des Entreprises dûment autorisées de panneaux indicateurs mobiles de signalisation constitue pour les usagers une obligation à laquelle ils doivent se soumettre.

**ARTICLE I. 10. - LES CEREMONIES ET MARCHES**

Certaines mesures dérogeant aux dispositions générales réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX doivent être prises lors du déroulement de ces événements.

**ALINEA I. 10. 01. - LES CEREMONIES**

Toute célébration publique, manifestation culturelle, fait l'objet d'un arrêté municipal stipulant les normes réglementaires adoptées afin d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public.

Certaines festivités ayant un caractère usuel telles que les cérémonies au monument aux morts, jour de la Toussaint etc. nécessitent l'établissement de dispositions principales (de base), étant entendu qu'un complément de mesures peut être apporté (additif).

**A - Les cérémonies au monument aux morts**

Les rues de Sénarmont, Marquis, Godeau (de la rue d'Orléans à la rue de Sénarmont) et la Place Métézeau seront fermées à la circulation des véhicules.

De ce fait, à l'occasion des cérémonies au monument aux morts, le stationnement des véhicules sera interdit (de type gênant) des n° 24 à 28 de la Place Métézeau deux (2) heures avant le début de la cérémonie jusqu'à la fin.

Les riverains concernés par la circulation devant le monument aux morts seront déviés par la rue de Sénarmont en direction de la Place Paul Doumer.

Lors des cérémonies patriotiques, le stationnement est interdit (de type gênant) sur le parking rue de Châteaudun, côté Mairie, excepté aux véhicules des porte-drapeaux.

**B - La Toussaint (1<sup>er</sup> novembre)**

Un itinéraire spécial et temporaire est institué le jour de la Toussaint aux abords du cimetière de la rue de Billy ; la descente des véhicules vers le centre ville s'effectuera par la rue de la Sablonnière ou le chemin du Roi. Des panneaux matérialiseront cette réglementation aux endroits intéressés.



## ALINEA I. 10. 02. - LES MARCHES

L'organisation des regroupements de commerçants s'effectue au sein de la commune de DREUX en différents lieux et jours.

### A - Place du marché couvert (et environs)

#### Les lundis et vendredis de 6 à 14 heures

- le stationnement est interdit sur les emplacements autour du marché couvert
- la circulation des véhicules rue de la Bonde est interdite, excepté aux commerçants et riverains
- la rue Illiers est fermée à la circulation (réglementée en principe par les dispositions applicables à la zone piétonne)
- l'accès au marché couvert, côté rue des Embûches, est interdit, excepté aux commerçants

Les commerçants non sédentaires disposant d'un emplacement à l'intérieur du marché couvert pourront stationner leurs véhicules sur la Place d'Evesham à titre exceptionnel sans avoir à s'acquitter de la redevance.

### B - Place Mésirard

Les marchés de plein air s'y tiennent les lundis de 6 à 19 heures ; une partie de la place est occupée tous les vendredis entre 6 et 14 heures.

### C - Parking situé rue Ernest Renan, près de la rue Jean Cauchon

Cette zone de stationnement est interdite à tous véhicules, excepté aux deux roues.

### D - Place du 8 mai 1945, parking créé à proximité, voie reliant la rue Léon Haricot à la rue Charles Lemoulec et les quatre (4) places situées au droit du n° 11 de la rue Léon Haricot

En raison de l'occupation des lieux par les commerçants, le stationnement est interdit (de type gênant) ainsi que la circulation les mercredis de 6 à 15 heures.

#### Dispositions communes aux différents alinéas définis à l'article I. 10.

Tout arrêt et (ou) stationnement illicite(s) sera(ont) considéré(s) comme gênant la circulation publique. Le ou les véhicules trouvé(s) en infraction sera(ont) enlevé(s) aux frais et risques du propriétaire.

## ARTICLE I. 11. - LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES

Conformément aux termes du Code général des collectivités territoriales, et eu égard aux nécessités du trafic routier, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est interdite, à certaines heures, sur quelques voies et portions de voies de la commune de DREUX.

A cet effet, la ville de DREUX a mis en place un itinéraire spécifique.

### ALINEA I. 11. 01. - AXE ROUTIER DES VEHICULES

Les véhicules ci-dessus visés sont tenus d'emprunter (en dehors des heures de livraison et sauf autorisation) les voies de contournement de la ville de DREUX :

- rocade Ouest
- rocade Est
- route nationale 12

**ALINEA I. 11. 02. - HEURES DE LIVRAISON**

Une dérogation aux mesures précédemment citées est donc admise.

Afin d'assurer la vie économique des Entreprises de l'agglomération drouaise, des conditions horaires ont été établies et lèvent cette interdiction en faveur de ces véhicules.

Elles sont applicables de 19 h 30 à 10 h 30 (hors zone piétonne) et libres sur la zone industrielle et commerciale des Livraindières.

**ALINEA I. 11. 03. - DEROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS DES ALINEAS I. 11. 01. ET I. 11. 02.**

Les véhicules prioritaires en service et ceux de service public (à toute heure) sont autorisés à circuler dans les voies réglementées par cet article.

**CHAPITRE II****LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES RUES DE LA COMMUNE DROUAISE****ARTICLE II. 01. - ZONE PIETONNE**

La zone piétonne du centre ville de la commune de DREUX est constituée par les voies désignées ci-après :

- Place Métézeau (en partie)
- rue de Flandres
- rue Saint-Pierre
- rue Rotrou
- Grande Rue Maurice Viollette
- rue Porte Chartraine
- rue Illiers
- passage Pasteur Jean Gravelle
- rue des Changes
- Place du marché couvert
- rue Mérigot
- Place Mésirard
- cour de l'Hôtel Dieu
- Quai Adèle Foucher
- passage Jean Lelièvre

L'accès à la zone piétonne est réalisable aux entrées suivantes sous contrôle de bornes escamotables :

- Grande Rue Maurice Viollette, côté rue Paris
- rue Rotrou, côté Place Rotrou, et en sens unique de circulation
- Place Métézeau, face au monument aux morts
- Place du marché couvert, côté rue des Embûches
- rue Mérigot, côté rue du Vieux Pré
- Place Mésirard, côté Théâtre et rue des Embûches
- rue de Flandres

Les sorties de la zone piétonne sont les suivantes :

- Grande Rue Maurice Viollette
- rue de Flandres
- Place du marché couvert, côté rue des Embûches
- rue Porte Chartraine
- Place Métézeau
- rue Saint-Pierre
- rue Rotrou, côté rue de Sénarmont
- rue Mérigot, côté Place des Fusillés
- Place Mésirard, côté rue Ernest Renan et Place Anatole France

Le stationnement est limité à 30 mn maximum pour les riverains et les livraisons.

Les livraisons s'effectuent entre 6 et 10 h 30.

## Règlement applicable en zone piétonne

Considérant le caractère spécifique d'une voie piétonne et les aménagements réalisés à cet effet, en particulier la pose de bornes de contrôle, il apparaît nécessaire d'appliquer une réglementation précise dans le but d'assurer la sécurité des piétons, de permettre aux résidents d'accéder à leur habitation, aux véhicules de sécurité d'intervenir dans de bonnes conditions et de préserver le domaine public.

### Dispositions particulières de circulation et de stationnement

En vue d'y assurer la sécurité et la tranquillité publiques mais également afin d'éviter toutes nuisances et dégradations des équipements, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits en permanence, de jour comme de nuit.

Par dérogation aux prescriptions précitées, certains véhicules sont autorisés à accéder en zone piétonne :

- les véhicules prioritaires en service et les véhicules "services publics" (à toute heure) :
  - les véhicules prioritaires en service ( pompiers, ambulances, polices)
  - les véhicules "services publics" en intervention (transports de fonds, bennes à ordures et véhicules de presse distribuant les journaux du soir)
  - les bicyclettes (à toute heure)
- les véhicules transporteurs de fonds (à toute heure) :

Conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules intéressés sont autorisés à s'arrêter :

- rue Rotrou, de la rue Paris à la place Rotrou, au droit du Crédit agricole
- Grande rue Maurice Viollette, au droit :
  - de la B.N.P. (n° 13)
  - de la Société générale
  - de la Société FRANCE TELECOM (n° 46)
- rue Porte-Chartraine, au droit de l'agence FORTIS banque

### Livraisons

Afin de permettre l'accès des véhicules de livraison, la zone piétonne sera accessible du lundi au samedi de 6 à 10 h 30 sur appel à chaque borne d'entrée.

L'arrêt momentané des véhicules de livraison ne devra pas gêner la circulation des autres véhicules et n'excèdera pas 30 mn.

### Commerçants et riverains (en toute heure)

Les occupants des immeubles qui en feront la demande pourront recevoir des badges en fonction du nombre de véhicules dont ils justifieront l'usage.

Chaque badge est valable pour l'année civile et devra être renouvelé chaque année.

Les détenteurs de badges sont autorisés à stationner 30 mn maximum (en zone piétonne) au droit de leur immeuble.

En cas de perte ou de vol d'un badge, un nouveau pourra être délivré selon le tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

### Autres

Les médecins, taxis ou artisans devant effectuer une intervention, ainsi que les personnes venant prendre en charge ou accompagner une personne à mobilité réduite, pourront entrer dans la zone piétonne.

**Dispositions concernant l'occupation du domaine public**

Les mesures en vigueur établies en matière d'occupation du domaine public (précédemment citées chapitre I, article I. 09., alinéa I. 09. 01.) s'appliquent aux voies piétonnes.

Un espace de 3,50 m, lorsque la situation le permet, devra être respecté et accessible afin d'assurer le passage des véhicules de sécurité.

**Les Entreprises**

Pour accéder en zone piétonne, les Entreprises devront demander un badge au service de la police municipale. Il sera remis sur présentation de l'autorisation d'accès délivrée par la Direction générale des services techniques de la ville ou, selon les cas, de l'arrêté correspondant.

Les autorisations d'accès pourront concerner :

- l'approvisionnement du chantier
- le stationnement des véhicules indispensables aux entrepreneurs pour exécuter leur chantier lors des réparations et rénovations d'immeubles
- l'installation d'échafaudages
- les véhicules de déménagement et d'emménagement

Un état des lieux sera dressé au début et à la fin du chantier en vue d'une remise en état éventuelle du domaine public aux frais de l'entrepreneur.

**Circonstances exceptionnelles**

A part circonstances exceptionnelles, les fouilles sous la chaussée ne seront pas autorisées. En cas de nécessité absolue, la chaussée sera reconstituée en son état initial aux frais du pétitionnaire.

**Normes relatives aux étals et terrasses**

Toutes installations d'une terrasse et/ou étal (provisoire ou permanente) sur le domaine public sont soumises à une autorisation réglementaire délivrée par Monsieur le Maire.

Seuls les commerçants ayant une devanture donnant directement sur la rue pourront être autorisés à installer un étal ou une terrasse.

Dans tous les cas, la largeur occupée par les commerçants devant leur devanture n'excèdera pas celle du magasin et un espace libre de 3,50 m minimum sera respecté pour le passage des véhicules de sécurité. Un passage pour les piétons et les fauteuils roulants (de largeur minimum d'1,50 m) sera maintenu le long des façades.

Sur le terre-plein central, un passage de deux (2) m devra être maintenu en permanence entre les tables ou les chaises afin de permettre la circulation des piétons.

La profondeur des étals sera limitée à trois (3) m.

Les emplacements seront matérialisés par les services de la ville de DREUX.

Les parasols et le mobilier devront être agréés pour leur aspect et leur couleur par l'architecte des bâtiments de FRANCE.

**Dispositions communes**

La vitesse de circulation des véhicules autorisés ne devra pas excéder 10 km/h.

Le tonnage des véhicules autorisés est limité à 3,5 tonnes, sauf véhicules prioritaires et «services publics».

Des autorisations spéciales et ponctuelles pourront être délivrées par la Direction générale des services techniques pour d'autres nécessités.

Les propriétaires des véhicules autorisés conservent l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou le stationnement de leurs véhicules, ainsi que des dégradations au revêtement et mobilier urbain.

Pour toute activité susceptible de salir les sols et dallages, une protection sera mise en place sous l'équipement installé par l'utilisateur qui sera tenu pour responsable des dégradations qu'il pourrait commettre. Une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services de la ville.

Le nettoyage des équipements professionnels et des véhicules est interdit.

**AUTRES VOIES PIETONNES**

**Rue de l'Avon**

La circulation des véhicules est totalement interdite.

**Rue de la Fulda**

L'accès des véhicules n'est pas autorisé.

**Boulevard de l'Europe , entre les rues Henri Barbusse et des Riottes (zone semi-piétonne)**

La section de voie située entre les rues Henri Barbusse et des Riottes est une zone semi-piétonne ; la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Place des Oriels (zone semi-piétonne)**

Une limitation de vitesse est fixée à 30 km/h, deux passages surélevés sont implantés.

En outre, conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules intéressés sont autorisés à s'arrêter au droit du n° 8, aux abords de la Caisse d'épargne.

**Rue de Sénarmont (zone semi-piétonne)**

Les véhicules empruntant la rue de Sénarmont doivent circuler à la vitesse de 10 km/h.

**SENTIERS PIETONNIERS**

**Sentier de la Petite Bête**

Seuls les piétons sont autorisés à emprunter cette voie.

**Passage Saint-Denis**

Seuls les piétons sont autorisés à emprunter cette voie.

**Allée Jean Ménard**

Sauf accès au parking, seuls les piétons sont autorisés à emprunter cette voie.

La vitesse de circulation des véhicules autorisés à emprunter cette allée (accès au parking) est limitée à 10 km/h.

Un panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Loiseleur Deslongchamps.

## ARTICLE II. 02. - LES RUES

La vitesse de tous véhicules empruntant les voies de circulation drouaises ne devra pas excéder 50 km/h selon les normes nationales en vigueur.

Toutefois, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Code de la route, des dispositions plus restrictives ont été adoptées afin d'assurer la sécurité des usagers empruntant certaines rues de la ville de DREUX.

### Rue Salvador Allende

- elle fait partie d'une zone 30
- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Pablo Neruda au boulevard de l'Europe
- le stationnement est autorisé des deux côtés de la voie, suivant la matérialisation au sol, entre la rue Pablo Neruda et le boulevard de l'Europe

### Rue de l'Alouette

- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Leclerc vers le boulevard Dubois
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, sur le boulevard Dubois

### Rue Amoreau

- les véhicules circulent en sens unique de l'avenue du Général Sarrail à la rue Raymond Poincaré

### Impasse Ampère

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché, donnant priorité aux conducteurs empruntant la rue Hoche

### Rue des Anglaises

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue Desmousseaux à la rue Petitpas
- du n° 6 à la rue Petitpas, côté des numéros pairs, une zone bleue est instituée

Tout arrêt de véhicules est interdit :

- ♦ du côté des numéros impairs
- ♦ de la rue Desmousseaux au n° 6

### Rue Edmond Antore

- le stationnement s'effectue à cheval sur le trottoir, du côté des numéros pairs
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

### Rue François Arago

- un (1) panneau «STOP» est apposé à son débouché sur la rue Hoche

### Parking du collège Louis Armand

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Constantin Gauthier
- deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

### Rue des Aubépines

- le stationnement des véhicules est interdit

### Chemin de l'Aumône

- la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h

**Rue Henri Barbusse**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard de l'Europe

**Rue du Murger Bardin**

- la circulation s'effectue en sens unique du boulevard de juillet vers le boulevard Condorcet

**Rue Louis Barthou**

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h (zone 30)
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

**Rue des Bas Buissons**

- la circulation des véhicules est en sens unique de la route nationale 12 à la rue des Champs Corneille

Deux zones 30 (limitation de vitesse à 30 km/h) sont établies au niveau des passages surélevés situés :

- ♦ entre les rues Henry Potez et Emile Prod'homme
- ♦ du n° 44 à la rue de la Mulette
- un barrage lumineux tricolore régule le trafic routier au carrefour des rues Emile Prod'homme/Bas buissons et de la voie n° 13
- la vitesse est limitée à 70 km/h entre le n° 8 et l'entrée d'agglomération des Bas Buissons
- deux (2) panneaux «STOP» sont mis en place au débouché de la rue des Bas Buissons (de chaque côté) sur la rue de la Mulette
- le stationnement est interdit des n° 81 à 89 et 68 à 84

**Parking du Centre commercial des Bas Buissons**

- dix (10) places de stationnement sont interdites à toutes personnes autres que celles à mobilité réduite

**Rue Batardon**

- la circulation s'effectue en sens unique des rues Saint-Denis à Pastre
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Pastre
- le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs et constitue une zone bleue

**Rue des Bâtes**

- la circulation des véhicules est interdite des n° 2 à 14, excepté aux riverains
- elle est interdite à partir du rond-point dit du Val Gelé, excepté aux riverains

**Rue de Bautzen**

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée sur la totalité de cette voie à 30 km/h
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant boulevard de l'Europe
- huit (8) emplacements de stationnement proches de l'école des Bâtes ont été créés ; ils sont soumis aux règles du stationnement unilatéral (non alterné), côté des numéros impairs

**Rue Henri Beaufour**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue Ethe Virton

**Rue Georges Beauniée**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Sainte-Eve à la rue René Goblet

**Rue du Commandant Beaurepaire**

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h entre les n° 11 et 25

**Stationnement****Côté des numéros pairs**

- il est autorisé le long du square (selon le marquage au sol), des n° 61 bis à 91

**Côté des numéros impairs**

- il est autorisé des n° 9 à 55 et au droit du n° 93
- il est interdit du n° 9 à la rue des Caves

**Parking de l'école Paul Bert**

- les véhicules excédant 1,80 m de hauteur ne sont pas autorisés à stationner
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Albert Bessière**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Edmond Antore à la rue de Moronval
- la vitesse est limitée à 30 km/h de la rue Edmond Antore à la rue de Moronval
- un panneau «STOP» est installé à son débouché sur les rues de Moronval et du Lièvre d'Or
- le stationnement des véhicules est autorisé selon le marquage au sol

**Rue de la Biche**

- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue Jean Moulin à la rue des Rochelles

Cinq (5) panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- ♦ boulevards Delescluze et Jules Ferry
- ♦ avenue Jean Moulin
- ♦ rue des Rochelles

**Rue de Billy**

- la vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur des ralentisseurs situés aux abords de la Place du 1<sup>er</sup> bataillon d'Eure-et-Loir
- un barrage lumineux est mis en place au carrefour des rues du Bois Sabot/de Billy/du Val Gelé
- le stationnement des véhicules est interdit

**Avenue Blériot**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue Léonard de Vinci

**Rue de la Bline**

- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h (zone 30)
- le stationnement est seulement autorisé au droit du n° 22
- un panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Emile Prod'Homme

**Rue Léon Blum**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur l'avenue des Fenots
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur les rues Marc Sangnier et Aristide Briand en venant de l'avenue des Fenots
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue Ferdinand Lefèvre et l'avenue Foch en venant du boulevard Henri IV



**Ruelle Bodeau**

- la circulation est interdite, excepté aux riverains, en venant de la rue des Eparges et est totalement interdite dans l'autre sens de circulation, du n° 1 à la rue des Eparges
- le stationnement est interdit ; il s'effectue du côté pair sur les emplacements matérialisés et fait partie d'une zone bleue

**Rue René Boisanfray**

- fait partie d'une zone 30

Résidence des arbres (n° 4) : le stationnement est interdit hors emplacement

Résidence des vents (n° 2) : le stationnement est interdit hors emplacement

Résidence des mers (n° 5 et 9) : le stationnement est interdit hors emplacement

- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché sur la rue Henri Dunant

**Chemin du Bois Guyon**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le RD 152<sup>6</sup>

**Rue de la Bonde**

- la circulation est interdite aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 13,5 tonnes
- au débouché de la rue de la Bonde, un (1) panneau "cédez le passage" est implanté, donnant priorité aux véhicules se dirigeant vers la Place Anatole France
- toutefois, des mesures dérogeant aux règles quotidiennes sont admises en raison des jours de marché de plein air (chapitre I, article I. 10., alinéa I. 10. 02.)
- un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite
- le stationnement est payant, limité à une (1) heure, tarification identique à la zone orange ; il est interdit (de type gênant) au-delà de cette limite et en dehors des emplacements matérialisés .

**Rue Charles Bonnet**

- un (1) emplacement est réservé exclusivement au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite

**Chemin des Bosquets**

- la vitesse est limitée à 30 km/h de l'entrée de l'agglomération à la rue de la Garenne
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la R.D. 152<sup>6</sup>

**Rue Théodore Botrel**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Chemin du Bouchèvre**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne

**Rue Léon Bourgeois**

- à hauteur du square Foch, la circulation s'effectue en sens unique, de même que dans un carrefour à sens giratoire

**Rue de Bretagne**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes, excepté aux riverains, et pendant les heures de livraison de 19 h 30 à 10 h 30
- un (1) panneau «STOP» est implanté au débouché de cette voie, donnant priorité aux véhicules circulant rue des Longs Réages
- cette voie fait partie d'une zone 30

**Rue Aristide Briand**

- à hauteur du square Foch, la circulation s'effectue en sens unique, de même que dans un carrefour giratoire

**Rue Joseph Brisset**

- la vitesse est limitée à 30 km/h

**Impasse de la Caille**

- le stationnement des véhicules est interdit

**Rue des Capucins**

- un sens unique de circulation est institué de la rue du Général De Gaulle à la rue Saint-Jean

**Stationnement**

- ♦ est en zone orange du côté des numéros pairs, entre les rues du Général De Gaulle et Loiseleur Deslongchamps
- ♦ est en zone bleue du côté des numéros pairs, de la rue Loiseleur Deslongchamps à la rue Damars
- ♦ deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs, sur toute la voie
- un (1) panneau «STOP» est implanté au débouché de la rue des Capucins, donnant priorité aux véhicules empruntant la rue Saint-Jean

**Rue Esmerly Caron**

- un sens unique de circulation est institué de la Place des Fusillés au boulevard Louis Terrier
- les véhicules ne sont pas autorisés à stationner
- des feux tricolores régulent le trafic routier au carrefour composé du boulevard Louis Terrier, des rues Esmerly Caron/Saint-Denis/Doguereau

**Rue Jean Cauchon**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique sur la totalité de la voie, de la rue Ernest Renan jusqu'au rond-point de l'Odyssée
- entrée de la zone à 30 km/h après le pont enjambant la rivière
- le stationnement est interdit (de type gênant) sur la totalité de la voie, excepté aux cars, entre la rue Ernest Renan et le pont enjambant la rivière

**Rue des Caves**

- la circulation s'effectue en sens unique des n° 1 à 20 ; elle est interdite aux véhicules dont le poids total à charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes
- la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 30 km/h
- le stationnement est interdit, excepté sur les deux (2) parkings où les emplacements sont gratuits

**Esplanade du Champ de Foire**

- l'accès est limité aux véhicules n'excédant pas une hauteur de 1,80 m ; pour les véhicules hors gabarit, la gestion se fait par l'ouverture d'une barrière par les services compétents
- onze (11) places de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont réalisées
- pendant la période scolaire, le stationnement est interdit (de type gênant) sur le terre-plein central entre 7 et 8 h 15 et entre 16 h 45 et 18 h 15 afin de permettre le ramassage scolaire par les cars

**Stationnement**

- ♦ il est interdit (de type gênant) dans le couloir de circulation autour du terre-plein central :
  - des deux (2) côtés, du cinéma au portail d'entrée du stade
  - seulement le long du terre-plein central pour l'autre partie

**Chemin du Champelon**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues des Fermiers et des Bas Buissons

**Rue des Champs Cornelle**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues des Bas Buissons et des Livraindières

**Rue Jean-Louis Chanoine**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue des Longs Réages

**Rue de Châteaudun**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue des Gaults à la rue Doguereau
- les feux tricolores sont apposés au carrefour des rues des Gaults/Pastre/de Châteaudun afin de réguler le trafic routier
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Doguereau
- un (1) panneau «STOP» est implanté à la sortie du parking se trouvant à côté du n° 4 bis

**Stationnement**

- ♦ du côté des numéros pairs, est en zone orange
- ♦ du côté des numéros impairs, le stationnement est interdit
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Chemin des Châtelets**

- à son débouché est mis en place un (1) panneau «STOP», donnant priorité aux conducteurs empruntant la rue des Osmeaux.

**Chemin rural débutant chemin du Roi et prenant fin rue du Président Wilson**

- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite

**Rue du chemin vert**

- la vitesse est limitée à 30 km/h
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf riverains

Deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché :

- ♦ sur le boulevard Jean Jaurès pour les véhicules venant de l'avenue Winston Churchill
- ♦ sur l'avenue Winston Churchill

**Rue du Chêne Saint-Louis**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté au débouché de cette voie sur la rue des Hauts Buissons

**Rue Chênevotte**

- elle est en sens unique de la rue Parisis à la rue Charles Maillier
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant la circulation publique

**Rue du Chèvrefeuille**

- le stationnement des véhicules est interdit

**Avenue Winston Churchill**

- Il est interdit de tourner à gauche pour emprunter la rue du chemin vert
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les ronds-points Pasteur et du Général Leclerc

**Rue Claye**

- la voie de circulation est en sens unique de la rue Pastre à la rue Saint-Denis
- la circulation s'effectue en double sens entre les rues Gromard et Pastre ; un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Pastre
- le stationnement constitue une zone bleue
- entre les rues Gromard et Pastre, le stationnement s'effectue du côté des numéros pairs sur toute la longueur de la voie ; entre les rues Pastre et Saint-Denis, le stationnement s'effectue du côté des numéros impairs sur toute la longueur de la voie

**Rue Denys Cochin**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Henri Colas**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes

**Rue de la Colombe**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Hauts Buissons

**Rue des anciens combattants d'Indochine et d'Extrême Orient**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV et sur la rue de la Sablonnière

**Rue Emile Combes**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Albert De Mun au boulevard Henri IV
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Philippe de Commines**

- une zone 30 (vitesse limitée à 30 km/h) est établie du n° 24 à la rue de Bautzen
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, donnant priorité aux véhicules empruntant la rue de Bautzen

**Chemin de Comteville**

- la circulation est interdite à tous les véhicules, excepté aux deux roues, entre le pont de la route nationale 12 et le poste de transformation E.D.F.

### **Chemin rural n° 81, dit chemin de Comteville, entre le chemin rural n° 82 et la rue Henri Dunant**

- un (1) panneau «STOP» est implanté au carrefour avec la rue Gaston Tissandier, donnant priorité aux véhicules venant de la droite, côté lotissement de Comteville.
- le stationnement est interdit des deux (2) côtés, de la rue Henri Dunant à l'allée longeant le lotissement de Comteville.

### **Rue des Cormiers**

- le stationnement des véhicules est interdit

### **Allée de la Croix Tiénac**

- fait partie d'une zone 30

Résidence des fleuves (n° 2 et 4) : le stationnement est interdit hors emplacement

Résidence des vents (n° 3 et 5) : le stationnement est interdit hors emplacement

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

### **Rue Frédéric Joliot Curie**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Hoche vers la rue Robert Schuman et fait partie d'une zone 30
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite entre les rues Robert Schuman et Descartes
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Robert Schuman en venant de la rue Descartes
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Robert Schuman

### **Impasse Cuvier**

- la circulation est interdite des n° 9 à 11, excepté aux riverains, aux véhicules sanitaires de DREUX AGGLOMÉRATION, du Centre de secours principal, des polices nationale et municipale
- une (1) place de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue Hoche

### **Rue Francis et Maurice Dablin**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue Saint-Thibault à l'allée du Général Koenig
- des feux tricolores ont été mis en place au carrefour des rues Francis et Maurice Dablin/Saint-Thibault
- le stationnement est totalement interdit

### **Rue Damars**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Capucins au boulevard Dubois et de ce dernier à la rue Loiseleur Deslongchamps
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur le boulevard Dubois

### **Stationnement**

Il s'effectue de façon unilatérale non alternée du côté des numéros pairs, excepté les emplacements désignés ci-dessous où le stationnement est interdit :

- ♦ face aux sorties de la propriété située au n° 21 bis
- ♦ sur une distance de quinze (15) m, face à la sortie du parking situé au n° 25, répartie de part et d'autre de l'axe de cette sortie
- il est interdit aux véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes

**Rue Edgar Degas**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or
- deux (2) emplacements sont réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Delacroix**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

**Boulevard Delescluze**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement

**Rue Demontferrand**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Descartes**

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Robert Schuman.

**Rue Loiseleur Deslongchamps**

La circulation s'effectue en sens unique sur les sections de voie débutant :

- ♦ boulevard Dubois et prenant fin rue des Capucins
- ♦ du pont de la rue Damars et prenant fin boulevard Dubois
- un (1) panneau «STOP» est apposé à son débouché sur le boulevard Dubois
- un (1) panneau «STOP» est implanté au niveau de la rue Damars, donnant priorité à celle-ci

**Stationnement**

- ♦ de la rue des Gaults à la rue des Capucins, du côté des numéros pairs, le stationnement est en zone orange sur les emplacements délimités
- ♦ du côté des numéros impairs, le stationnement est autorisé sur une section de voie définie de la rue Gromard au boulevard Dubois (stationnement unilatéral non alterné)
- un (1) emplacement de stationnement est réservé aux livraisons, en face du n° 9

**Rue Desmousseaux**

- cette voie de circulation est en sens unique de la Place du Vieux Pré à la rue Saint-Martin
- un (1) panneau «STOP» est installé au débouché de la rue Desmousseaux, donnant priorité aux véhicules circulant rue Saint-Martin

**Stationnement**

- ♦ les véhicules sont autorisés à stationner sur les emplacements matérialisés au sol, constituant une zone orange
- ♦ entre la Place du Vieux Pré et la rue des Anglaises, le stationnement est interdit, excepté aux livraisons

**Rue du 17 novembre 1870**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur l'avenue du Général Marceau
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement

**Rue Doguereau**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique du boulevard Louis Terrier à la Place Paul Doumer
- un barrage lumineux tricolore est implanté au carrefour du boulevard Louis Terrier et des rues Saint-Denis/Doguereau/Esmery Caron

**Stationnement**

- ♦ côté des numéros impairs, est en zone orange ; est instituée de la Place Doguereau à la Place Paul Doumer
- ♦ l'arrêt des véhicules n'est pas autorisé du carrefour du boulevard Louis Terrier à la Place Doguereau
- ♦ le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs, de la Place Doguereau à la Place Paul Doumer
- ♦ un (1) emplacement «livraisons» est implanté au droit du n° 9

**Place Doguereau****Stationnement**

- ♦ est en zone orange
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Antoine Donnant**

- cette voie fait partie d'une zone 30

**Boulevard Dubois**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords des deux (2) passages piétons surélevés situés entre les n° 6 et 19
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc
- un (1) panneau «STOP» est implanté à la sortie de l'aménagement pour la dépose des élèves sur le boulevard Dubois

**Stationnement**

- ♦ il n'est pas autorisé du côté des numéros pairs
- ♦ sur deux (2) emplacements, l'arrêt et le stationnement sont interdits, excepté aux personnes à mobilité réduite
- ♦ le stationnement est interdit (de type gênant) mais l'arrêt est toléré entre les n° 5 et 5 bis afin de permettre la dépose minute des élèves à hauteur des aménagements réalisés

**Rue Henri Dunant**

- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau des deux (2) passages surélevés implantés entre la rue René Boisanfray et le chemin de Comteville

**Stationnement**

- ♦ le stationnement des véhicules est interdit
- ♦ l'arrêt des véhicules est également interdit au droit de l'école maternelle Florian La Fontaine
- ♦ à hauteur des n° 13 à 15, le stationnement s'effectue à cheval sur le trottoir et sur la chaussée sur les emplacements délimités

**Voie de liaison entre la rue Edouard Dupuis et la rue Léon Haricot**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Léon Haricot

**Allée du Docteur Durand**

- la circulation s'effectue à l'intérieur d'une zone 30
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le chemin de Comteville
- le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs

**Rue des Embûches**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la Place Mésirard à la Place des Fusillés
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Teinturiers
- tout stationnement est interdit, excepté sur l'emplacement réservé aux livraisons

**Rue des Eparges**

- le stationnement est interdit.
- un barrage lumineux est mis en place au carrefour des rues Saint-Denis/des Eparges/boulevard Pasteur

**Boulevard de l'Europe**

- la circulation est interdite, excepté aux pompiers et aux livreurs, dans l'accès, le long de l'immeuble de la Mairie de quartier
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est interdite entre les rues Constantin Gauthier et des Riottes
- la section de voie située entre les rues Henri Barbusse et des Riottes est une zone semi-piétonne ; la vitesse des véhicules autorisés à emprunter cette partie de voie est limitée à 30 km/h (chapitre II, article II. 01.)
- un feu tricolore est mis en place à son débouché, sur la rue Saint-Thibault
- le stationnement des véhicules est interdit
- dix (10) emplacements répartis sur l'ensemble des immeubles sont réservés aux personnes à mobilité réduite
- un (1) emplacement dans l'emprise du parking, au droit du n° 3, est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- l'arrêt est interdit sur deux (2) emplacements, aux abords du n° 32, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Place d'Evesham**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à chaque sortie sur la rue des Marchebeaux

**Stationnement**

- ♦ est payant selon la tarification de la zone orange
- ♦ trois (3) places de stationnement sont destinées exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ en dehors de cette zone, onze (11) places de stationnement «visiteurs police» délimitées par une signalisation au sol, comprenant un (1) emplacement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, sont gratuits

**Rue Abbé Faligan**

- la circulation s'effectue en double sens de la rue Hoche au n° 6.; le reste de la voie est en sens unique, identique à un giratoire

**Rue André Faucher**

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur la portion de voie comprise entre le n° 30 et la rue Léon Haricot

**Stationnement**

- ♦ les véhicules sont autorisés à stationner uniquement du côté des numéros impairs, entre les rues Léon Haricot et Roger Martin
- ♦ deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ entre les rues Edmond Antore et Roger Martin, le stationnement s'effectue à cheval sur le trottoir, du côté des numéros impairs
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy

**Rue Louis Fauvel**

- la vitesse est limitée à 30 km/h
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues de la Bliné et Joseph Brisset



### **Avenue des Fenots**

- la vitesse est limitée à 30 km/h entre les n° 65 et 103
- cette voie de circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises du rond-point des Fenots au carrefour Sainte-Eve, en dehors des heures de livraison
- des feux tricolores régulent le trafic routier au carrefour composé des rues Constantin Gauthier/du Bois des Fosses/Sainte-Eve/ avenue des Fenots
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue des Longs Réages
- l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants sur un emplacement situé face au n° 86, excepté aux personnes à mobilité réduite
- le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes sur un (1) emplacement, au droit du n° 78

### **Avenue des Fenots (entre la rue des Longs Réages et la Rocade)**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes, excepté aux riverains, et pendant les heures de livraisons de 19 h 30 à 10 h 30.

### **Avenue Ferber**

- les véhicules circulent en sens unique de l'avenue du Général Pershing à l'avenue de Nieuport

### **Rue des Fermiers**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté (côté zone industrielle des Livraindières) à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant rue de la Garenne
- le stationnement des véhicules est interdit des n° 35 à 37 et 58 à 62
- un alternat est implanté au droit des n° 35 et 37 ; les véhicules circulant en direction de DREUX doivent la priorité à ceux venant dans l'autre sens et la vitesse est limitée à 30 km/h sur cette section de voie

### **Boulevard Jules Ferry**

Les conducteurs circulant sur ce boulevard ne devront pas excéder une vitesse supérieure à 30 km/h au droit de chaque ralentisseur de type trapézoïdal, plateau surélevé implanté aux différents carrefours constitués par cette voie et les rues suivantes :

- ♦ Léon Frapié
- ♦ Jean Poulmarc'h/Albert Thomas
- ♦ de la Biche/Raymond Poincaré
- ♦ de Rieuville/avenue du Général Sarrail

### **Place des F.F.I.**

- entre les rues des Eparges et du Bois des Fosses, et suivant ce sens de circulation, cinq (5) emplacements de stationnement de type minute sont créés

### **Rue des Flambarts**

- une zone 30 km/h est instaurée sur toute cette voie

### **Rue des Fleurs**

- la circulation des véhicules transportant des marchandises excédant 3,5 tonnes est totalement interdite
- un (1) panneau «STOP» est installé au débouché de cette voie, donnant priorité aux véhicules empruntant le boulevard Dubois
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc
- le stationnement s'effectue en alternat selon les règles du Code de la route

### **Square Foch**

- la circulation s'effectue en sens unique autour du square, de même que dans un carrefour giratoire

**Impasse des Fonciers**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue des Fontaines**

A son débouché, sont installés des panneaux «STOP», donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant :

- rue du Commandant Beaurepaire
- avenue du Général Leclerc

**Parking de la rue du Bois des Fosses**

- le stationnement des véhicules est payant et fait partie de la zone verte

**Chemin du fossé rouge**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Fermiers

**Allée des fours à chaux**

- la circulation est interdite à tous véhicules, excepté aux riverains
- l'accès y est en partie régulé au moyen d'une chaîne cadenassée

**Place Anatole France**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Embûches à la rue Saint-Thibault
- un (1) emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- le stationnement est payant, limité à une (1) heure ; tarification identique à la zone orange ; il est interdit (de type gênant) au-delà de cette limite
- au débouché de la Place Anatole France sont mis en place deux (2) panneaux «STOP», donnant priorité aux véhicules venant de la rue aux Tanneurs

**Rue Léon Frapié**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

**Rue Célestin Freinet**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Joseph Brisset

**Stationnement**

- ♦ il est interdit de stationner rue Célestin Freinet les samedis et dimanches, le long du groupe scolaire
- ♦ le stationnement des véhicules de plus de 1,9 m de hauteur est interdit sur le parking situé sur cette voie

**Rue Frémanger**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

**Rue de Freycinet**

- la circulation s'effectue en sens unique du boulevard Henri IV à la rue Albert De Mun

**Place des Fusillés**

- la circulation est en sens unique de la rue des Embûches à la rue Saint-Martin
- un (1) panneau «STOP» est implanté Place des Fusillés (en sortie de parking), débouchant sur le carrefour des rues Saint-Martin/Esmery Caron
- le stationnement est payant, limité à une (1) heure ; tarification identique à la zone orange ; il est interdit (de type gênant) au-delà de cette limite

- une place de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules de livraison

**Rue Louis Gain**

- cette voie est interdite à la circulation des véhicules, excepté aux riverains

**Rue de la Garenne**

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans la traversée de Flonville

Des feux tricolores sont mis en place afin de régler le trafic routier aux carrefours composés des rues :

- du Président Wilson/de la Garenne/route nationale 12
- de la Garenne/des Livraindières
- entre la rue des Livraindières et la route nationale 12, la circulation est ouverte à tous les véhicules et s'effectue en double sens ; au niveau de la route nationale 12, il est interdit de tourner à droite en direction d'ALENÇON
- le stationnement est interdit (de type gênant) dans la traversée de Flonville, hors les deux (2) places de stationnement qui sont matérialisées au droit du n° 98 bis

**Rue Jean Garnier**

- une zone 30 (limitation de vitesse à 30 km/h) est instaurée sur toute la voie
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Emile Prod'Homme

**Rue Ferdinand Gâtineau**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Marceau

**Chemin des Gâtines**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues des Fermiers et de la Garenne

**Rue du colonel Gaulis**

- la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h (zone 30)
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue de Nuisement

**Rue du Général de Gaulle**

- la vitesse est limitée à 30 km/h

**Stationnement**

- ♦ payant et fait partie de la zone orange du côté des numéros impairs
- ♦ est interdit du côté des numéros pairs
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules de livraison
- ♦ l'arrêt est interdit du n° 18 bis à la rue Saint-Jean

**Rue des Gaults**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la place Doguereau à la rue Pastre
- un barrage lumineux tricolore (feux tricolores) est installé au carrefour des rues des Gaults/Pastre/de Châteaudun

**Stationnement**

- ♦ payant et fait partie de la zone orange du côté des numéros impairs (de la rue Loiseleur Deslongchamps au portail de la Mairie) et du côté des numéros pairs (de la Place Doguereau à la rue Pastre)
- ♦ est interdit côté opposé aux zones précitées
- ♦ une (1) place de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ de plus, conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter devant l'agence du Crédit mutuel et devant l'immeuble du trésor public

**Rue Constantin Gauthier**

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite à hauteur du n° 6, en direction du boulevard de l'Europe
- un (1) feu tricolore est implanté au débouché de cette voie sur l'avenue des Fenots
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation

**Rue Jean Giono**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Sam Isaacs

**Rue René Goblet**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue Georges Beaunée à la rue Albert De Mun.

**Rue Godeau**

- cette voie de circulation est en sens unique de la rue d'Orléans aux rues de Sénarmont et Parisis
- une dérogation est admise lors des cérémonies au monument aux morts (chapitre I, article I. 10., alinéa I. 10. 01.)
- les véhicules circulant rue Godeau ne devront pas excéder la vitesse de 30 km/h entre les rues Lamésange et de Sénarmont

**Stationnement**

- ♦ est en zone orange entre les rues Lamésange et Parisis (le petit parking étant inclus) ; par contre, le stationnement est interdit sur la chaussée, entre les rues Lamésange et de Sénarmont
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules de livraison
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Gouverneur**

- la circulation est en sens unique de la rue Saint-Jean vers la rue des Capucins
- la rue Gouverneur est totalement interdite à la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes
- les véhicules sont autorisés à stationner de façon unilatérale non alternée du côté des numéros impairs

**Rue Louis Govin**

- la circulation est en sens unique du boulevard Pasteur au boulevard Jean Jaurès
- le stationnement des véhicules s'effectue de façon unilatérale non alternée du côté des numéros impairs

**Rue de la Grande Falaise**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Caves au boulevard des Maillotières
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite

**Rue des Granges**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue du Bois Sabot au n° 1 bis
- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes est totalement interdite

**Rue du Grenier à Sel**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Saint-Vincent à la rue d'Orfeuil
- la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à deux (2) m est interdite
- les véhicules admis à circuler ne devront pas dépasser la vitesse de 30 km/h
- un (1) panneau «cédez le passage» est installé à son débouché sur la rue d'Orfeuil
- le stationnement est totalement interdit sur toute la rue et considéré comme gênant la circulation

**Parking rue du Grenier à Sel**

**Stationnement**

- ♦ est payant et fait partie de la zone orange
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue de la Grive**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Chêne Saint-Louis

**Rue Gromard**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Damars au boulevard Pasteur
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Pasteur
- un (1) panneau «STOP» est installé à son débouché (venant de l'emprise S.N.C.F.) sur le boulevard Pasteur

**Stationnement**

- ♦ est interdit de la rue Damars jusqu'au n° 4
- ♦ le stationnement des véhicules sur le reste de la voie s'effectue de façon unilatérale (non alternée) du côté des numéros pairs

**Rue Grosdemouge**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la voie communale n° 13
- l'arrêt et le stationnement sont interdits sur deux (2) emplacements, excepté aux personnes à mobilité réduite, au droit de l'espace Paul Bert

**Chemin des Grottes**

- la vitesse est limitée à 30 km/h
- la circulation des véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf livraisons, entre la rue de la Garenne et le chemin des Bosquets
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne

**Rue du Gué aux Anes**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf livraisons

**Rue Alfred Guérin**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue du Bois Sabot

**Rue du Docteur Guersant**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur le boulevard Pasteur

**Rue Jules Guesde**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Léon Haricot**

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur la section de voie comprise entre la rue de Moronval et l'avenue du Président J.F. Kennedy
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché (dans le sens rue Henri Dunant/avenue du président J.F. Kennedy), attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue André Faucher
- un panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy
- un panneau «STOP» est implanté à la sortie du parking situé au droit du n° 1
- au droit du n° 13, l'arrêt est interdit, excepté aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Couloir de circulation devant le lycée Branly**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Léon Haricot à l'avenue du Président J.F. Kennedy
- un (1) panneau «STOP» est implanté à sa sortie
- ce couloir sert aussi à la desserte des cars scolaires

**Parking situé entre le lycée Branly, l'avenue du Président J.F. Kennedy et la rue Léon Haricot**

- l'entrée et la sortie se font sur la rue Léon Haricot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à sa sortie
- un sens de circulation y est établi, identique à un giratoire
- un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite

**Rue des Harkis**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement.

**Rue des Hauts Buissons**

- une zone 30 est instaurée de la rue Joseph Brisset à 100 m après la rue Gustave Duchesne
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Joseph Brisset
- le stationnement est interdit au droit des n° 5 et 7

**Boulevard Henri IV**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant sur la route nationale 12
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Léon Blum en venant de la route nationale 12
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Charles Hubert en venant de la rue des Granges

**Rue Jean-Michel Hérault**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de la Sablonnière

**Stationnement**

- ♦ tout arrêt est interdit devant l'école Marcelin Berthelot
- ♦ le stationnement est interdit tout le long de la résidence du Murger
- ♦ cinq (5) places sont interdites (de type gênant), excepté aux personnes à mobilité réduite
- ♦ une (1) place est interdite (de type gênant), excepté aux livraisons

**Rue Hoche**

- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite sur cette voie, sauf livraisons hôpital

La circulation des véhicules s'effectue en sens unique :

- de la rue Maurice Legrand à la limite de propriété, entre les n° 43 et 41
- entre l'avenue du Président J.F. Kennedy et la rue François Arago et suivant ce sens
- la portion de voie située entre la rue François Arago et l'avenue du Président J.F. Kennedy fait partie d'une zone 30
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue Jules Martinet, en direction de la rue Robert Schuman
- un panneau «STOP» et une «interdiction de tourner à droite» sont implantés à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy
- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché sur la rue Robert Schuman

#### **Rue Charles Hubert**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue de la Sablonnière au boulevard Henri IV

#### **Rue Victor Hugo**

- la circulation est interdite aux véhicules à moteur le long de la résidence du Belvédère (n° 9 a et 9 b), excepté aux détenteurs de la clé fermant les barrières.
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue des Eparges
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le boulevard Louis Terrier

#### **Stationnement**

- ♦ entre la rue des Eparges et la barrière située au n° 9, le stationnement est interdit (de type gênant) en dehors des emplacements matérialisés ; est en zone payante (orange)
- ♦ un (1) emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite existe à proximité du n° 1
- ♦ entre le boulevard Louis Terrier et la ruelle Bodeau, le stationnement est en zone payante (orange)

#### **Place du 8 mai 1945**

- les places de stationnement sont matérialisées au sol ; deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

La mise en place de panneaux «STOP» est réalisée à son débouché sur les rues :

- Edouard Dupuis
- Léon Haricot
- Charles Le Moulec

- des mesures dérogeant à ces règles journalières sont appliquées les jours et heures de marché de plein air (chapitre I, article I.10., alinéa I. 10.02.)

#### **Parking créé à proximité de la Place du 8 mai 1945**

- la circulation des véhicules s'effectuera selon les règles applicables au sens giratoire
- l'entrée et la sortie de ce dernier s'effectuent par la rue Léon Haricot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à la sortie de ce parking
- le stationnement est délimité par la présence d'un marquage au sol ; deux (2) emplacements sont destinés exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- des mesures dérogeant à ces règles quotidiennes sont appliquées les jours et heures de marché de plein air (chapitre I, article I.10., alinéa I. 10.02.)

#### **Rue Sam Isaacs**

- tout stationnement est interdit (de type gênant) en dehors des emplacements matérialisés
- un (1) panneau «STOP» est implanté dans les deux sens de circulation, au niveau de la rue Henri Beaufour

**Place d'Italie**

Des panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- allée des Riottes
- rue de Bautzen
- trois (3) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- des sens de circulation sont mis en place au moyen de signalisation horizontale et des panneaux «STOP» sont implantés sur les allées secondaires, donnant priorité aux allées principales
- de plus, conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, seuls les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter le long de l'agence de la Caisse d'Épargne sur l'emplacement matérialisé à cet effet

**Boulevard Jean Jaurès**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc

Le stationnement est interdit des deux (2) côtés de la voie :

- des n° 2 à 4
- du n° 38 à la rue des Prêtres

**Boulevard Jeanne d'Arc**

Entre la rue Sainte-Eve et la rue Bernard Léger :

- du côté des numéros impairs : le stationnement est interdit (de type gênant)
- du côté des numéros pairs : le stationnement est interdit (de type gênant) hors emplacements
- à son débouché, sont implantés des panneaux «STOP», donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue Léon Blum

**Rue Lucien Job**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Emile Prod'Homme

**Rue Thomas Joly**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Raymond Poincaré à l'avenue du Général Sarrail

**Rue du Docteur Jouselin**

- un sens unique de circulation est établi de la rue Saint-Martin au boulevard Louis Terrier
- le stationnement est payant ; fait partie de la zone orange et est interdit (de type gênant) hors emplacements matérialisés
- le stationnement est interdit (de type gênant), excepté aux livraisons, sur le premier emplacement, côté rue Saint-Martin

**Boulevard de juillet**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit de chaque passage surélevé
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement
- l'arrêt est interdit de chaque côté du boulevard de juillet, entre les rues Louis Barthou et Jean Poulmarc'h
- le stationnement s'effectue à cheval sur les trottoirs, sur les emplacements matérialisés

**Contre allée du boulevard de juillet**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue du Murger Bardin vers la rue Léopold Cédar Senghor



**Rue Henri Jumelle**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Henri Dunant
- deux (2) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Avenue du Président J.F. Kennedy**

- la portion de voie située entre la rue André Faucher et le n° 26 constitue une zone 30
- un panneau «cédez le passage» est implanté au débouché de la bretelle en provenance de l'avenue du Président J.F. Kennedy vers la rue Léon Haricot
- un barrage lumineux tricolore est mis en place au carrefour de l'avenue du Président J.F. Kennedy avec les rues Robert Schuman et du Lièvre d'Or

Le stationnement est interdit (de type gênant) :

- ♦ hors emplacements matérialisés
- ♦ sur un (1) emplacement, excepté aux livraisons, face au lycée Branly
- ♦ l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement face au n° 16, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Allée du Général Koenig**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Francis et Maurice Dablin à la rue des Marchebeaux
- le stationnement est autorisé du côté du square

**Rue de Koudougou**

- elle fait partie d'une zone 30
- l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement, excepté aux personnes à mobilité réduite, sur le parking situé le long du terrain de football
- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue des Riottes à la rue Salvador Allende

**Rue Lafayette**

- les véhicules circulent en sens unique de l'avenue de Nieuport à la rue Jean Mermoz

La circulation s'effectue en sens unique :

- de l'avenue de Nieuport à l'avenue du Général Pershing
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Pershing
- une interdiction de stationner est établie entre les avenues Léonard De Vinci et de Nieuport, du côté des numéros pairs
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Jean Mermoz, en provenance de la rue Hubert Latham

**Rue de Lamballe**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique, du chemin du Roi au boulevard des Maillotières

**Rue Lamésange**

- le stationnement est interdit, excepté du côté des numéros pairs, face aux n° 11 et 13
- une barrière limite l'accès en venant de la rue du Mur

**Avenue du Général Leclerc**

- une zone limitée à 30 km/h est instaurée entre la rue Saint-Jean et le n° 21

**Stationnement**

- ♦ le stationnement est interdit des n° 2 à 12
- ♦ l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits des n° 14 à 18

**Voie reliant l'avenue du Général Leclerc au chemin rural n° 82**

- la circulation est interdite dans les deux sens, excepté aux piétons et aux deux roues

**Rue Pierre Lefauchaux**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne

**Rue Henri Lefèvre**

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau du passage surélevé
- un (1) panneau «cédez le passage» est installé à son débouché sur la rue Hoche
- le stationnement est interdit sur toute la voie, du côté de la Résidence de la Vaumonnaie

**Parking rue Bernard Léger**

- l'accès est limité par un gabarit dont la hauteur maximale est de 1,85 m
- le stationnement et l'arrêt sont interdits (de type gênant) sur un (1) emplacement, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Rue Philippe Lemaître**

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Antoine Donnant

**Rue Leménestrel**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Charles Le Moulec**

- un sens interdit est mis en place face au n° 2 pour interdire la circulation des véhicules du n° 2 vers le n° 8
- un sens interdit est mis en place face au n° 9 pour interdire la circulation des véhicules du n° 9 vers le n° 7
- le stationnement est interdit (de type gênant), excepté pour les livraisons, sur un (1) emplacement face au n° 9 et sur les emplacements entre les n° 3 et 5

**Rue Léonie**

- un sens unique de circulation est établi de la rue des Rochelles à l'avenue Jean Moulin

**Rue Pierre Leroux**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Amoreau à la rue Thomas Joly

**Rue Léveillard**

- la circulation des véhicules est interdite, excepté aux riverains pouvant l'emprunter dans le sens rues Paris/Charles Maillier
- le stationnement sur cette voie est interdit et sera considéré comme gênant

**Rue de la Libération**

- la circulation des véhicules est en sens unique de la rue Hoche à la rue Frédéric Joliot Curie
- elle fait partie d'une zone à 30 km/h
- tout stationnement est interdit

**Rue du Lièvre d'Or**

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h entre la rue Henri Dunant et l'avenue du Président J.F. Kennedy
- un barrage lumineux tricolore régleme la circulation au carrefour composé par l'avenue du Président J.F. Kennedy et les rues Robert Schuman et du Lièvre d'Or
- quatre (4) places de stationnement sont interdites, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Rue des Livraindières**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le carrefour rue Pierre Lefaucheux, en direction de la rue de la Garenne
- un barrage lumineux tricolore est mis en place à son débouché sur la rue de la Garenne
- le stationnement des véhicules est interdit des n° 2 à 24 et 9 à 17

**Rue Loiseau**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

**Rue des Longs Réages**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue du Louvet**

- le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés et fait partie d'une zone bleue
- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue de Melsungen vers la rue de Vernouillet
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de Vernouillet

**Allée du moulin du Louvet**

- un (1) panneau «STOP» est implanté au débouché de cette voie sur la rue Lucien Dupuis

**Passage des Lys**

- le stationnement est interdit (de type gênant) des deux côtés de la voie

**Rue Jean Macé**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

**Avenue du Clos Maillard**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard de juillet
- deux (2) panneaux «STOP» sont implantés de part et d'autre de la rue des Harkis

**Rue Charles Maillier**

- cette voie de circulation est en sens unique de la rue du Mur à la rue d'Orléans
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant la circulation

**Boulevard des Maillotières**

- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes est totalement interdite
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue de Lamballe
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Grande Falaise

**Rue André Malraux**

- la circulation est interdite, excepté aux véhicules de service et de sécurité

**Avenue du Général Marceau**

- le pont situé avenue du Général Marceau est interdit à la circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 4,10 m
- il est interdit aux véhicules venant de la rue Saint-Martin de tourner à gauche afin d'emprunter la rue des Rochelles

**Stationnement**

- ♦ il est autorisé à cheval, sur le trottoir, des n° 13 à 39 et 30 à 50 pour les véhicules légers
- ♦ un (1) emplacement de stationnement réservé aux véhicules de livraison est matérialisé au droit du n° 25
- ♦ l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement, excepté aux véhicules des personnes à mobilité réduite, face au n° 38

**Rue des Marchebeaux**

- la circulation s'effectue en double sens de la rue du Vieux Pré à l'allée du Général Koenig et en sens unique de l'allée du Général Koenig à la rue Saint-Thibault
- une zone à 30 km/h est créée entre le rond-point du Théâtre et vingt (20) m après le rond-point de l'Odyssée
- il est interdit de stationner rue des Marchebeaux
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à hauteur de l'allée du Général Koenig, en direction de la rue Saint-Thibault

**Sortie lycée Rotrou**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Marchebeaux

**Place du marché couvert**

- fait partie de la zone piétonne
- l'accès est limité aux ayants droit par un système de bornes escamotables

**Stationnement**

- ♦ est payant (tarification zone orange) et limité à une (1) heure le long du couloir de circulation, face à la Place Mésirard et le long du parking de la rue de la Bonde
- ♦ il est interdit (de type gênant) :
  - de 20 heures à 8 h 30
  - sur le reste de la Place
  - les lundis et vendredis

Les jours de marché, le stationnement et la circulation sont interdits, excepté pour les commerçants, le temps des chargement et déchargement des produits destinés à la vente.

**Rue Marquis**

- la circulation est autorisée en venant de la rue Doguereau vers la Place Métézeau, excepté aux véhicules ayant une largeur supérieure à 2 m et de plus de 3,5 tonnes
- une interdiction de stationner est instituée rue Marquis, excepté pour les véhicules de livraison, sur les deux (2) emplacements (matérialisés au sol) leur étant réservés

**Impasse Marteau**

- le stationnement des véhicules est interdit

**Rue Roger Martin**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

**Rue Madeleine Roussel Martin**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de Torçay, à hauteur du n° 16

**Rue Mérigot**

- forme une zone piétonne identique à celle de la Grande Rue Maurice Violette
- l'accès est limité par des bornes escamotables côté rue du Vieux Pré ; la sortie est obligatoire côté Place des Fusillés

**Place Mésirard**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue des Teinturiers à la rue des Embûches
- fait partie de la zone piétonne du centre ville mais le tonnage des véhicules n'est pas limité
- un couloir pour les bus est aménagé, parallèlement au couloir de circulation, entre les rues des Teinturiers et des Embûches
- l'entrée sur la place se fait uniquement par les deux accès contrôlés par des bornes escamotables, face à l'immeuble Jeanne d'Arc ; la sortie se fait uniquement côté rues André Ravelli, Ernest Renan et Place Anatole France
- selon les termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont complétés ou modifiés, sont autorisés à s'arrêter devant l'immeuble Jeanne d'Arc, les véhicules visés par ces textes

**Place Métézeau (partie hors zone piétonne)**

- des n° 22 à 42, deux (2) emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ; le stationnement est payant et fait partie de la zone orange
- entre les n° 22 et 42, la circulation s'effectue dans ce sens et est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

**Chemin des Midoleries**

- la vitesse est limitée à 30 km/h

**Rue René Miet**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la voie d'accès du Centre commercial des Corallines et sur la rue Elie Tilleul

**Impasse des Mignonnes**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Feñots

**Rue Frédéric Mistral**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Sam Isaacs

**Rue Claude Monet**

- deux (2) emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite au droit des n° 2 et 4

**Rue Maria Montessori**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Célestin Freinet

**Rue Montézin**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue de Moronval**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy

Des panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant :

- rue du Lièvre d'Or
- rue Léon Haricot

#### **Parking situé au n° 42 rue de Moronval**

- l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement, excepté aux personnes à mobilité réduite

#### **Avenue Jean Moulin**

- le stationnement est interdit (de type gênant) entre le n° 84 et l'avenue du Général Marceau ; il est autorisé à cheval, sur le trottoir, entre la rue de la Biche et l'avenue du Président J.F. Kennedy et seulement sur les emplacements matérialisés
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Marceau et l'avenue du Président J.F. Kennedy
- deux (2) panneaux «STOP» sont implantés de part et d'autre à son débouché sur la rue de Rieuville

#### **Rue Albert de Mun**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue de Freycinet à la rue Sainte-Eve

#### **Rue du Mur**

- seuls les riverains sont admis à circuler rue du Mur dans le sens rues de Sénarmont/Charles Maillier

#### **Impasse des Musardes**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

#### **Rue du Musée**

##### **Stationnement**

- ♦ du côté des numéros impairs, les places de stationnement sont en zone orange
- ♦ du côté des numéros pairs, les conducteurs de véhicules ne sont pas autorisés à stationner
- ♦ un (1) emplacement situé au droit du n° 1 est destiné exclusivement aux véhicules de livraison
- ♦ un (1) emplacement est réservé pour les personnes à mobilité réduite

#### **Place du Musée**

- la circulation s'effectue autour du terre-plein central tel un sens giratoire

##### **Stationnement**

- ♦ le stationnement est en zone orange
- ♦ trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux bus (angle Place du Musée et rue des 9 & 10 juin 1940)
- ♦ le stationnement est interdit au droit de l'école Saint-Martin

#### **Rue de Muzy**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit de chaque ralentisseur implanté devant les n° 5 et 15
- un alternat est implanté au droit des n° 6 et 8 et les véhicules circulant en direction de DREUX sont prioritaires sur les autres sens de circulation

#### **Rue Pablo Neruda**

- les conducteurs circulant sur cette voie ne doivent pas excéder 30 km/h

**Rue des 9 & 10 juin 1940**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Esmerly Caron

**Stationnement**

- ♦ en zone orange, du côté des numéros pairs de cette voie
- ♦ le stationnement des véhicules, du côté des numéros impairs, est interdit

**Avenue de Nieuport**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur la section de voie située entre les avenues Wright et Blériot sur laquelle sont mises en place deux chicanes, au droit des n° 14 et 21
- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue Blériot à la rue du Président Wilson
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue du Président Wilson
- le stationnement s'effectue en alternat sur les emplacements prévus à cet effet

**Rue Notre Dame des Marches**

- la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 30 km/h
- un sens unique est institué de la rue du Tourniquet à la rue Saint-Vincent
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant

**Rue Notre Dame de la Ronde**

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue de la Garenne

**Rue de Nuisement**

- cette voie de circulation est en sens unique de l'avenue Jean Moulin au boulevard Delescluze
- un (1) panneau «STOP» est implanté dans les deux sens de circulation à l'intersection avec le boulevard Jules Ferry
- le stationnement des véhicules s'effectue entre l'avenue Jean Moulin et le boulevard Delescluze, du côté des numéros impairs (stationnement unilatéral non alterné)

**Rue d'Orfeuil**

- est institué un sens unique de circulation de la rue Parisis à la rue du Bois Sabot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue du Palais

**Stationnement**

- ♦ l'emplacement «livraisons» au droit du n° 21 est supprimé et devient un arrêt minute
- ♦ sur les emplacements matérialisés, le stationnement est en zone bleue de la rue du Palais à la rue du Bois Sabot et interdit, excepté aux véhicules de livraison, du n° 1 à la rue du Palais

**Rue des Oriels**

- conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, sont autorisés à s'arrêter aux abords de la Caisse d'épargne (n° 8), les véhicules visés par ces textes
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Henri Dunant
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le chemin de Comteville

**Stationnement**

- ♦ un (1) emplacement de stationnement est réservé pour les personnes à mobilité réduite
- ♦ au droit des «restos du cœur», le stationnement est interdit, excepté aux livraisons
- ♦ le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes au droit du n° 19

**Place des Oriels**

- deux (2) places de stationnement sont interdites, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Rue d'Orléans**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la Place Rotrou à la rue Godeau

**Stationnement**

- ♦ en zone orange, du côté des numéros impairs
- ♦ le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs

**Rue Jacques Oudin**

- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Marceau à la rue Madeleine Roussel Martin

**Rue Ernest Oulif**

- la circulation est en sens unique de la rue de la Sablonnière au boulevard Henri IV
- le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs ; il s'effectue de façon unilatérale (non alternée) du côté des numéros impairs
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Marcel Pagnol**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Sam Isaacs

**Rue du Palais**

- la circulation s'effectue en sens unique de la Place Anatole France à la rue d'Orfeuill

**Rue Papavoine**

- est institué un sens unique de circulation de l'avenue Jean Moulin à la rue Saint-Gilles

**Esplanade Noël Parfait**

- la portion de voie située entre la rue Pol & Maunoury et la rue Marc Sangnier constitue une zone 30
- un terre-plein central divise cette esplanade

La circulation des véhicules (en double sens) s'organise selon les conditions suivantes :

- du côté des numéros impairs (uniquement) dans le sens décroissant des numéros
- du côté des numéros pairs (uniquement) dans le sens croissant des numéros

Des panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules empruntant :

- la rue Marc Sangnier
- la rue Pol & Maurice Maunoury

- un (1) emplacement est destiné exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Parisis**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Saint-Jean à la rue d'Orfeuill



## Stationnement

- ♦ il fait partie de la zone payante de couleur orange et seulement sur les emplacements délimités
- ♦ le stationnement du côté des numéros pairs s'effectue entre les n° 32 et 38 et fait partie de la zone payante orange
- ♦ l'arrêt des véhicules est interdit des n° 1 à 27, des deux côtés de la voie
- ♦ deux (2) emplacements sont destinés exclusivement aux véhicules de livraison, face au n° 7
- ♦ sur un (1) emplacement, face au n° 35, le stationnement est interdit (de type gênant), excepté aux livraisons
- ♦ conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont complétés ou modifiés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter aux abords de la poste

### **Rue Blaise Pascal**

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Hoche

### **Rue Jules Padeloup**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Livraindières
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue André Ravalée

### **Boulevard Pasteur**

Un barrage lumineux tricolore est installé aux carrefours :

- boulevard Pasteur/rue Pastre
- rue Saint-Denis/boulevard Pasteur/rue des Eparges
- le stationnement, autorisé à cheval sur le trottoir et la chaussée, entre les n° 4 et 16, fait partie d'une zone bleue

### **Rue Pastre**

- la circulation des véhicules excédant 6 tonnes est interdite sur la portion de voie comprise entre les rues des Gaults et Batardon
- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h entre la rue Claye et le n° 12
- le parking situé au n° 4 fait partie de la zone bleue

Deux (2) barrages lumineux tricolores sont installés aux carrefours :

- de la rue Pastre/boulevard Pasteur
- des rues des Gaults/Pastre/de Châteaudun

## Stationnement

- ♦ est en zone bleue
- ♦ un (1) emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite existe sur le parking ci-dessus visé

### **Rue Dabert Peltier**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h (zone 30) ; deux (2) ralentisseurs sont implantés sur cette voie de circulation
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite
- les véhicules autorisés circulent en sens unique des n° 27 à 1

### **Rue de Penthièvre**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue du Bois Sabot

**Rue Marin Perier**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

**Rue de la Petite Falaise**

- le sens de circulation s'effectue en sens unique du boulevard des Maillotières à la rue de la Plane
- la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total à charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes

**Rue Petitpas**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Saint-Martin à la Place du Vieux Pré
- la circulation des véhicules excédant neuf (9) tonnes est interdite
- le stationnement est en zone bleue, du côté des numéros impairs, du pont à la Place du Vieux Pré

**Rue Philidor**

- le stationnement est interdit et considéré comme gênant

**Place Louis Philippe**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Saint-Jean
- le stationnement est payant et fait partie de la zone orange
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue de la Plane**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h
- la circulation des véhicules est en sens unique du n° 9 au carrefour des rues du Tourniquet et des Caves
- la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total à charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes
- le stationnement des véhicules est interdit

**Rue Raymond Poincaré**

- un (1) panneau «STOP» est installé à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant sur le boulevard Jules Ferry
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard de juillet

**Rue du Docteur Poirault**

- la vitesse est limitée à 30 km/h aux abords des passages surélevés
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Max Hurel, en direction de la rue Hoche
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement

**Rue Géo Pomei**

- la vitesse est limitée à 30 km/h (zone 30) ; deux (2) ralentisseurs sont implantés sur cette voie de circulation
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite
- les véhicules autorisés circulent en sens unique des n° 2 à 28
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Docteur Durand
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à hauteur de l'allée Louis Lecoin

**Rue Porte Chartraine**

- fait partie de la zone piétonne
- la circulation s'effectue en sens unique de la Grande Rue Maurice Viollette à la rue Esmerly Caron

**Rue Henry Potez**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne ; à ses débouchés sur la rue Jules Padeloup, des panneaux «STOP» sont implantés

**Rue Jean Poulmarc'h**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

**Rue des Prêtres**

- la circulation des véhicules autorisés s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Leclerc au boulevard Pasteur
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est interdite, sauf riverains

Des panneaux «STOP» sont implantés à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- boulevard Pasteur
- boulevard Jean Jaurès

**Rue du Prévot Général Barrier**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché, sur la rue des Longs Réages.
- la circulation des véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite.
- cette voie fait partie d'une zone 30.
- l'arrêt est interdit sur un emplacement, à proximité de la rue des Longs Réages, excepté aux personnes à mobilité réduite.

**Rue Emile Prod'homme**

- une zone 30 (limitation de vitesse à 30 km/h) est établie sur la portion de voie définie de la rue Jean Garnier à la rue Joseph Brisset
- un barrage lumineux tricolore régule la circulation à l'intersection des rues Emile Prod'homme/des Bas Buissons et de la voie n° 13
- l'accès au parking situé le long de cette voie est limité à 1,80 m
- un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite

**Chemin des quatre tournants**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à chaque débouché sur l'avenue des Fenots

**Impasse de la Rabette**

- une section de voie est spécialement aménagée pour la circulation des bus
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant avenue des Fenots
- le stationnement des véhicules est interdit

**Rue André Ravalée**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Henry Potez
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la voie communale n° 13

**Rue André Ravelli**

- la circulation s'effectue de la rue des Marchebeaux (Théâtre) à la rue des Marchebeaux (pont enjambant la rivière), et ce en sens unique
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Marchebeaux, à hauteur du pont
- tout stationnement est interdit

**Rue Ernest Renan**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue du Bois Sabot à la rue Jean Cauchon
- des feux tricolores sont implantés, régulant le trafic routier aux intersections des rues Ernest Renan/Saint-Thibault
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant

**Parking rue Ernest Renan/Place Mésirard**

- le stationnement est interdit (de type gênant) à tout véhicule autre que les deux roues

**Rue Renoir**

- deux (2) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue de la Ribolle**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à chaque débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue Alexandre Ribot**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue de Rieuville**

- la voie de circulation est en sens unique du boulevard Jules Ferry à l'avenue Jean Moulin
- deux (2) panneaux «STOP» sont implantés sur les portions de voie débouchant sur l'avenue Jean Moulin

**Stationnement**

- du côté des numéros pairs, le stationnement s'effectue de façon unilatérale non alternée du boulevard Jules Ferry à la rue des Rochelles, excepté des n° 84 bis à 88 où le stationnement est interdit

**Rue Albert Rio**

- la vitesse est limitée à 30 km/h

**Rue des Riottes**

- elle fait partie d'une zone 30, excepté les 30 m près du giratoire des Bâtes
- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché, sur le boulevard de l'Europe et un (1) à son débouché sur le rond-point des Bâtes
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Alfred Guérin
- le stationnement des véhicules est interdit sur cette voie, à l'arrière du Centre commercial
- l'arrêt est interdit sur deux (2) places, excepté aux personnes à mobilité réduite, sur le parking situé face à la rue de Koudougou

**Rue des Rochelles**

- le stationnement est en zone bleue et s'effectue de façon unilatérale (non alternée) le long de la voie de chemin de fer, sur les emplacements matérialisés au sol
- la zone bleue est supprimée
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les avenues du Général Marceau et du Président J.F. Kennedy

**Chemin du Roi**

- la circulation s'effectue en double sens
- le stationnement est interdit des deux côtés, entre l'allée de la Reine et la rue du Président Wilson
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Président Wilson

### Place Rotrou

- la circulation s'effectue autour du terre-plein central, tel un sens giratoire

### Stationnement

- ♦ les emplacements de stationnement sont payants et font partie de la zone orange
- ♦ deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ une (1) place de stationnement est destinée exclusivement aux véhicules de livraison
- ♦ sur un emplacement, le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes
- ♦ l'arrêt des véhicules est interdit le long du terre-plein central

### Rue de la Sablonnière

- la vitesse est limitée à 30 km/h des n° 24 à 27 ter

### Stationnement

Il s'effectue du côté des numéros pairs :

- ♦ de la rue de Billy à la rue Jean-Michel Hérault
- ♦ sur la section de voie débutant face au n° 25 jusqu'à la rue André Trubert
- le stationnement est interdit (de type gênant) du côté des numéros impairs, sur toute la voie, et de la rue André Trubert à la rue Ernest Oulif
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Billy

### Parking rue de la Sablonnière

- l'accès est limité aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 1,90 m et de tonnage inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- deux (2) emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite

### Rue du Bois Sabot

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours :

- rues Sainte-Eve/Bois Sabot/avenue des Fenots
- rues de Billy/Bois Sabot/du Val Gelé

### Stationnement

- ♦ est en zone bleue de la rue d'Orfeuil à la rue de Billy
- ♦ est en zone libre des n° 40 à 54
- ♦ les véhicules sont autorisés à stationner sur le trottoir, du côté des numéros impairs, du n° 101 à la rue Alfred Guérin
- ♦ l'emplacement au droit du n° 24 est un arrêt minute

### Rue Saint-Denis

- le trafic s'effectue en sens unique de la rue des Eparges au boulevard Louis Terrier

Des feux tricolores ont été mis en place afin de réguler la circulation aux carrefours :

- ♦ rues Saint-Denis/des Eparges/boulevard Pasteur
- ♦ boulevard Louis Terrier/rues Saint-Denis/Doguereau/Esmery Caron
- le pont (passage inférieur) de la rue Saint-Denis est interdit à la circulation des véhicules excédant une hauteur de plus de 2,60 m

## Stationnement

- ♦ est en zone orange, de la rue Batardon au carrefour du boulevard Louis Terrier
- ♦ est en zone bleue, de la rue des Eparges à la rue Batardon
- ♦ en dehors de ces sections de voie, le stationnement est interdit
- ♦ un (1) emplacement pour les véhicules de livraison ainsi que deux (2) places de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite sont matérialisés au sol

### **Rue Sainte-Eve**

- ♦ la circulation est régulée par la mise en place de feux tricolores à l'intersection des rues Sainte-Eve/Bois Sabot/avenue des Fenots
- ♦ un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

### **Rue Saint-Gilles**

- ♦ la circulation est en sens unique de la rue Papavoine à l'avenue du Général Marceau
- ♦ un (1) panneau «cédez le passage» est apposé à son débouché sur l'avenue du Général Marceau
- ♦ une portion de voie de la rue Saint-Gilles, côté des numéros impairs, est soumise à la réglementation du stationnement unilatéral (non alterné)

### **Rue Saint-Jean**

Le stationnement est interdit :

- du côté des numéros pairs
- du côté des numéros impairs :
  - ♦ des n° 29 à 31
  - ♦ de la Place Louis Philippe à la rue Parisis
- le stationnement des véhicules s'effectue donc de façon unilatérale non alternée des n° 15 à 27 et 33 à 49
- la vitesse est limitée à 30 km/h, du n° 48 à l'avenue du Général Leclerc
- un (1) panneau «arrêt interdit» est mis en place au droit du n° 1 rue Saint-Jean

### **Venelle Saint-Jean**

- la circulation est interdite, sauf riverains.
- le stationnement des véhicules est interdit.

### **Rue Saint-Martin**

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite de la rue du Musée à la Place des Fusillés
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant Place des Fusillés

## Stationnement

### Du côté des numéros impairs

- ♦ est payant, en zone orange, de la Place des Fusillés à la rue du Docteur Joussetin
- ♦ est en zone bleue, des n° 69 à 81 (angle rue du Docteur Joussetin) et des n° 85 à 87 (angle rue du Bois des Fosses)
- ♦ le stationnement est interdit du côté des numéros pairs mais également des n° 81 bis à 83 et au droit du n° 89
- ♦ trois (3) places de stationnement en épi en zone bleue sont créées du côté des numéros pairs, entre les n° 120 et 122
- ♦ un (1) emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Saint-Pierre**

- la circulation s'effectue en sens unique de la Grande Rue Maurice Viollette à la rue de Sénarmont

**Rue Saint-Thibault**

La circulation des véhicules est en sens unique :

- de la Place Anatole France à la rue Ernest Renan
- de la rue des Marchebeaux à la rue Francis & Maurice Dablin

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours composés :

- de la rue Saint-Thibault et du boulevard de l'Europe
- des rues Ernest Renan et Saint-Thibault
- de la rue Saint-Thibault et de la rue Francis & Maurice Dablin

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules empruntant la rue des Marchebeaux

**Stationnement**Du côté des numéros impairs

- ♦ est payant, en zone orange, de la Place Anatole France à la rue des Marchebeaux
- ♦ une (1) place de stationnement est réservée aux véhicules de livraison
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite au droit du n° 49

**Place Saint-Thibault**

- le stationnement des véhicules est payant suivant la tarification de la zone orange

**Rue Saint-Vincent**

- la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à deux (2) m est interdite ; elle s'effectue en sens unique de la rue Notre Dame des Marches à la rue du grenier à sel

**Rue Roger Salengro**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Pasteur

**Rue Marc Sangnier**

- elle fait partie d'une zone 30
- le stationnement sur cette voie est interdit et considéré comme gênant, excepté pour les bus, entre les n° 4 et 6
- deux (2) emplacements situés sur le parking de la maison Sainte-Eve sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Allée des Sarments**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de Bautzen

**Avenue du Général Sarrail**

Des panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- rue Robert Schuman
- rue du Colonel Gaulis

- un (1) panneau «STOP» est implanté de part et d'autre, à hauteur de l'intersection avec le boulevard de juillet, ainsi qu'au niveau de la rue du Commandant Hieaux, en direction de la rue du Colonel Gaulis

**Rue Jean-Paul Sartre**

- le stationnement est interdit dans toutes les sections de voie desservant les garages et au droit de la cour arrière du n° 2 de la rue Henri Barbusse

**Rue Robert Schuman**

- un barrage lumineux tricolore est mis en place afin de réguler le trafic au carrefour composé par l'avenue du Président J.F. Kennedy, les rues Robert Schuman et du Lièvre d'Or

**Rue Emmanuel Sébille**

- la circulation s'effectue à l'intérieur d'une zone 30
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

**Stationnement**

- il est interdit de stationner des deux côtés de cette voie devant les n° 1, 3 et 6
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Place Pierre Sénard**

- le stationnement des véhicules est autorisé sur les aires réservées à la dépose des voyageurs mais limité à cinq (5) minutes
- trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- de plus, conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter devant la gare S.N.C.F.

**Rue de Sénarmont**

- le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes sur quatre (4) emplacements
- sur l'autre emplacement, l'arrêt et le stationnement sont interdits (de type gênant), excepté pour les personnes à mobilité réduite
- conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter devant la recette municipale
- la circulation s'effectue en sens unique de la Place Paul Doumer vers la rue Saint-Pierre
- un (1) panneau «sens interdit» est mis en place des n° 27 à 15
- l'arrêt est interdit des deux côtés, du n° 27 au n° 13

**Rue de la Serpe**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue des Soupirs**

- les véhicules empruntant la rue des Soupirs circulent en sens unique de la rue Loiseleur Deslongchamps à la rue Damars
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue Damars
- le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet

**Rue du Sous-Rouille**

- un (1) emplacement, face au n° 22, est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- la vitesse est limitée à 30 km/h



### **Rue aux Tanneurs**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Parisis à la Place Anatole France

#### **Stationnement**

Il est interdit :

- ♦ côté pair
- ♦ excepté aux livraisons, sur les emplacements prévus à cet effet
- selon les termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont complétés ou modifiés depuis, sont autorisés à s'arrêter devant l'agence bancaire B.P.R.O.P. les véhicules visés par ces textes

### **Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny**

- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont mis en place à son débouché sur le carrefour situé rue du Trait d'Union
- un (1) panneau «STOP» est apposé au débouché de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, sur le chemin de Comteville
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté au débouché de la voie située à la sortie du parking de Comteville
- entre le chemin de Bel Air et la rue Gaston Tissandier, le stationnement est interdit (de type gênant) en dehors des emplacements matérialisés

### **Rue des Teinturiers**

- la circulation s'effectue en sens unique de la Place Mésirard à la rue des Embûches
- l'arrêt est interdit, excepté aux cars de tourisme

### **Boulevard Louis Terrier**

#### **Stationnement**

- ♦ est payant, en zone orange
- ♦ deux (2) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules de livraison, face au n° 34
- des feux tricolores régulant le trafic sont implantés au carrefour composé par le boulevard Louis Terrier et les rues Saint-Denis/Doguereau/Esmery Caron
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h entre la rue Victor Hugo et la ruelle Bernage
- la circulation s'effectuant sur la section de voie comprise entre la Place Métézeau et le carrefour composé des rues Esmery Caron/Doguereau/Saint-Denis se réalise de la Place vers le carrefour pour tous les usagers, l'autre sens étant réservé à l'accès au parking souterrain

### **Rue Abbé Texier**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

### **Rue Albert Thomas**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les boulevards Delescluze et Jules Ferry

### **Rue Elie Tilleul**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Bergeronnettes vers la rue Jean Garnier.

**Rue Gaston Tissandier**

- la circulation est interdite entre les n° 2 et 14
- la vitesse est limitée à 30 km/h entre le Chemin de Bel Air et la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue de Moronval

**Rue de Torçay**

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite
- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Marceau à la rue Ferdinand Gâtineau

**Rue du Tourniquet**

- le stationnement des véhicules est interdit (de type gênant)
- les véhicules empruntant cette voie circulent en sens unique de la rue Paris à la rue des Caves
- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes est totalement interdite

**Rue du Trait d'Union**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h entre l'avenue du Général Leclerc et le pont S.N.C.F.

**Rue André Trubert**

- le stationnement des véhicules s'effectue de façon unilatérale non alternée du côté des numéros impairs
- un (1) panneau «sens interdit, sauf riverains» est mis en place du boulevard Henri IV à la rue de la Sablonnière
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue du Val Gelé**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le giratoire
- des feux tricolores sont implantés au carrefour des rues du Bois Sabot et de Billy

**Chemin des Vallées**

- la circulation est interdite, excepté aux riverains
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Fermiers

**Route de la vallée Vaubreu**

- la vitesse est limitée à 30 km/h de l'entrée de l'agglomération à la rue de Muzy

**Rue Facel Vega**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Henry Potez
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue André Ravalée

**Rue de Vernouillet****Stationnement**

- ♦ est en zone bleue sur le parking situé au droit du stade
- ♦ trois (3) places de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont créées sur le parking, au droit du stade

**Chemin vicinal de DREUX à VERT-EN-DROUAIS**

- la circulation des véhicules est interdite, excepté aux riverains

**Chemin vicinal du MESNIL SUR L'ESTREE aux Hauts Buissons**

- la circulation des véhicules est interdite, excepté aux riverains

**Rue du Vieux Pavé**

- elle est en sens unique de la rue Saint-Thibault à la rue du Bois Sabot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Bois Sabot

Le stationnement des véhicules est interdit (de type gênant) :

- ♦ hors emplacements et aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes
- le stationnement est en zone bleue

**Place du Vieux Pré**Entre les n° 1 à 10

- ♦ le stationnement est payant et fait partie de la zone verte
- ♦ l'accès de ce parking s'effectue par la rue Petitpas et sa sortie par la rue Desmousseaux
- pour la partie située des n° 1 à 10, au niveau de la sortie du parking, il est interdit de tourner à gauche en direction de la rue de Vernouillet
- pour les véhicules circulant dans la partie centrale en direction du rond-point Melsungen, il est interdit de tourner à gauche, au droit de la rue Petitpas
- un (1) emplacement est réservé aux livraisons

Du côté des n° 17 C à 13

- pour la partie située entre les n° 12 et 17, au niveau de la sortie du parking, il est interdit de tourner à gauche en direction du centre ville
- le stationnement est payant et fait partie de la zone orange, les emplacements étant matérialisés au sol
- trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- l'accès du parking s'effectue uniquement par les entrées mises en place au droit des n° 17 C et 17 A, sa sortie au droit du n° 3

**Rue du Vieux Pré**

- elle fait partie d'une zone à 30 km/h.

**Stationnement**

- ♦ le stationnement des véhicules est interdit sur toute la voie ; tout stationnement illicite sera considéré comme gênant
- ♦ un (1) emplacement «livraisons» est implanté au droit du n° 14 et un (1) au droit du n° 4

**Impasse du Vieux Puits**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Bas Buissons

**Rue Jean Vilar**

- la circulation s'effectue en sens unique à partir du boulevard de l'Europe, face au groupe scolaire, jusqu'à la rue André Malraux. Dans le reste de la voie, elle s'effectue en double sens

**Stationnement**

- ♦ dans la partie où le marquage des places est existant, le stationnement est interdit (de type gênant) sur le côté opposé et hors emplacement

**Avenue Léonard de Vinci**

- le stationnement est interdit entre la rue Hubert Latham et la rue Lafayette, du côté des numéros pairs
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant avenue du Président Wilson
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite

**Rue Ethe Virton****Stationnement**

- ♦ les véhicules sont autorisés à stationner des n° 7 à 9 ; en dehors de cette section, le stationnement est interdit
- ♦ du côté des numéros pairs, le stationnement est également interdit
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la route nationale 12
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc

**Rue René Viviani**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Maurice Vlaminck**

- un (1) emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- une (1) place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite face au n° 3, sur le parking
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

**Rue du Président Wilson**

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur une portion de voie située à hauteur du carrefour avec l'avenue Léonard de Vinci
- le passage des véhicules est réglementé par des feux tricolores situés au carrefour des rues du Président Wilson/de la Garenne/route nationale 12

**Parking rue du Président Wilson**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à chaque sortie sur la rue du Président Wilson

**Parking du cimetière rue du Président Wilson**

- le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit

**Avenue Wright**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue Léonard de Vinci

**ARTICLE II. 03 - CARREFOURS A SENS GIRATOIRE**

Afin de fluidifier la circulation sur le territoire de la commune de DREUX, des carrefours à sens giratoires ont été mis en place aux intersections suivantes :

- avenues du Général Leclerc/ Winston Churchill/rue du Trait d'Union : rond-point du Général Leclerc
- avenue Winston Churchill/route nationale 154 : rond-point Pasteur
- route nationale 154/rue Henri Dunant : rond-point Dunant
- rues du Bois des Fosses/ des Eparges/boulevard Louis Terrier/Place Pierre Sémard : rond-point de la gare
- avenue de Melsungen/rue de Vernouillet : rond-point Melsungen
- avenues des Fenots/des Bâtes : rond-point des Fenots
- rue de Bretagne/allée des Riottes/avenue des Bâtes : rond-point des Bâtes
- rues Jean Cauchon/des Marchebeaux : rond-point de l'Odyssée
- rues du Lièvre d'Or/ Henri Dunant/Place des Oriels : rond-point des familles
- rues des Oriels/du Trait d'Union : rond-point des Oriels
- rues des Livraindières/Georges Besse/des Bas Buissons : rond-point des Livraindières
- rues des Bas Buissons/ Henry Potez/sortie Centre commercial : rond-point des Bas Buissons
- rue Henry Potez/voie nouvelle : rond-point Henry Potez

- rocade Sud Ouest/rue Georges Besse/sortie Centre commercial : rond-point des Coralines Nord
- rues des Marchebeaux/du Vieux Pré : rond-point des Flambarts
- rues du Val Gelé/des Flambarts/Albert Rio/des Bâtes : rond-point des Flambarts
- rue Saint-Martin/avenue de Melsungen/rue du Bois des Fosses
- rues de Nuisement/du Colonel Gaulis/avenue du Clos Maillard
- rues Saint-Thibault/Francis et Maurice Dablin/Nicolas Robert

**Avenue du Clos Maillard/boulevard Condorcet**

Un carrefour à sens giratoire provisoire sera réalisé dans un premier temps afin de trouver les meilleures conditions de circulation pour ce secteur.

La circulation s'effectue selon les règles nationales applicables aux carrefours à sens giratoire.

**CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES**

Article III. 01 - Cet arrêté est complété par différents règlements municipaux spécifiques à certains moyens de transport :

- arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules 4 X 4 et des motos «tout terrain» du 12 juin 1991
- arrêté municipal réglementant la circulation des utilisateurs de rollers et de skates en centre ville du 29 décembre 2003

Article III. 02 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les agents de la ville de DREUX.

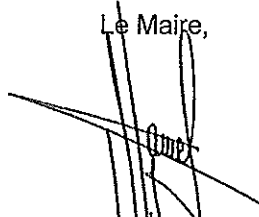
Article III. 03 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées selon les textes nationaux en vigueur.

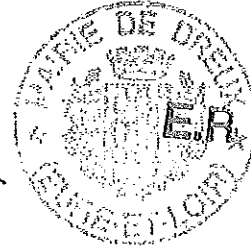
Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2009. Toutes dispositions définitives antérieures et contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 3 - Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX, Monsieur le Directeur général des services techniques, Madame le Commandant Chef de circonscription du commissariat de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DREUX, le 17 septembre 2010

Le Maire,

  
Gérard HAMEL



Document certifié exécutoire après dépôt à  
la sous-préfecture de DREUX le  
et publication ou notification le 5 OCT. 2010

DREUX, le

Ville de Dreux



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Eure-et-Loir



4 avril 2011

**Développement et rénovation FISAC**

**Charte pour la rénovation des  
vitrines et devantures commerciales  
de Dreux (28 Eure-et-Loir)**



ville de **DREUX**

Atelier d'Architecture **ARTO**

**AID** Observatoire





## Introduction à la charte

Lexique architectural des façades et devantures

### Les devantures

**1**

Devanture en feuillure

Devanture en applique

Devanture par placage / Devanture en retrait

Restitution d'un rez-de-chaussée

### Les enseignes

**2**

L'enseigne à plat, parallèle à la façade

L'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade

Les enseignes : éclairage

### Typologie architecturale et position des enseignes

**3**

Façade simple sans modénature

Façade avec corniche entre rez-de-chaussée et étage et autre modénature

Façade à colombage

Façade en brique

Commerce dans un rez-de-chaussée en retrait

Commerce d'angle / Commerce en étage

### Autres éléments de la devanture

**4**

Vitrines : matériaux des châssis et du seuil

Le store, les étals, les terrasses et mobiliers divers

Fermeture anti-intrusion et autres appareils intégrés à la devanture

### Palette de couleurs

**5**

### Démarches administratives / Feuille de route

**6**

Critères d'éligibilité FISAC

## L'importance d'une charte

La ville de Dreux transforme peu à peu son image et son cadre de vie. Dans un paysage urbain aux constructions peu élevées, et pour certaines de qualité patrimoniale remarquable, la présence des commerces est prégnante, et la qualité des devantures est déterminante.

Le soin à apporter aux façades commerciales doit être défini et adapté au contexte sous forme de prescriptions et de règles à respecter par tous.

Pour soutenir ce projet, la ville a mis en place des mesures d'incitation et d'accompagnement, en s'appuyant sur le Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) qui octroie une aide financière pour l'aménagement des devantures commerciales. Cette opération est menée par la ville de Dreux avec l'appui de Dreux Agglomération, de l'Union des Commerçants et Artisans de l'agglomération drouaise, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir.

Les objectifs du programme de rénovation et de revitalisation sont les suivants :

- Développer la lisibilité des commerces dans un cadre commun;
- Promouvoir la qualité des devantures avec des moyens économiques appropriés;
- Développer une charte validée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP);
- Accompagner l'évolution du paysage urbain face aux adaptations permanentes auxquelles doivent répondre les commerces.

Le périmètre d'étude concerne environ 350 commerces de DREUX. Ils sont implantés dans un bâti hétérogène mais en ordre continu, formant les rues dans la grande majorité des cas. La faible hauteur générale de bâtiments (R+2) finit par établir une cohérence. La qualité architecturale de DREUX dépend autant des éléments remarquables que du paysage général du tissu urbain.

La devanture occupe une part importante de la façade, et par conséquent détermine le paysage de la rue.

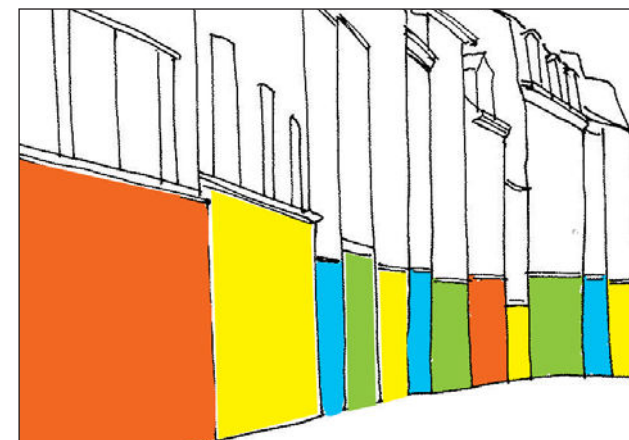
Son identité visuelle, la décoration intérieure, l'enseigne, la cohérence du tout, font ensemble partie de ce qui en définit la qualité.

**La décision de conception ou d'embellissement, la démarche FISAC ne constituent pas simplement une demande de subvention, mais un projet partagé avec la ville.**

Qu'il s'agisse d'architecture soignée ou présentant peu d'intérêt, la problématique est la même : Comment gérer l'équilibre entre les besoins du commerce et l'expression d'un patrimoine de qualité appartenant à tous ?

L'ambition de cette charte est de donner un cadre de création de devanture qui permet de respecter l'expression des concepts commerciaux dans une situation économique délicate, au sein d'un environnement urbain de qualité.

**Le dispositif FISAC est destiné à apporter le complément financier nécessaire pour atteindre la qualité recherchée.**

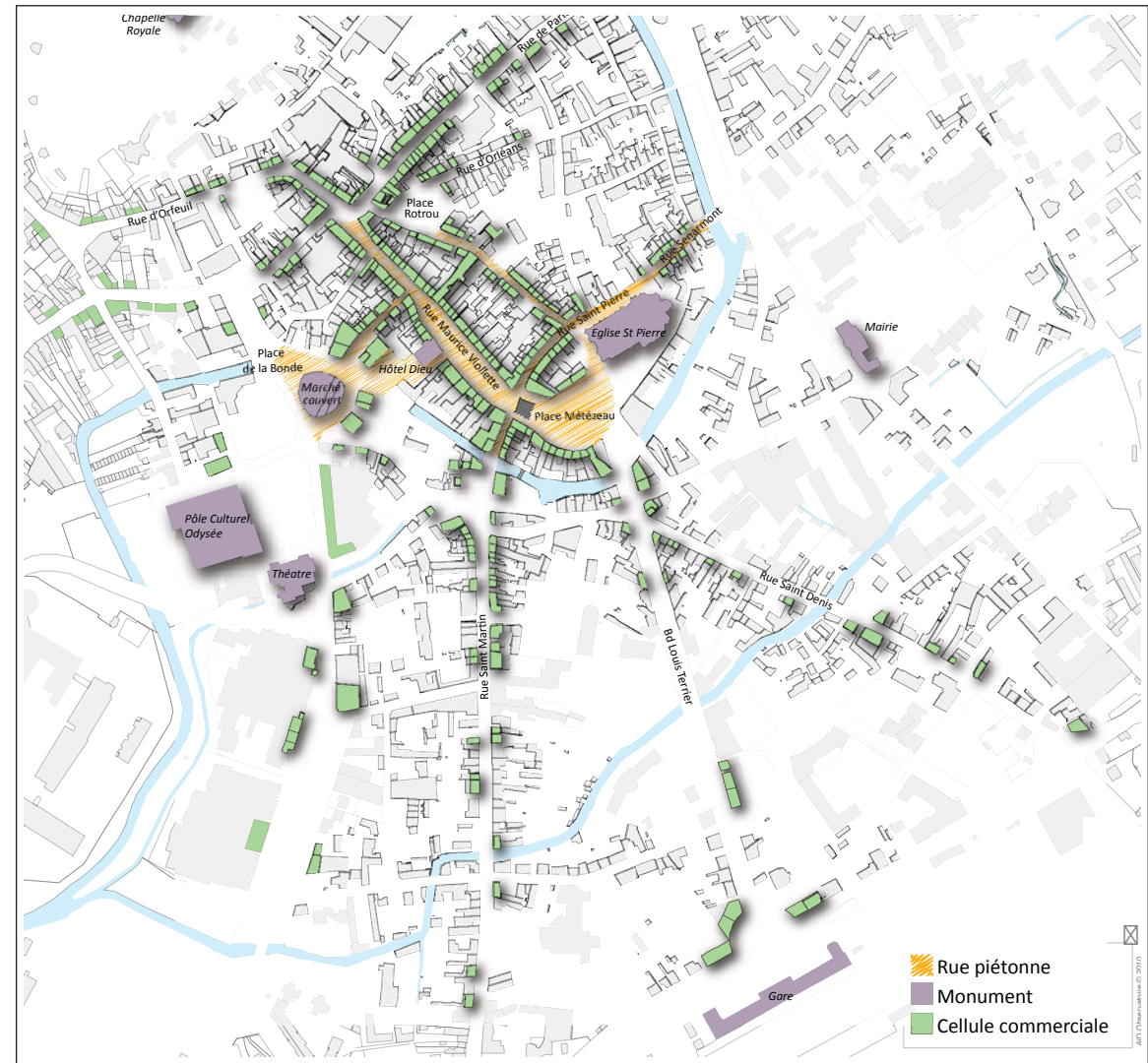


*Il est important que la structure architecturale des immeubles reste visible jusqu'au pied de la façade*

## Commerces, bâtiments publics, espaces piétons



Le commerce de Dreux bénéficie d'un environnement architectural de qualité, avec un bâti de caractère, d'époque et de style variés, dispersés dans la ville sans former de groupes architecturaux.



## La façade

**le soubassement** : Socle d'un bâtiment.  
Partie de l'édifice en liaison avec le sol.

**01- la baie**

**02- l'appui de baie**

**03- le garde corps**

**04- l'encadrement** : Partie de l'enduit ou maçonnerie, en relief, entourant la baie

**05- l'embrasure** : Espace dans l'épaisseur d'un mur défini par le percement d'une baie

**06- le linteau** : Pièce horizontale au-dessus d'une ouverture, qui supporte la maçonnerie

**07- le trumeau** : Pan de mur entre deux fenêtres au même niveau

**08- la corniche** : Moulure plate de section rectangulaire, disposée horizontalement

**09- le chaînage** : Cadre d'armatures horizontales et verticales du béton assurant la rigidité du bâtiment - Partie à la rencontre de deux pans de mur, faite d'un appareil en brique ou pierre taillée

## La devanture

**10- le caisson menuisé**

**11- la vitrine**

**12- le châssis** : Cadre bois ou métal dans lequel s'adapte une baie vitrée

**13- le pied droit** : Montant vertical d'une porte ou d'une baie

**14- enseigne à plat** : Enseigne disposée dans le plan de la façade

**15- enseigne drapeau** : Enseigne disposée perpendiculairement à la façade

la façade de l'immeuble

la devanture commerciale



## Devanture en feuillure

La feuillure est un dispositif de menuiserie qui permet de placer un châssis vitré entre deux éléments de gros oeuvre tout en assurant l'étanchéité.

La devanture en feuillure permet de respecter l'ordre constructif de la façade.

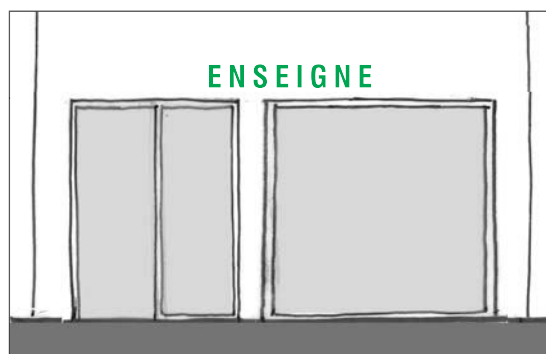
### Pleins et vides

Dans la mesure du possible le soubassement est restitué dans son état d'origine, et les vitrines prennent place dans les ouvertures laissées par la maçonnerie, entre les éléments de structure.

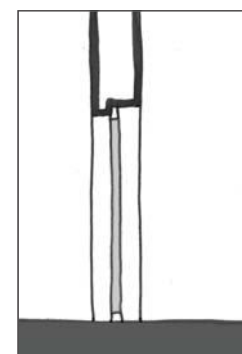
### Enseigne

Sur une devanture en feuillure :

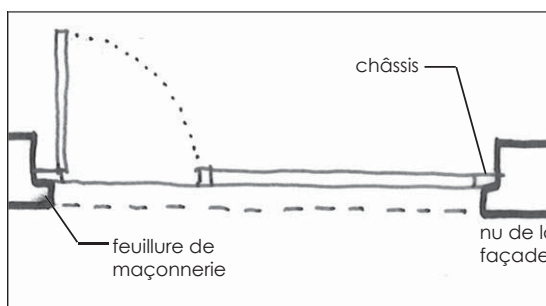
- la longueur de l'enseigne à plat n'excède pas la largeur de la vitrine;
- la hauteur de l'enseigne à plat dépend du type architectural de la façade.



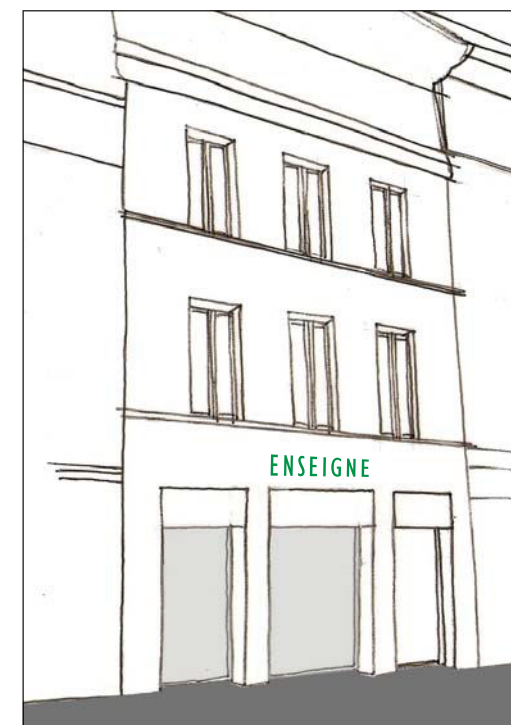
Devanture en feuillure, vue en élévation



Devanture en feuillure, vue en coupe



Devanture en feuillure, vue en plan



Les vitrines prennent place dans les ouvertures de maçonnerie, entre les éléments de structure.



## Devanture en applique

L'applique est un coffrage menuisé, en bois peint mouluré, sans fixations apparentes, rapporté par devant le nu de la façade. Son épaisseur facilite l'intégration d'appareils tels que le caisson d'un rideau métallique roulant, ou les grilles de ventilation / climatisation.

### Enseigne

L'enseigne à plat fait partie intégrante de la devanture en applique.

### Détail d'exécution

La disposition courante et imposée est de prévoir une protection avec feuille de zinc sur l'entablement.

(01: partie horizontale supérieure d'une devanture en applique)

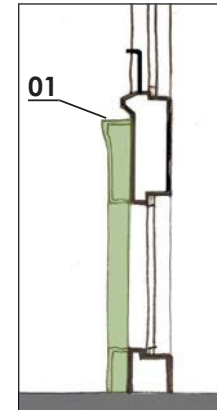
La devanture en applique ne peut pas excéder en hauteur les appuis de baies de l'étage supérieur, ou le cas échéant la corniche séparative rez-de-chaussée/étage.

### Interdit

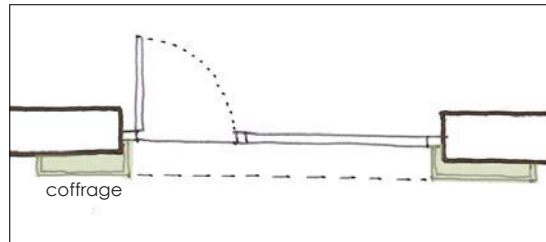
Une devanture en applique ne peut réunir deux ou plusieurs façades sans marquer la limite séparative entre chacun des bâtiments.



Devanture en applique, vue en élévation



Devanture en applique, vue en coupe



Devanture en applique, vue en plan



Une devanture en applique ne peut réunir deux ou plusieurs façades sans marquer la limite séparative entre chacun des bâtiments



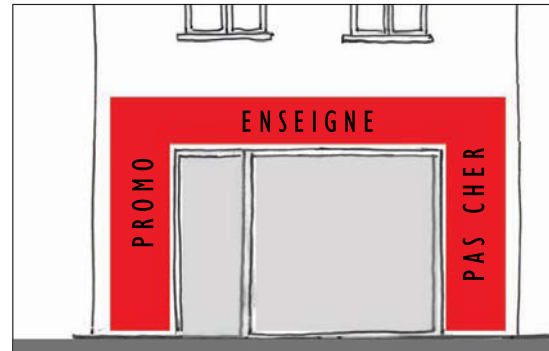
## Devanture par placage

### Interdit

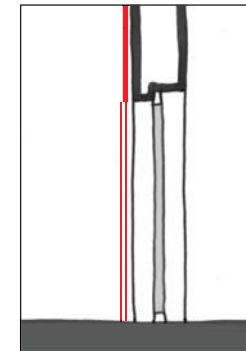
Le placage est un décor mince directement fixé sur les éléments constructifs de la façade.

Ce type est à éviter car la technique de placage n'est pas appropriée pour traiter l'ensemble d'une devanture : matériau insuffisamment rigide en grande surface, tranche des plaques et fixations le plus souvent apparentes.

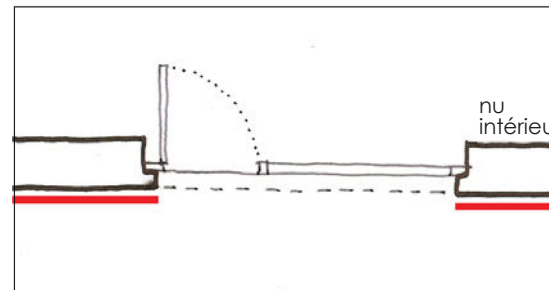
Pour une devanture rapportée, la technique demandée est celle de l'applique.



Devanture par placage, vue en élévation



Devanture par placage, vue en coupe



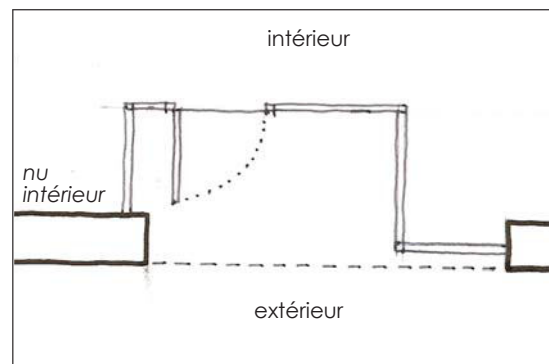
Devanture par placage, vue en plan

## Devanture en retrait

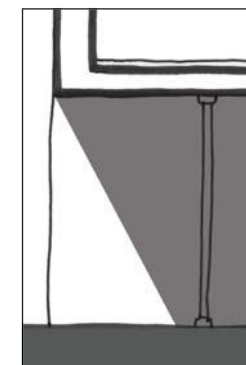
### Interdit

La devanture en retrait consiste à mettre la vitrine en recul par rapport au nu intérieur du mur de la façade.

Ce type est à éviter car il place la vitrine dans l'ombre de la façade et produit un effet de trou noir nuisible à sa lisibilité.



Devanture en retrait, vue en plan



Devanture en retrait, vue en coupe



## Restitution d'un rez-de-chaussée

### Restitution :

Restituer l'aspect initial, présumé, d'un édifice modifié.

Lorsqu'il ne reste rien du rez-de-chaussée de la façade d'origine, ou qu'une devanture supporte l'accumulation de plusieurs «couches» précédentes et successives, et pouvant dissimuler des vices cachés, la démolition/restitution complète est demandée. Il conviendra de restituer un rez-de-chaussée qualitatif, sain et harmonieux. Cette restitution consistera en :

#### - soit une **devanture en feuillure** :

La devanture restituera la présence des éléments de structure.

#### - soit une **devanture en applique** :

Il conviendra dans ce cas de faire appel à un concepteur.

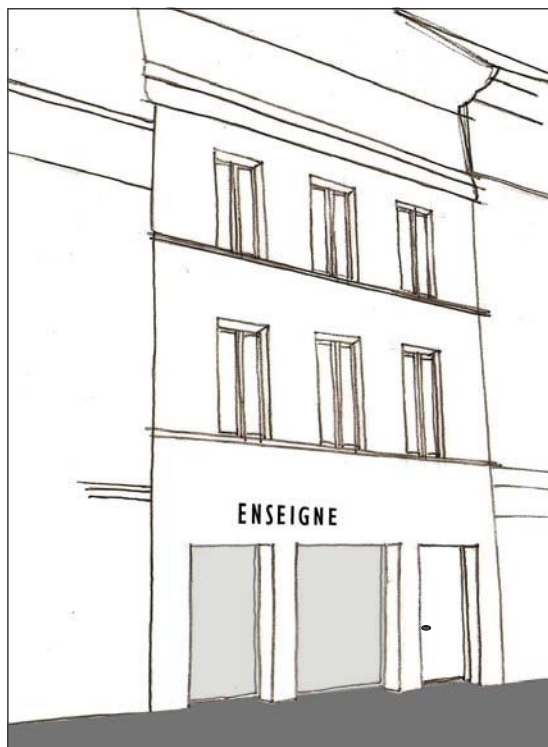
### Restitution de l'accès aux étages d'habitation

Lorsque le local commercial prive les étages supérieurs d'accessibilité, la charte demande que la devanture prévoit la position d'une porte d'accès, pour la restitution future de parties communes donnant accès aux étages d'habitation.

### Organisation du financement

Le financement de la démolition et du traitement des vices cachés liés au confinement, à l'humidité, au vieillissement... **sera à coordonner au projet de rénovation et ravalement d'ensemble de la façade.**

Ce rapprochement permet aussi de gérer les travaux neufs de devanture sur une façade dont la réfection est à venir.



Restitution de la porte d'accès aux parties communes et aux étages



Cette devanture présente une superposition de dispositifs qui efface tout à fait la structure d'origine : Façade de rez-de-chaussée initiale à restituer



Façade de rez-de-chaussée initiale et porte d'accès aux étages d'habitation à restituer



Façade de rez-de-chaussée initiale et angle à restituer



## L'enseigne à plat, parallèle à la façade

L'enseigne à plat propose une lisibilité de face. Elle peut se présenter sous la forme :

- de lettres individuelles, à plat ou en relief, lumineuses ou pas, sur enduit ou sur devanture en applique;
- ou de lettres peintes, sur enduit ou sur devanture en applique;
- ou d'une enseigne logo en panneau fin décoré, non lumineux, sur enduit;
- ou d'une inscription sur lambrequin de store;
- ou d'une vitrophanie (lettres adhésives).

L'enseigne de type caisson, lumineux ou non, est admise uniquement à l'intérieur du magasin.

### Dimensions de l'enseigne à plat

- Les lettres individuelles, lumineuses ou non, ont une hauteur maximum de 40 cm;
- Les enseignes sur panneau fin ont une hauteur maximum de 40 cm;
- Dans le cas d'une enseigne logo en panneau fin, le fond est limité au contour du logo et constitué d'un matériau rigide stable à la chaleur pour éviter l'effet de déformation.

**Une seule enseigne à plat par commerce est admise. Elle sera installée dans la hauteur de la devanture.**

### Interdit

- Les enseignes de type caisson, lumineux ou non, positionnées sur la devanture;
- Les enseignes occultant tout ou partiellement une baie, ou masquant un élément décoratif;
- Les enseignes sur toiture, sur mur de clôture, sur trottoir, même amovibles.



Lettres individuelles sur enduit



Lettres peintes sur applique

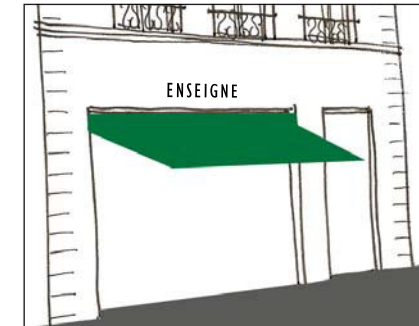


Panneau fin

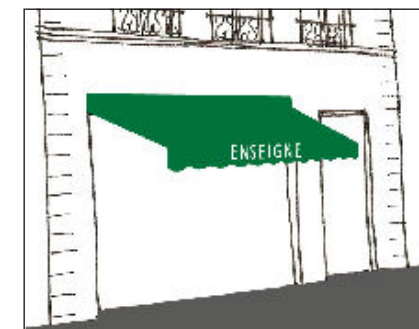


Vitrophanie

### En présence d'un store :



- Si l'enseigne à plat est située sur la façade, le store n'a pas de lambrequin



- Si l'enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, elle tient lieu d'enseigne à plat



Enseigne sur lambrequin



Inscription sur lambrequin de store : une seule enseigne à plat admise par devanture

## L'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade

L'enseigne drapeau propose une lisibilité dans la perspective de la rue. Elle peut se présenter sous la forme :

- d'un panneau fin découpé et/ou décoré, suspendu;
- ou d'un panneau lisse éclairé par le dessus ou latéralement.

### Dimensions de l'enseigne drapeau

Les côtés du panneau de l'enseigne drapeau sont de 50 cm au maximum.

L'enseigne drapeau ne sera pas systématiquement acceptée, elle nécessitera une largeur de rue suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme de la mairie)

**Le cas échéant, une seule enseigne drapeau par commerce est admise. Elle sera installée dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment, au même niveau que l'enseigne à plat.**

### Interdit

- Les enseignes drapeau proposant une lecture de bas en haut ou de côté;
- Les enseignes drapeau au niveau des étages du bâtiment.



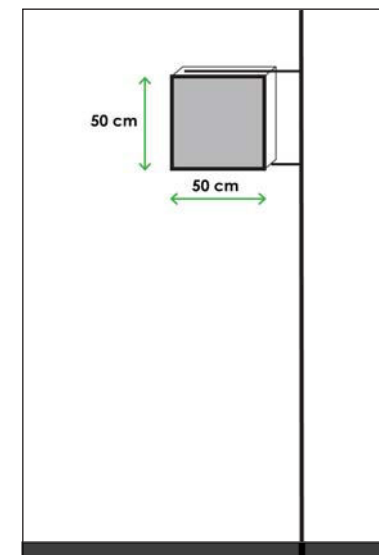
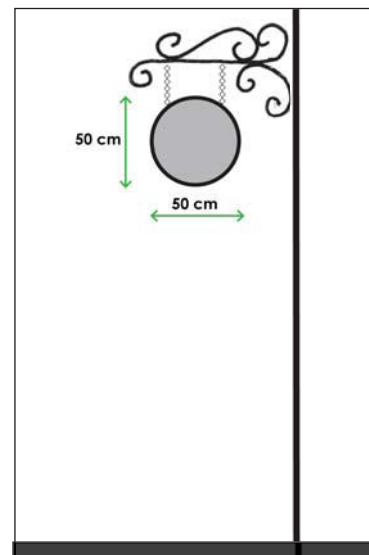
Panneau fin suspendu



Panneau fin suspendu



Panneau fin et rampe par-dessus



Activités exercées sous licence : exemples de support unique

## Eclairage des enseignes à plat

La devanture produit et tire parti de deux sources principales d'éclairage, la vitrine et l'enseigne, qui se définissent en deux temps, le jour et la nuit.

L'éclairage de l'enseigne sera conçu en termes de contraste plutôt que d'intensité, et choisi économe en énergie. La surenchère n'améliore pas sa lisibilité et profite surtout au domaine public.

L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu.

### La source d'éclairage de l'enseigne

Elle est restreinte à la technologie LED (diodes électroluminescentes), dont l'intérêt est d'être économique, de longue durée, et de permettre la maîtrise de l'image d'ensemble de la devanture.

### Les appareils d'éclairage de l'enseigne

Le choix est à faire parmi :

- Les lettres individuelles boîtier avec éclairage LED intégré. Cette technique autorise des lettres d'une épaisseur de 5 cm.
- L'éclairage peut se faire par la face avant (éclairage direct) ou par la face arrière (éclairage indirect);
- La rampe en LED, pour un éclairage ciblé sur des lettres peintes ou découpées;

### Déclaration Préalable (DP) ou demande d'installation d'enseigne (DE)

Le type et la localisation des appareils d'éclairage y seront précisément décrits.

### Interdit

- Les éclairages par tubes haute tension, ou par tubes fluorescents, ou de couleur, ou intermittents, y compris les «journaux lumineux», sauf pour les services d'aide à la personne;
- Les rampes éclairant toute la largeur de la devanture;
- Les caissons lumineux;
- Les projecteurs sur potence type «pelle» car ils n'éclairent qu'une partie de l'enseigne.



Lettres découpées rétroéclairées



Lettres découpées lumineuses



Rampe ciblée sur l'enseigne :  
L'éclairage doit être indirect,  
uniforme et continu



Caisson lumineux intérieur à la vitrine



Rampe ciblée sur l'enseigne :  
Exemple d'éclairage discontinu



Projecteur type «pelle»  
sur enseigne à plat



Enseigne drapeau et rampe par-dessus



Projecteur type «pelle»  
sur enseigne drapeau

## Position de l'enseigne sur une façade simple, sans modénature

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'une construction simple et sans modénature, le plus souvent de hauteur R+1 à R+2 pour les constructions anciennes.

Les fenêtres ont des ouvertures peu hautes et sont assez espacées. Ainsi la façade présente une proportion de mur plein importante et sans décor.

- La façade simple admet une devanture en feuillure (vitrines dans les baies d'origine) ou une devanture en applique;

- Pour une devanture en feuillure, la façade simple admet une enseigne à plat, située dans la largeur des vitrines, entre la limite haute des vitrines et l'appui des fenêtres du premier étage;

- Pour une devanture en applique, l'enseigne à plat fait partie intégrante de l'applique;

- La façade simple admet une enseigne drapeau située à la même hauteur que l'enseigne à plat, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme);

- **Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

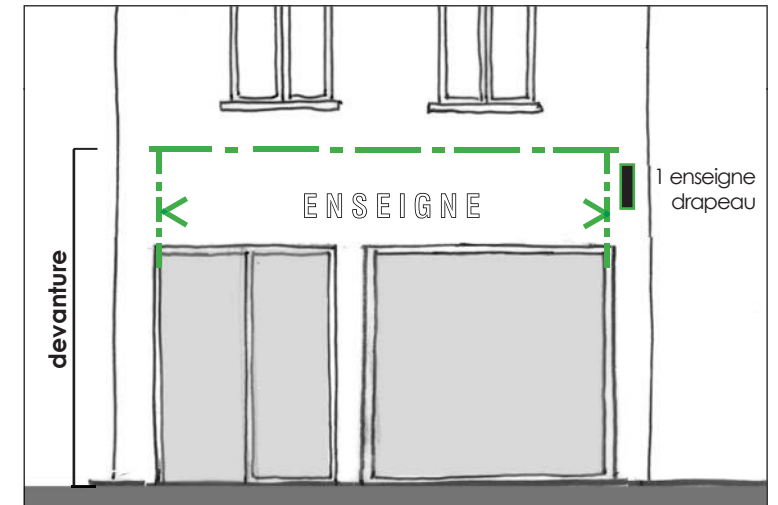
### Enjeux

- Lisibilité commerciale sans surenchère :

La devanture et l'enseigne tireront parti du fond dépouillé;

- Qualité de l'effet d'ensemble;

- Respect et mise en valeur de la présence ponctuelle d'édifices à valeur patrimoniale.



Devanture en feuillure :

Position des enseignes sur une façade simple



Devanture en applique :

Position des enseignes sur une façade simple

## Position de l'enseigne sur une façade avec corniche entre rez-de-chaussée et étage, et autre modénature

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'une construction qualifiée par sa modénature, c'est-à-dire l'ensemble des moulures et décors qui ornent la façade, et notamment la corniche en pierre séparant le rez-de-chaussée de l'étage.

Ce type est le plus souvent de hauteur R+1 à R+3 pour les constructions anciennes, et le rez-de-chaussée commercial compte en proportion par rapport au corps de la façade.

- La façade avec corniche séparative admet une devanture en feuillure (vitrines dans les baies d'origine) ou une devanture en applique;

- Pour une devanture en feuillure, la façade avec corniche admet une enseigne à plat, située dans la largeur des vitrines, entre la limite haute des vitrines et la corniche;

- Pour une devanture en applique, l'enseigne à plat fait partie intégrante de l'applique;

- La façade avec corniche admet une enseigne drapeau située à la même hauteur que l'enseigne à plat, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme);

- **Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

### Enjeux

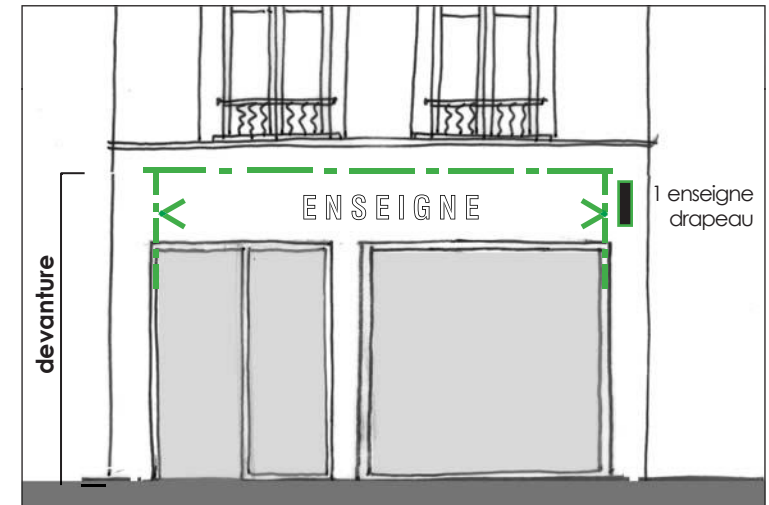
- Respect des motifs et éléments de modénature;

- Maîtrise de la gamme des couleurs;

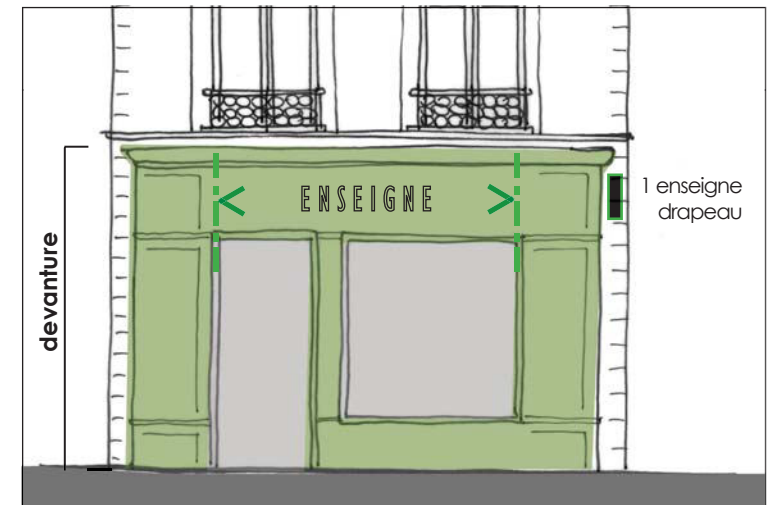
- Equilibre des proportions et harmonie de la façade dans son ensemble.



Exemple de devanture dans une façade avec modénature



Devanture en feuillure :  
Position des enseignes sur une façade avec corniche et autre modénature



Devanture en applique :  
Position des enseignes sur une façade avec corniche et autre modénature

## Position de l'enseigne sur une façade à colombage

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment à colombage : façade à structure bois apparente. Par leur ancienneté et leur pittoresque ces constructions détiennent une valeur patrimoniale. Dans le modèle initial, le rez-de-chaussée est surmonté d'une forte poutre appelée premier sommier (01) soutenue par des poteaux en bois (02), qui le sépare et le met en retrait de l'étage supérieur : encorbellement. Le plus souvent la façade est bicolore : bois sombre et remplissage contrasté.

Ici certaines façades à colombage sont authentiquement anciennes, et d'autres, transformées dans le temps ou de construction plus récente, ne présentent pas toutes les caractéristiques du modèle initial.

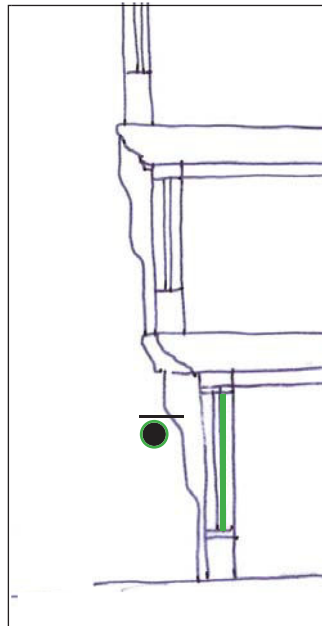


Exemple de devanture dans une façade à colombage

- La façade à colombage admet une enseigne à plat dans la surface de la vitrine;
- La façade à colombage admet une enseigne drapeau fixée sur la structure en bois dans la hauteur de la devanture, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme).
- **Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

### Enjeux

- Respect et mise en valeur de la façade : Dans la mesure du possible la structure du soubassement retrouve son état initial, et l'expression structurelle de la façade doit être lue. Il faut que l'étage repose sur un élément de structure visible. La devanture se tiendra en dessous du premier sommier, et en retrait des poteaux bois;
- Maîtrise de la gamme des couleurs;
- Equilibre des proportions et harmonie de la façade dans son ensemble.



Vue en coupe



Position des enseignes sur une façade à colombage

## Position de l'enseigne sur une façade en brique

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'une construction datant du début du 20<sup>e</sup> siècle, de hauteur R+2 ou R+3, et qualifiée par des éléments de modénature mêlant la pierre avec de la brique brute ou vernissée. Une sophistication colorée résulte de l'accumulation des motifs fins des chaînages, corniches, encadrements de fenêtre, et motifs de façade soulignant chaque niveau. Par leur pittoresque et le soin de leur mise en œuvre, ces constructions détiennent une valeur patrimoniale. Cet ornement complexe et contrasté, s'accommode mal d'un trop grand contraste de masse en soubassement.

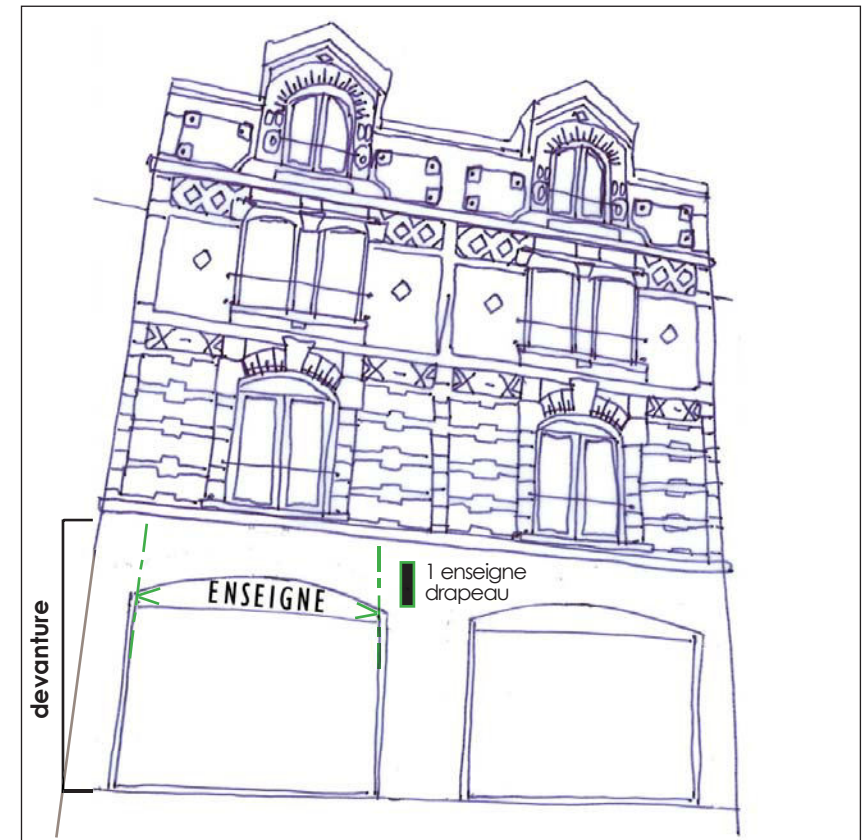
- La façade en brique admet une enseigne à plat, située dans la largeur des vitrines, entre la limite haute des vitrines et la corniche;
- La façade en brique admet une enseigne drapeau située à la même hauteur que l'enseigne à plat, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme);
- **Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

### Enjeux

- Respect et mise en valeur des motifs et éléments de modénature, et de la qualité patrimoniale de la façade :
- Dans la mesure du possible le soubassement retrouve son état et son décor d'origine, et la devanture restitue les baies d'origine;
- Maîtrise de la gamme des couleurs;
- Equilibre des proportions et harmonie de la façade dans son ensemble.



Exemple de devanture dans une façade en brique



Position des enseignes sur une façade en brique

## Position de l'enseigne sur une façade en retrait sous balcon filant

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'une construction récente (années 60 à aujourd'hui).

Il peut s'agir :

- d'un remaniement conséquent ou d'une adjonction à une partie ancienne,
- d'immeubles résidentiels à balcons filants, dont le rez-de-chaussée placé en retrait et à l'ombre du balcon est peu visible,
- de constructions de plain-pied ou isolées des étages par un bandeau filant marqué.

- La devanture en retrait sous balcon filant admet une enseigne à plat dans la surface de la vitrine;

- La devanture en retrait sous balcon filant admet une enseigne drapeau fixée sur la structure du balcon filant, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme).

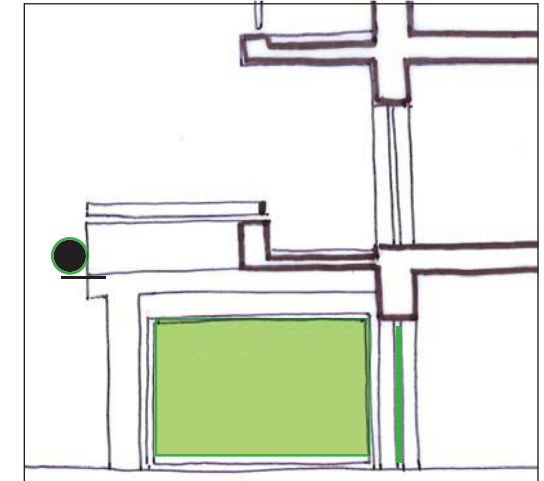
- **Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

### Enjeux

- Lisibilité commerciale sans surenchère;
- Contention des éléments de devanture et de l'enseigne au rez-de-chaussée et au bandeau filant.



Exemple de devanture en retrait sous balcon filant



Vue en coupe



Position des enseignes sur une vitrine en retrait sous balcon filant



## Commerces d'angle Commerces en étage

### Pour une devanture plane (rappel)

Une seule enseigne à plat sur la façade et un seul drapeau sont admis. L'enseigne imprimée sur le lambrequin du store compte comme enseigne à plat.

### Pour une devanture en angle

Une enseigne à plat sur chaque façade, et un seul drapeau si la largeur de rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme), ou bien une seule enseigne à plat sur l'une des façades, et deux drapeaux, sont admis.

### Dans le cas d'un angle coupé

L'angle coupé ne supportera aucune inscription commerciale.

### Pour un commerce avec étage

Les règles courantes se limitent au rez-de-chaussée (pas d'inscription en étage). Lors de travaux d'embellissement, la devanture, mais aussi l'ensemble de la construction, devront faire l'objet d'un projet mené avec un maître d'œuvre, et visant dans la mesure du possible sa restitution au plus près de son état d'origine.

### Sur un mur pignon

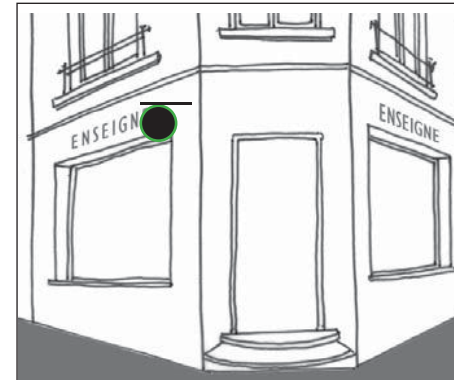
Aucune enseigne à plat n'est admise

### Interdit

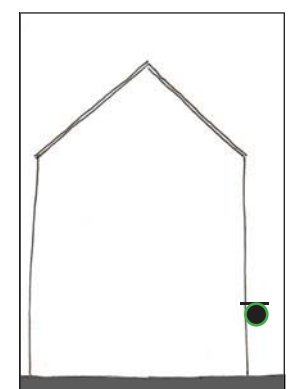
Ni stores, ni lambrequins, ni toute autre inscription commerciale disposés au niveau des étages.



Exemples de devantures en angle, sans surenchère d'enseignes



Exemple de devanture en angle coupé



Commerces en étage : Façades à restituer au plus près de leur état d'origine

Exemple de mur pignon

## Les châssis

Dans la devanture, la vitrine sert à mettre en valeur ce qu'elle présente plutôt qu'elle-même. Sa qualité consiste à s'intégrer sans être remarquée, et dépend notamment des châssis, de leur géométrie, leur épaisseur et leur couleur.

### Le châssis en bois

Le bois peut être travaillé pour réaliser toutes formes. Il peut être peint, lasuré ou laissé simplement raboté. Il s'intègre facilement dans un environnement d'enduit ou de pierre, et a fortiori dans les devantures en applique bois.

### Le châssis en métal

- L'aluminium autorise l'emploi de grands formats de verre. Il admet de belles finitions laquées.
- L'acier autorise l'emploi de grands formats de verre. Permettant des profils plus fins que l'aluminium, il peut être travaillé pour réaliser toutes formes. Il admet de belles finitions laquées.

### Le châssis en PVC (polychlorure de vinyle)

Bien qu'économique à l'achat, cette matière thermoplastique de synthèse présente de nombreux inconvénients : provenant du pétrole à 43%, très toxique à la combustion, non recyclable, et soumis à un vieillissement irréversible, les profils sont épais et se travaillent difficilement en courbes, la matière plastique ne révèle aucune qualité sensible.

### Interdit

- Le châssis en aluminium anodisé;
- Le châssis couleur blanc pur.

### Le choix du verre

Le verre est de préférence feuilleté pour la sécurité des personnes et de qualité («retardement à l'effraction»). Il pourra ainsi permettre d'éviter l'ajout d'un rideau métallique.

### Le choix de la couleur

Si les châssis n'ont pas à respecter la couleur des menuiseries des étages, l'harmonie reste cependant un objectif. La couleur blanche est à éviter, trop visible par contraste au milieu du vitrage sombre.



Châssis en bois



Châssis en acier

## Rappel des règles d'accessibilité et de sécurité pour un Etablissement Recevant du Public (ERP)

### Dimensionnement du seuil

- . hauteur de l'obstacle à franchir (seuil) : 2 cm maximum
- . largeur de passage : 90 cm minimum

**Sens de la porte :** Pour un local ouvert au public, la porte peut s'ouvrir vers l'intérieur si la surface du local présente une capacité inférieure à 50 personnes.



Châssis en aluminium



Châssis en PVC

## Le seuil

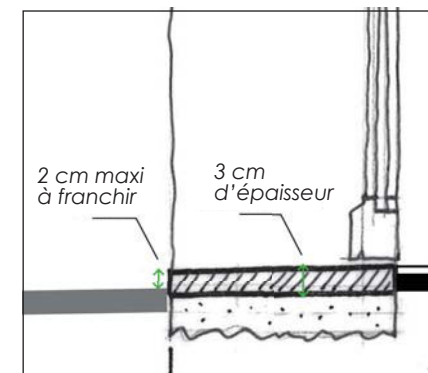
Le seuil assure le raccord entre les finitions du sol extérieur et du sol intérieur. Il est un élément fondamental pour la qualité d'une devanture. Il est incontournable pour entrer et il détermine une bonne accessibilité. Sa solidité est exigée.

### Choix du matériau de seuil

Sont préconisés des matériaux massifs type pierre ou béton.

### Finition

La surface finie devra garantir l'effet antidérapant.



seuil en pierre massive, pose scellée, finition antidérapante  
hauteur du seuil à franchir : 2 cm maxi

### Interdit

#### Choix du matériau de seuil

Les matériaux fins scellés type carrelage sont à éviter parce que trop fragiles, leur dégradation déprécie prématurément la bonne tenue de la devanture.

## Le store

### Les étals, les terrasses et mobiliers divers

#### Le store

Le store est une protection solaire efficace, simple à fixer et à manipuler. Il permet l'identification d'un commerce parmi les autres. Il participe à l'animation colorée de la rue, et à des variations d'ambiance, entre les temps d'ouverture/fermeture et entre les saisons.

**Le store doit être de type «banne» : droit et rétractable, uni, avec ou sans lambrequin (01: ornement découpé qui borde un store parallèlement à la façade)**

#### Position du store

Les stores sont posés dans l'épaisseur des embrasures, ou en applique adossée à un élément de modénature (corniche, balcon,...). Ils reprennent le rythme des ouvertures.

#### Position de l'enseigne

Le lambrequin peut être le support d'une inscription commerciale, qui reste lisible que la toile soit déployée ou repliée. Celle-ci compte pour une enseigne à plat.

#### La toile de store

Elle sera en matériau tissé et de couleur franche (voir Palette)

#### Déclaration Préalable (DP)

Les détails de fixation et la couleur de la toile y seront précisément décrits.

#### Interdit

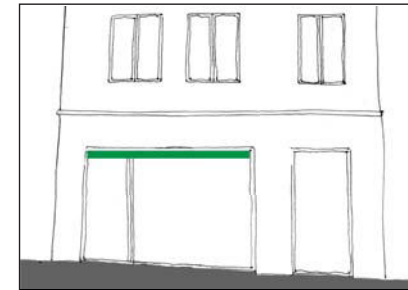
- Les modèles de store avec retour;
- Les stores corbeille;
- Les stores en matériau plastique;
- Les stores à rayures;
- Les stores en étage.

#### Étals, terrasses et mobiliers

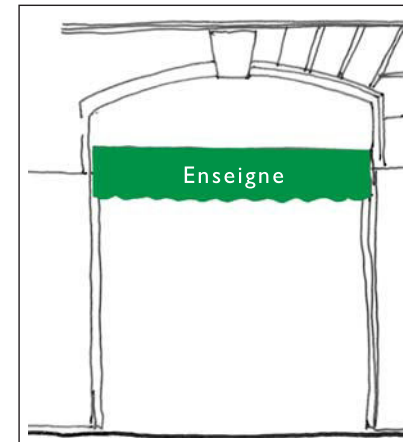
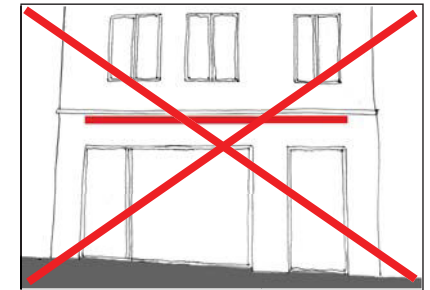
Se référer à la « Charte de gestion du domaine public » de la Ville de Dreux (26 juin 2006)



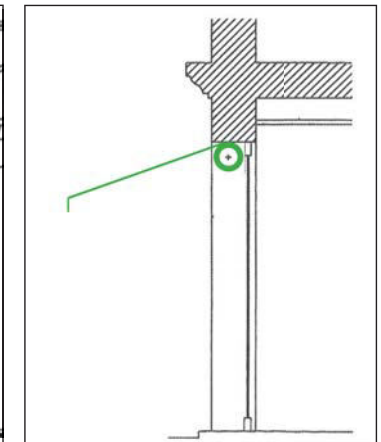
Store de type «banne», droit et pliant, en toile textile unie, avec lambrequin (01)



Les stores reprennent le rythme des ouvertures



Pose dans l'épaisseur de l'embrasure



Pose dans l'épaisseur de l'embrasure



Le store doit être de type «banne» : droit (sans retour) et pliant



L'inscription sur lambrequin compte pour une enseigne à plat



La toile du store doit être unie

**Les dispositifs anti-effraction**

**Verre feuilleté**

Le verre des vitrines sera feuilleté pour la sécurité des personnes et de qualité «retardement à l'effraction». Il permet d'éviter l'ajout d'un rideau métallique.

**Dispositif anti-effraction à enroulement**

Rideau métallique microperforé peint, grille métallique peinte.

**Grille sur paumelles ou amovible**

C'est une alternative de dispositif anti-effraction pour le cas où le rideau métallique n'a pas de place.

**Finition du tablier (01) et des grilles**

- Le dispositif anti-effraction, rideau baissé, permettra de voir l'intérieur de la vitrine;
- Le tablier du rideau métallique et les grilles seront réalisées en aluminium laqué ou acier;
- couleur sombre;
- Une finition «galvanisé» du tablier est admise pour les parties intérieures (position 4)

**Détail de pose des dispositifs enroulants**

Concernant les dispositifs enroulants, la pose obéira exclusivement aux dispositions illustrées 2, 3 et 4. La disposition 1 est à éviter. Pour la disposition 2 : les faces vues du coffre seront laquées ou habillées.

**Déclaration Préalable (DP)**

Les détails de pose seront précisément décrits dans la déclaration préalable.

**Interdit**

- Le caisson du rideau métallique en saillie;
- Le tablier de rideau métallique opaque.

**Autres éléments techniques**

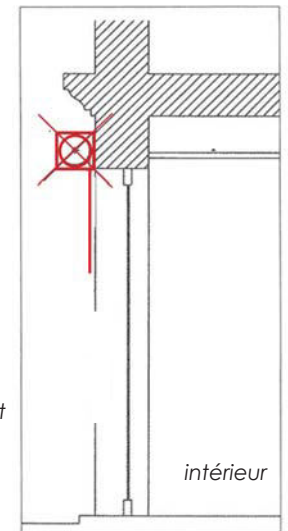
Tous les appareils de façade seront intégrés dans l'épaisseur de la devanture, notamment les climatiseurs (pas de rejet des eaux de condensation directement sur le trottoir).

**Interdit**

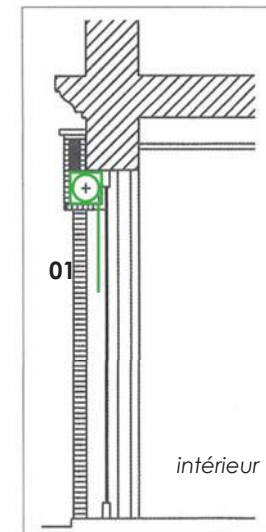
Les appareils apparents en applique: (climatiseur, ventilateur, ...)



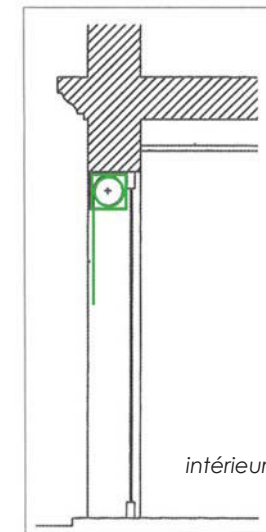
Rideau métallique microperforé laissant voir l'intérieur de la vitrine



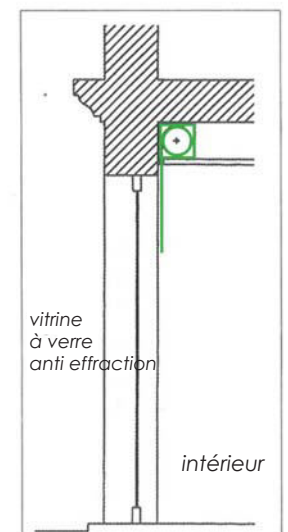
1\_Le caisson du volet roulant ne doit pas être placé en saillie à l'extérieur de la façade



2\_Le caisson du volet roulant est intégré dans l'encadrement de l'ouverture du magasin



3\_Dans le cas d'une devanture en applique, le caisson du volet roulant peut être intégré dans l'entablement supérieur



4\_Le caisson du volet roulant est placé à l'intérieur du magasin, il doit être commandé électriquement

## Système de définition des couleurs

L'animation d'un paysage de devantures commerciales est notamment liée à l'accumulation de couleurs. L'effet d'ensemble mêlant les touches colorées en présence, issues des enduits de façades et des commerces, peut être maîtrisé à l'aide de quelques règles.

Il revient à chaque commerçant de prendre en compte le contexte proche constitué de ses voisins, pour s'intégrer dans un projet collectif qualitatif.

### Cas particulier des activités soumises à des chartes graphiques nationales ou des règles de reconnaissance :

En secteur sauvegardé, les commerces franchisés doivent pouvoir obtenir de leur franchiseur une enseigne spécifique conforme aux prescriptions de la présente Charte, et aux règlements des Monuments Historiques.

### Interdit

- Tous les faux matériaux, tels que :
- faux bois, faux marbre pour les devantures en applique,
  - PVC imitation bois pour les châssis, ...
  - blanc pur à éviter

**Les couleurs choisies seront décrites selon un nuancier de référence, RAL ou similaire.**

**La teinte est caractérisée selon 3 échelles :**

- l'échelle des couleurs
- l'échelle de saturation de la couleur
- l'échelle de quantité de noir

**Règles pour le choix des couleurs :**

#### Le rez de chaussée de la façade

La façade d'origine conservera sa teinte initiale (enduit, pierre naturelle,...) en rez-de-chaussée. Les modénatures (soubassement, chaînage,...) conserveront leur aspect initial, le plus souvent en contraste.

#### La devanture en applique

Teinte à choisir dans toute l'échelle des couleurs, 2 couleurs maximum. Les couleurs vives (saturation de 40 à 100) ne pourront pas dépasser 25% de la surface complète de l'applique

#### La toile de store

Le tissu sera choisi uni, teinte à choisir dans toute l'échelle des couleurs, y compris teintes vives. La même couleur pourra être reprise pour les autres éléments textiles de la terrasse (parasols, coussins, ...)

#### Les châssis

- Couleurs à choisir dans les gris colorés sombres:
- couleur : toutes
  - quantité de noir de 50 à 100

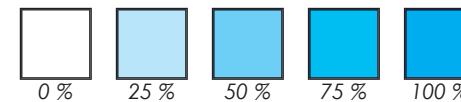
Echelle des couleurs



X

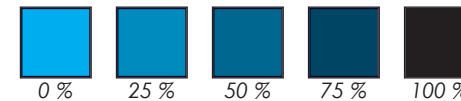
**choix de nuance :  
bleu primaire**

Echelle de saturation de la couleur de 0 à 100 %



**du blanc  
au bleu franc**

Echelle de quantité de noir de 0 à 100 %



**du bleu franc  
au noir**



## Constitution d'un dossier de demande d'autorisation de travaux

Afin de mener à bien et dans les meilleures conditions le projet de travaux, il conviendra de consulter le service Urbanisme de la mairie de Dreux pour s'informer de la démarche à suivre et obtenir les imprimés. Selon la nature du projet le dossier devra comprendre :

### PIECES ECRITES

**Pour la réfection ou la mutation d'un commerce (travaux de devanture et/ou travaux d'aménagement intérieur concernant l'accessibilité, l'hygiène et la sécurité) :**

- un formulaire de Déclaration Préalable (DP) **et** un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
- une description de chaque élément constitutif de la devanture, des matériaux, des enseignes et les couleurs;
- une description de chaque intervention pour mise aux normes réglementaires y compris en intérieur,
- les coordonnées du concepteur et/ou du réalisateur.

**Pour une pose d'enseigne seule :**

- un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
- une autorisation du propriétaire des murs pour la pose de l'enseigne;

**Pour un changement de destination des locaux avec modification de la façade :**

- un formulaire de Déclaration Préalable ou de Permis de Construire (PC) selon les cas;

### PIECES GRAPHIQUES

- un plan de masse;
- des photographies ETAT DES LIEUX proche et lointain faisant apparaître les abords;
- un dessin technique coté du PROJET mis en situation sur la façade, figurant en plan, en élévation et en coupe : la géométrie des vitrines et des châssis / l'emplacement, les dimensions, la hauteur des enseignes par rapport au trottoir / le type et la position de l'éclairage de la devanture;
- des dessins de détail pour décrire le mode de fixation des devantures en applique, enseignes, appareils d'éclairage, stores, dispositifs anti effraction...
- **important** : un photomontage du PROJET intégré dans son environnement;

## Autres précisions

### Délais

Compter un délai de base de 1 mois (2 mois pour un projet situé dans un périmètre sauvegardé) à partir du dépôt du dossier complet.

### En cas de local commercial en copropriété

Il reviendra au demandeur d'obtenir le bon pour accord de la copropriété.

### En cas de fermeture d'un commerce

L'enseigne devra être déposée au maximum un mois après la fermeture définitive du commerce. Le bail de location d'un local commercial devra prévoir une caution, destinée à couvrir les frais de démontage d'enseigne après disparition du commerce;

## Adresses utiles

### Mairie de DREUX - service Urbanisme

2 boulevard Dubois  
28100 DREUX  
Téléphone : 02 37 38 84 67

### Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Eure-et-Loir

5 bis avenue Marcel Proust  
BP 20062  
28002 DREUX cedex  
Téléphone : 02 37 84 28 28

### Chambre des Métiers et de l'Artisanat d' Eure-et-Loir

24 boulevard de la Courtille  
28000 CHARTRES

### Union des Commerçants et Artisans de l'agglomération Drouaise

5 rue Saint-Pierre  
28100 DREUX

### Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure-et-Loir

Architecte des Bâtiments de France  
15 place de la République  
28019 CHARTRES cedex

### Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement

6 rue Garola  
28000 CHARTRES  
Téléphone : 02 37 21 21 31

## Constitution d'un dossier de demande d'autorisation de travaux

Afin de mener à bien et dans les meilleures conditions le projet de travaux, il conviendra de consulter le service Urbanisme de la mairie de Dreux pour s'informer de la démarche à suivre et obtenir les imprimés. Selon la nature du projet le dossier devra comprendre :

### PIECES ECRITES

#### Pour la réfection ou la mutation d'un commerce (travaux de devanture et/ou travaux d'aménagement intérieur concernant l'accessibilité, l'hygiène et la sécurité) :

- un formulaire de Déclaration Préalable (DP) **et** un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
- une description de chaque élément constitutif de la devanture, des matériaux, des enseignes et les couleurs;
- une description de chaque intervention pour mise aux normes réglementaires y compris en intérieur,
- les coordonnées du concepteur et/ou du réalisateur.

#### Pour une pose d'enseigne seule :

- un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
- une autorisation du propriétaire des murs pour la pose de l'enseigne;

#### Pour un changement de destination des locaux avec modification de la façade :

- un formulaire de Déclaration Préalable ou de Permis de Construire (PC) selon les cas;

### PIECES GRAPHIQUES

- un plan de masse;
- des photographies ETAT DES LIEUX proche et lointain faisant apparaître les abords;
- un dessin technique coté du PROJET mis en situation sur la façade, figurant en plan, en élévation et en coupe : la géométrie des vitrines et des châssis / l'emplacement, les dimensions, la hauteur des enseignes par rapport au trottoir / le type et la position de l'éclairage de la devanture;
- des dessins de détail pour décrire le mode de fixation des devantures en applique, enseignes, appareils d'éclairage, stores, dispositifs anti effraction...
- **important** : un photomontage du PROJET intégré dans son environnement;

## Autres précisions

### Délais

Compter un délai de base de 1 mois (2 mois pour un projet situé dans un périmètre sauvegardé) à partir du dépôt du dossier complet.

### En cas de local commercial en copropriété

Il reviendra au demandeur d'obtenir le bon pour accord de la copropriété.

### En cas de fermeture d'un commerce

L'enseigne devra être déposée au maximum un mois après la fermeture définitive du commerce. Le bail de location d'un local commercial devra prévoir une caution, destinée à couvrir les frais de démontage d'enseigne après disparition du commerce;

## Adresses utiles

### Mairie de DREUX - service Urbanisme

2 boulevard Dubois  
28100 DREUX  
Téléphone : 02 37 38 84 67

### Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Eure-et-Loir

5 bis avenue Marcel Proust  
BP 20062  
28002 DREUX cedex  
Téléphone : 02 37 84 28 28

### Chambre des Métiers et de l'Artisanat d' Eure-et-Loir

24 boulevard de la Courtille  
28000 CHARTRES

### Union des Commerçants et Artisans de l'agglomération Drouaise

5 rue Saint-Pierre  
28100 DREUX

### Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure-et-Loir

Architecte des Bâtiments de France  
15 place de la République  
28019 CHARTRES cedex

### Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement

6 rue Garola  
28000 CHARTRES  
Téléphone : 02 37 21 21 31

## Options à prendre, cases à cocher

## La façade recevant la devanture

- Façade simple sans modénature
- Façade avec modénature
- Façade à colombage
- Façade en brique
- Devanture sous bandeau filant en porte-à-faux

## La devanture

- Devanture en feuillure
- Devanture en applique
- Châssis bois
- Châssis aluminium
- Châssis acier
- Châssis PVC (autorisé au cas par cas)
- Seuil en pierre finition antidérapante

## Cas particuliers de devantures

- Devanture et restitution d'un rez-de-chaussée
- Devanture dans un bâtiment d'angle

## Règles communes aux devantures

- Pour maîtriser l'emprise de la devanture sur la façade, il s'agira de s'inscrire dans l'ordre architectural du bâtiment, et d'en préserver les proportions et l'harmonie d'ensemble;
- La devanture sert d'expression à l'identité du commerce ou du service; Elle doit être pensée pour être représentative, attractive et cohérente avec l'espace de vente;
- Les matériaux et coloris des différents éléments constituant la devanture: enduit, applique, menuiseries, décor, toile de store,... sont à choisir en cohérence et harmonie avec leur environnement;

## Critères d'éligibilité FISAC concernant les devantures

- **L'accessibilité pour personne à mobilité réduite, lorsqu'elle est impossible à réaliser notamment concernant les seuils dans le bâti ancien, pourra faire l'objet d'une demande de dérogation pour l'éligibilité au dispositif FISAC;**
- L'ensemble des éléments composant une devanture ne doit pas excéder, ni sur les étages supérieurs, ni sur les façades voisines;
- Pour une devanture rapportée, seule la devanture en applique est admise;
- Les châssis PVC ne seront admis qu'au cas par cas;
- La devanture en feuillure reprend la couleur initiale de la façade;
- La devanture en applique apporte sa couleur propre, une couleur vive ne pouvant recouvrir plus du quart de sa surface;
- Les couleurs des menuiseries sont foncées, quantité de noir de 50 à 100;



## Options à prendre, cases à cocher

**L'enseigne à plat, parallèle à la façade**

- Lettres individuelles rapportées sur enduit ou sur applique
- Lettres peintes sur enduit ou sur applique
- Enseigne logo sur panneau fin
- Inscription sur lambrequin
- Vitrophanie (lettres adhésives)
- Caisson : uniquement à l'intérieur de la vitrine

**L'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade**

- Panneau fin décoré ou découpé, suspendu

**Eclairage de l'enseigne à plat**

- Lettres individuelles lumineuses face avant (éclairage direct LED)
- Lettres individuelles lumineuses face arrière (éclairage indirect LED)
- Eclairage par rampe LED
- Caisson lumineux : uniquement à l'intérieur de la vitrine

**Eclairage de l'enseigne drapeau**

- Eclairage par le dessus ou latéralement

**Règles communes aux enseignes**

- Les enseignes sont limitées en nombre et en dimension, pour éviter la surenchère d'affichage et mettre en valeur les éléments décoratifs de façade;
- Les principes et techniques d'éclairage des enseignes sont économes en énergie, et permettent la maîtrise de l'effet lumineux rapporté à l'ensemble de la devanture;
- L'éclairage des enseignes est uniforme et continu;

**Critères d'éligibilité FISAC concernant les enseignes**

- Les enseignes doivent être contenues et fixées dans la surface de la devanture, au niveau du rez-de-chaussée;
- La hauteur de l'enseigne à plat n'excède pas 40 cm;
- La hauteur de l'enseigne drapeau n'excède pas 50 cm;
- Une seule enseigne à plat est admise par façade;
- Une seule enseigne drapeau est autorisée par façade selon la largeur de la rue et l'accord du service Urbanisme;
- Aucune inscription commerciale n'est admise en étage;
- L'éclairage des enseignes met en oeuvre la technologie LED, par lettres lumineuses ou par rampe ciblée sur l'enseigne;
- Les spots et rampe toute largeur ne sont pas admis;
- Le caisson lumineux n'est admis qu'à l'intérieur de la vitrine;

## Options à prendre, cases à cocher

### Fermeture anti intrusion et autres éléments de la devanture

- Verre feuilleté
- Volet roulant ajouré, coffre intégré
- Grille sur paumelles ou amovible
- Autres appareils intégrés (climatiseur ...)
- Store banne
- Etals, terrasses et mobiliers divers

### Règles communes aux devantures

- Les équipements techniques sont soumis à des solutions d'intégration;
- Les détails de mise en oeuvre sont qualitatifs et respectueux du bâtiment et de la façade recevant la devanture;

### Critères d'éligibilité FISAC concernant les devantures

- Aucun appareil (climatiseur, ... ) ou caisson (store, volet roulant, ... ) n'est positionné en saillie sur la façade;
- Les coffres de stores et de volets roulants sont intégrés dans l'encadrement de la baie ou dans la devanture en applique, ou le coffre du volet roulant est positionné à l'intérieur de la vitrine;
- Les volet roulants sont ajourés pour laisser entrevoir la vitrine;

## La constitution d'un dossier comprend :

### PIECES ECRITES

- **pour une pose d'enseigne seule :**
  - un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
  - une autorisation du propriétaire des murs pour la pose de l'enseigne;
- **pour une réfection de devanture :**
  - un formulaire de Déclaration Préalable (DP);
  - une description de chaque élément constitutif de la devanture, des matériaux, des enseignes et les couleurs;
  - les coordonnées du concepteur et/ou du réalisateur.
- **pour un changement de destination des locaux avec modification de la façade :**
  - un formulaire de Déclaration Préalable (PC);

### PIECES GRAPHIQUES

- un plan de masse;
- des photographies ETAT DES LIEUX proche et lointain faisant apparaître les abords;
- un photomontage PROJET;
- un dessin du PROJET mis en situation sur la façade, figurant en plan, en élévation et en coupe:
  - la géométrie des vitrines et des châssis
  - l'emplacement, les dimensions, la hauteur des enseignes par rapport au trottoir
  - le type et la position de l'éclairage de la devanture;
- des dessins de détail pour décrire le mode de fixation des devantures en applique, enseignes, appareils d'éclairage, stores, dispositifs anti effraction ...

## Options à prendre, cases à cocher

### Typologie de la devanture

- Devanture en feuillure
- Devanture en applique

### Typologie architecturale de la façade recevant la devanture

- Façade simple sans modénature
- Façade avec corniche entre le rez-de-chaussée et l'étage
- Façade à colombage
- Façade en brique
- Devanture sous bandeau filant en porte-à-faux

## Rappel des règles et critères d'éligibilité FISAC

*L'accessibilité pour personne à mobilité réduite, lorsqu'elle est impossible à réaliser notamment concernant les seuils dans le bâti ancien, pourra faire l'objet d'une demande de dérogation pour l'éligibilité au dispositif FISAC;*

### Règles communes à toutes les devantures :

- Pour une devanture rapportée, seules les devantures en applique sont autorisées;
- La devanture ne doit pas excéder sur les façades voisines;
- La devanture ne doit pas excéder sur les étages supérieurs;
- La structure architecturale de la façade doit être visible jusqu'au pied de la façade;

## Options à prendre, cases à cocher

## L'enseigne à plat, parallèle à la façade

- Lettres individuelles rapportées
- Lettres peintes
- Enseigne logo
- Inscription sur lambrequin
- Vitrophanie
- Caisson : uniquement à l'intérieur de la vitrine

## L'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade

- Panneau fin décoré ou découpé, suspendu
- Kakemono

## Eclairage de l'enseigne à plat

- Lettres individuelles lumineuses face avant (éclairage direct LED)
- Lettres individuelles lumineuses face arrière (éclairage indirect LED)
- Eclairage par rampe LED
- Caisson lumineux : uniquement à l'intérieur de la vitrine

## Eclairage de l'enseigne drapeau

- Eclairage par le dessus ou latéralement

## Règles de dimensionnement des enseignes :

- La hauteur de l'enseigne à plat n'excède pas 40 cm;
- La hauteur de l'enseigne drapeau n'excède pas 50 cm;

## Règles de positionnement des enseignes :

- Les enseignes doivent être contenues et fixées sur la devanture du commerce, au niveau du rez-de-chaussée;
- Aucune inscription commerciale n'est admise à l'étage;
- Une seule enseigne à plat est admise par façade;
- Une seule enseigne drapeau est autorisée par façade selon accord du service Urbanisme;

## Règles d'éclairage des enseignes :

- L'éclairage de l'enseigne est indirect, uniforme et continu;
- Il met en oeuvre la technologie LED, par lettres lumineuses ou rampe

## Options à prendre, cases à cocher

**Autres règles pour les devantures :**

- Conformément à la réglementation, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Cette obligation concerne aussi bien les parties extérieures que les parties intérieures :

- le cheminement intérieur et extérieur;
- les banques d'accueil;
- les sanitaires;

En cas d'impossibilité technique notamment concernant les seuils dans le bâti ancien, il pourra être accordé une dérogation pour l'éligibilité au dispositif FISAC;

- Aucun appareil (climatiseur, ... ) ou caisson (store, volet roulant, ... ) n'est positionné en saillie sur la façade;

- Les coloris des différents éléments constituant la devanture tiennent compte de l'environnement bâti;

- Lorsque le local commercial prive les étages supérieurs d'accessibilité, la devanture prévoit l'emplacement d'une porte d'accès, pour la restitution future de parties communes donnant accès aux étages d'habitation.

**DEMONTAGE DES ENSEIGNES**

Le bail de location d'un local commercial devra prévoir une caution, destinée à couvrir les frais de démontage d'enseigne après disparition du commerce;

L'enseigne devra être déposée au maximum un mois après la fermeture définitive du commerce.

**ANNEXES**

- Dossier type de déclaration préalable.
- 1 fiche «exemple» de préconisations

**CADRE REGLEMENTAIRE**

Pour toute modification de l'aspect extérieur d'un commerce, le changement de devanture, les travaux de peinture, la pose ou la modification d'enseigne :

- soit dans le cadre de l'évolution d'une devanture existante : changement d'éléments constitutifs pour répondre à l'ensemble, ou à un certain nombre des contraintes,
- soit dans le cadre d'une création d'une devanture nouvelle : répondre à l'ensemble des contraintes liées à chaque élément constitutif,

il est obligatoire de déposer une Déclaration Préalable (DP) auprès de la mairie : formulaire CERFA n° 13410\*01 accompagné du bordereau de dépôt des pièces jointes et du récépissé de dépôt.

Afin de mener à bien et dans les meilleures conditions le projet de travaux, il convient de consulter le service Urbanisme de la mairie pour connaître les démarches à suivre et obtenir les imprimés.

Compter un délai de base de 1 mois (2 mois dans le périmètre ABF) à partir du moment où le dossier est complet.

**ADRESSES UTILES :****Mairie de DREUX - service Urbanisme**

2 boulevard Dubois  
28100 DREUX  
Téléphone : 02 37 38 84 67

**Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Eure-et-Loir**

5 bis avenue Marcel Proust  
BP 20062  
28002 DREUX cedex  
Téléphone : 02 37 84 28 28

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat d' Eure-et-Loir**

24 boulevard de la Courtille  
28000 CHARTRES

**Union des Commerçants et Artisans de l'agglomération Drouaise**

5 rue Saint-Pierre  
28100 DREUX

**Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure-et-Loir**

Architecte des Bâtiments de France  
15 place de la République  
28019 CHARTRES cedex

**Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement**

6 rue Garola  
28000 CHARTRES  
Téléphone : 02 37 21 21 31



## MAIRIE DE DREUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

VILLE DE DREUX

L'an deux mil dix-neuf, deux octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Dreux, dûment convoqué le dix-neuf août deux mil dix-neuf, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. HAMEL, maire.

**Présents :** M. HAMEL, Maire ; Mme de LA GIRODAY, Mme M'FADEL NTIDAM, M. LE DORVEN, Mme PHILIPPE, M. POISSON, Mme ROMEZIN, M. ROSSION, Mme LHOMME, M. HIRTI, M. CHAKKAR, adjoints ; M. MAISONS, M. LEMARE, M. JONNIER, M. GABRIELLI, M. DERBALI, Mme BAFFET, M. HOMPS, Mme KARADERE, Mme ARCHAMBAUDIERE LE PARC, M. ALIM, M. LEROUX, M. SOUNI, Mme WILLEMIN, Mme BARBE, M. MAGER MAURY, Mme DEPECHER BOULLAIS, M. GAMBUTO, M. BONNEVALLE, M. TOUAZI, Mme MAUBOUSSIN, conseillers municipaux.

**Excusés :** Mme MARTIN, M. CARNEVALE, M. LE BARBEY, qui conformément à l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont désigné respectivement comme mandataire M. ROSSION, Mme de LA GIRODAY, M. MAISONS, M. HOMPS, Mme GUERIN

**Absents :** Mme BERDANE, Mme MAUPAS RABINE, M. QERROUANI, M. GLADCZAK,

**Mme WILLEMIN** est désignée secrétaire de séance.

**DIRECTION DE  
L'AMENAGEMENT  
URBAIN**

**SERVICE  
URBANISME**

**REGLEMENT  
LOCAL DE  
PUBLICITE  
ENGAGEMENT  
PROCEDURE DE  
REVISION**

**DOSSIER 33**

**N°2019-148  
9.1**

En matière de publicité, les compétences sont traditionnellement exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le Maire au nom de la commune.

C'est ainsi que la commune de Dreux s'est dotée en 2006 d'un tel règlement, qui prévoyait des zones de publicité restreinte ou de publicité élargie, limitait le nombre, et définissait les caractéristiques des publicités. Ce règlement avait en outre la particularité de couvrir également la commune voisine de Vernouillet.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la ville et de la progression des techniques en matière d'affichage, les dispositions de ce règlement se trouvent difficiles à appliquer. En outre, l'article 36 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a supprimé les zones de publicités restreintes et élargies ; les dérogations aux interdictions de publicités dans les agglomérations qui pouvaient auparavant être prévues dans ces zones, peuvent désormais être instituées par le règlement local de publicité.

Il en résulte que tous les règlements locaux sur la publicité, antérieurs à cette loi, doivent être révisés sous peine de devenir caducs à compter du 13 juillet 2020.

Il est donc impératif, pour ces deux raisons, d'engager la procédure de révision du règlement local de publicité. Cette révision, qui n'interviendra que pour la seule commune de Dreux (Vernouillet engageant sa propre procédure de révision de son côté) permettra :

- d'adapter la réglementation nationale pour tenir compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire communal, en particulier du centre-ville historique et commerçant, des zones commerciales et d'activités, afin de tendre à une meilleure intégration des différents dispositifs publicitaires,

- de favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant,

- d'admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains types de publicités, aux abords des monuments historiques et en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés,

- d'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de Dreux, en intégrant des dispositions spécifiques visant à renforcer l'intégration des enseignes et publicités dans l'environnement urbain, architectural et paysager, en traitant et en maîtrisant leur présence dans les entrées de ville et le long des axes structurants comme la RN 12 et la RN 154.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure de révision devra comporter un volet concertation qui sera conduit de la manière suivante :

- affichage à l'Hôtel de Ville de la délibération de prescription de la révision du règlement local de publicité et des modalités de concertation, et ce, durant 2 mois,

- mise à disposition du public au Guichet Unique de la Mairie de Dreux 18, rue des Gaults :

- d'un dossier de concertation destiné à la présentation du règlement local de publicité et de la démarche de révision,
- d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux.

- utilisation de différents supports d'information et moyens de communication : information dans la presse locale, dans le magazine municipal, et sur le site internet de la commune de Dreux,

- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima dans la presse locale et sur le site internet de la commune de Dreux).

Monsieur POISSON demande au Conseil Municipal :

- son accord sur l'engagement de la procédure de révision du règlement local de publicité et sur les objectifs poursuivis par ladite révision,
- d'approuver les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- donne son accord sur l'engagement de la procédure de révision du règlement local de publicité et sur les objectifs poursuivis par ladite révision,
- approuve les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre.

Et ont tous les membres présents, signé au registre, après lecture faite.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire,

Gérard HAMEL

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

après dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le **29 OCT. 2019**

et affichage le **04 NOV. 2019**

Dreux, le **04 NOV. 2019**

Le Directeur Assemblées,  
Commande Publique, Achats et Affaires Juridiques  
**François RAFFIN**



## REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE DREUX

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)  
DU 27/09/2021 A 14H**
**Présents :**

Nom	Fonction
M. POISSON	Ville de Dreux – Adjoint à l'aménagement du territoire et des grands projets
M. LEROUX	Ville de Dreux – Adjoint à la Transition écologique, Action Cœur de Ville et bâtiments, voirie, éclairage public et eau
Mme COLLIN	Ville de Dreux – Directrice du Pôle Aménagement Durable
Mme DESMOUILLIERES	Ville de Dreux – Responsable du Service Urbanisme
Mme JAGUENET	Ville de Dreux – Responsable du Service Droit des Sols
M. MAIGNAN	Ville de Luray – Maire
M. BRIERE	Ville de Muzy – Conseiller municipal
Mme BOVAS	Agglo du Pays de Dreux – Responsable Promotion Economique
M. LEMARE	Conseiller Départemental d'Eure-et-Loir
Mme DAVID	Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir
Mme LEROUX	Programme Action Cœur de Ville
M. CATHERINOT	Architecte des Bâtiments de France
M. BERLANDER	PHENIX - Union de la Publicité Extérieure (UPE)
M. PAILLET	DECAUX - Union de la Publicité Extérieure (UPE)
M. DE BEAUVOIR	Maison de l'Habitat
Mme NITSCHKE	Synthèse Architecture
Mme TALLON	Synthèse Architecture

**Absents :**

Fonction	Commentaire
Commune de Mézières-en-Drouais	
Commune de Montreuil	
Commune de Chérisy	
Commune de Vert-en-Drouais	Absent excusé
Chambre de Commerce et d'Industrie	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
Chambre d'Agriculture	Absent excusé
Conseil Régional	

M. POISSON (ville de Dreux – Adjoint à l'urbanisme) introduit la réunion en rappelant les enjeux et le calendrier de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Dreux qui a été lancée en octobre 2019.

Après un tour de table, Mme NITSCHKE (Synthèse Architecture) présente l'avancement du dossier de révision du RLP en s'appuyant sur un PowerPoint qui sera transmis en annexe du présent compte-rendu. La présentation débute par un rappel du diagnostic des publicités et enseignes présentes sur le

territoire, ainsi que de leur compatibilité avec le Règlement National et le Règlement Local de Publicité (RNP et RLP de 2006).

Mme NITSCHKE poursuit avec un exposé des différents secteurs définis au plan de zonage mais également du règlement défini sur chacune de ces zones. Le projet de RLP compte 5 zones :

- Zone 1 : Secteur de nature et hors agglomération
- Zone 2 : Secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers
- Zone 3 : Secteurs à dominante d'habita
- Zone 4 : Axes principaux
- Zone 5 : Secteurs d'activités

Les règles définies sur chacun de ces zones sont présentées dans des tableaux qui repèrent en rouge les évolutions de règles apportées par rapport au RLP de 2006.

Suite à cette présentation, la parole est donnée aux PPA présentes afin de recueillir les éventuelles remarques et observations sur le projet de RLP. Pour rappel, la maquette du projet de RLP a été transmise aux PPA en amont de la réunion.

Il est indiqué dans la présentation que toute publicité ou préenseigne est interdite hors agglomération. M. BRIERE s'interroge sur la possibilité d'installer des panneaux sur les terrains agricoles pour signaler une activité.

Mme NITSCHKE rappelle que seules les préenseignes dérogatoires listées à l'article L.581-19 du Code de l'environnement sont autorisées, dans la limite de 2m<sup>2</sup>, dans les secteurs hors agglomération. Il s'agit des préenseignes des activités suivantes :

*« - Les activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*

*- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du présent code. »*

Mme DAVID (DDT) s'interroge sur la période de transition entre le RLP de 2006 et celui qui va être prochainement approuvée. Comment et dans quelle temporalité celui-ci va-t-il être appliqué pour les dispositifs qui étaient conformes au RLP de 2006 mais qui ne le sont plus avec le nouveau RLP ?

Par ailleurs, si certains grands groupes sont en infraction avec les règles du RNP ou du RLP mais ne sont pas sanctionnés, comment espérer que les plus petites entreprises suivent le règlement ?

Mme NITSCHKE signale qu'au-delà des règles du RLP, celles-ci doivent être mises en application à travers le pouvoir de police du Maire.

M. POISSON souligne que certaines enseignes anciennes et remarquables ne sont pas conformes au RLP mais devraient être conservées.

Mme NITSCHKE indique qu'il est tout à fait possible de protéger ce type d'enseigne à travers le RLP ou le PLU.

M. LEROUX (Adjoint au Maire de Dreux) complète les remarques précédentes ; il est compliqué de contraindre des entreprises présentes sur le territoire depuis longtemps. L'application du nouveau RLP devra tenir compte de l'existant.

M. LEMARE (Conseil Départemental) n'est pas d'accord avec cette remarque. Il a participé à l'élaboration du RLP de 2006 qui a été lancé après le constat d'une trop forte agression des annonceurs publicitaires sur la commune. Il faudra imposer une compatibilité rapide des dispositifs avec le RLP en donnant des délais et en vérifiant qu'ils ont bien été autorisés lors de leur installation.

M. BERLANDER (UPE) précise que d'après l'article L.581-43 du Code de l'environnement, les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un RLP disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables.

M. BRIERE s'interroge sur la ligne aérienne et les poteaux en fer associés qui se sont implantés en zone naturelle et qui sont bien plus impactants sur le paysage que les dispositifs publicitaires.

M. POISSON répond que ce n'est pas dans le cadre du RLP qu'il est possible de réglementer ces installations.

Mme DAVID s'interroge sur la raison d'autoriser les publicités numériques. Cela ne va-t-il pas les encourager ?

Mme TALLON (Synthèse Architecture) répond que ce type de dispositif est limité à 2m<sup>2</sup> sur l'ensemble des zones. Il s'agit par ailleurs de dispositifs déjà présents sur la commune (place de la gare, place du marché, etc.).

M. DE BEAUVOIR se demande si les commerces pourront alors afficher des publicités numériques de 2m<sup>2</sup> dans leur vitrine.

M BERLANDER (UPE) rappelle qu'il est impossible de réglementer ce qu'il y a derrière la vitrine, même si cela est en train de changer.

Sur le sujet des publicités numériques, M. CATHERINOT (ABF) ajoute qu'il serait souhaitable que seuls les dispositifs numériques présentant des écrits et non des vidéos soient autorisés.

M. DE BEAUVOIR Indique que certaines zones envisagées comme extensions urbaines au PLU sont aujourd'hui en secteur 1 (hors agglomération) sur le plan de zonage du RLP. Cela concerne notamment les hameaux au nord du territoire.

Mme NITSCHKE répond que des adaptations seront apportées au plan de zonage avant l'arrêt, en fonction des projets d'extension urbaine en cours sur le territoire.

M. POISSON rebondit sur le fait que lorsqu'il y a une enseigne sur le lambrequin du store d'un commerce, celle-ci tient lieu d'enseigne à plat. Serait-il possible de permettre des indications complémentaires (type boucher-charcutier, etc.) ?

M. BERLANDER (UPE) répond qu'il est compliqué de faire le distinguo entre les enseignes et les indications complémentaires dans la réglementation.

M. DE BEAUVOIR pense qu'autoriser seulement les LED comme type d'éclairage est trop réducteur. Des enseignes néons anciennes peuvent par exemple être très esthétiques.

M. CATHERINOT répond qu'il faudrait peut-être ouvrir le champ des possibles en écrivant plutôt dans le règlement qu'il faut privilégier des dispositifs économes en énergie.

Mme NITSCHKE indique que le bureau d'études est ouvert à des propositions sur ce sujet de l'éclairage.

M. BERLANDER souhaite que soient évités dans le règlement des termes génériques tels que « esthétique » qui sont trop sujets à interprétation des services instructeurs.

M. LEROUX (Ville de Dreux) s'interroge sur la façon de réglementer les panneaux « à vendre » sur les bâtiments.

Mme NITSCHKE répond qu'une réflexion va être menée sur ce sujet.

M. POISSON conclue la réunion en indiquant qu'un compte-rendu sera transmis avec le support de présentation en pièce jointe aux PPA prochainement. Il rappelle également les prochaines échéances avec une réunion publique le 14 octobre et un arrêt du RLP prévu en conseil municipal, fin novembre.



**COMMUNE DE  
DREUX**



**RÉVISION DU RÈGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITÉ**

*Réunion des Personnes Publiques Associées (PPA)*

27 septembre 2021



# CALENDRIER PREVISIONNEL



# LA PROCEDURE D'ELABORATION DU RLP

## CALENDRIER PRÉVISIONNEL



PHASE  
1

**Délibération lancement d'étude**

2 octobre 2019

**Reçu en Préfecture**

29 octobre 2019

PHASE  
2

**Présentation des premières propositions**

Mi-Septembre 2020

PHASE  
3

**Arrêt du projet en CM**

Fin Novembre 2021

**Réunion des PPA**

Fin Septembre 2021

**Consultation du CDNPS**

Janvier 2022

**Enquête publique**

Mars 2022

PHASE  
4

**Approbation du projet en CM**

Mai - Juin 2022

UNE CONCERTATION CONTINUE (Réunions publiques, articles sur le site internet et dans le magazine municipal, registre...)



# DIAGNOSTIC DE L'AFFICHAGE

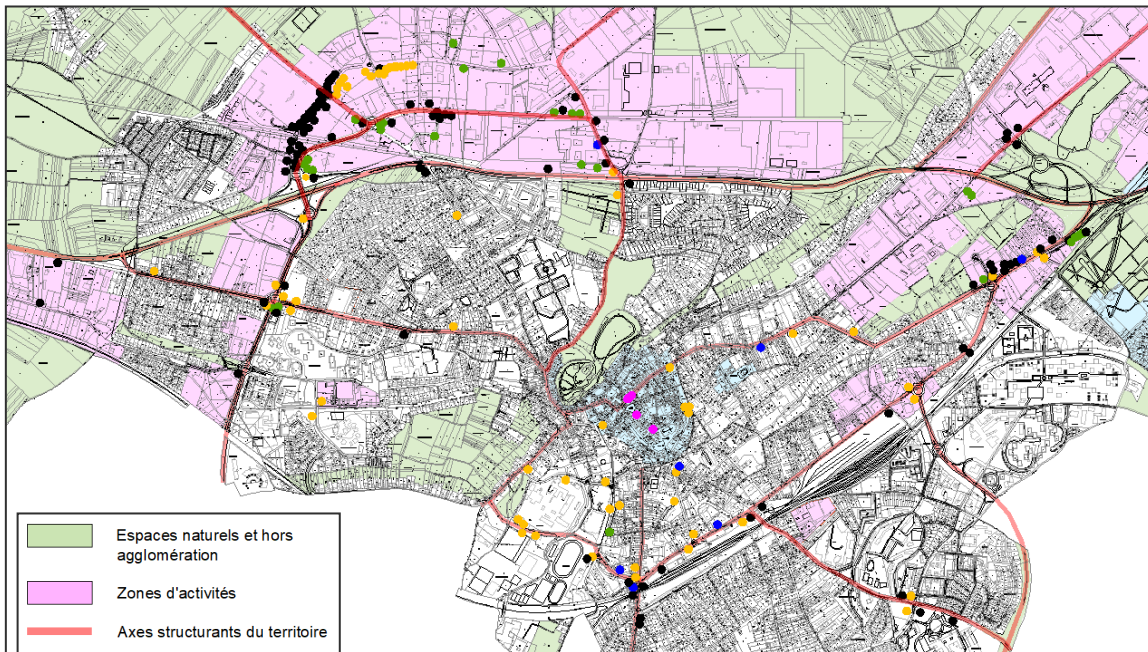


## ETAT DES LIEUX DES TYPES DE DISPOSITIFS NON CONFORMES AU **RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ (RNP) ET AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE 2006**

- Publicités et préenseignes
- Enseignes

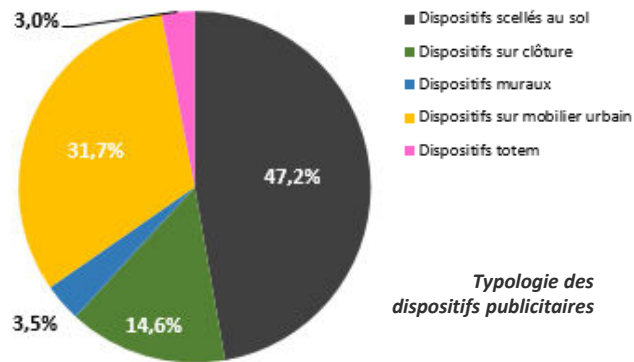


# ANALYSE DES PUBLICITES SUR LA COMMUNE : **CONSTAT**



Répartition des publicités sur le territoire  
(Source: SYNTHESE ARCHITECTURE)

- **Une concentration des dispositifs publicitaires sur les grands axes et les zones d'activités** : 181 sur les 199 dispositifs recensés sur le territoire.
- **Les publicités sont en majorité implantées sous forme de dispositifs scellés au sol (47%), sur mobilier urbain (32%) ou sur clôture (15%)**



Typologie des dispositifs publicitaires

# ANALYSE DES PUBLICITES SUR LA COMMUNE : **INFRACTIONS AU RNP**

➤ **Une part significative en infraction avec le Règlement National de Publicité (RNP)**

*(visites de terrain en juin/juillet 2020)*

Dispositifs légaux	141	<b>71%</b>
Dispositifs illégaux	58	<b>29%</b>
Total	199	100%

➤ **4 types d'infraction au RNP :**

Dispositifs sur clôture non aveugle	Dispositifs en nombre trop élevé	Dispositifs sur des arbres	Dispositif de surface trop importante	Total
28	24	5	1	58

# ANALYSE DES PUBLICITES SUR LA COMMUNE : **INFRACTIONS AU RNP**

## EXEMPLES D'INFRACTIONS AU RNP

**Infraction n°1** : densité trop élevée de dispositifs sur une même unité foncière (voir art R581-25 du CE)



Entrée de ville ouest (RN154)

**Infraction n°2** : dispositifs apposés sur des clôtures non aveugles (art R.581-25 du CE)



29 avenue des Fenots (intersection RD828/RD912) - ZA des Fenots

# ANALYSE DES ENSEIGNES SUR LA COMMUNE : INFRACTIONS AU RNP

- 500 enseignes recensées dont 68 en infraction au regard du Code de l'environnement (14%).

Dispositifs légaux	432	86%
Dispositifs en infraction	68	14%
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>100%</b>

- 5 types d'infractions au RNP :

Maintien de l'enseigne plus de 3 mois après arrêt de l'activité	28
Enseigne > 15% de la façade commerciale (façade > 50m <sup>2</sup> )	18
Plusieurs dispositifs scellés au sol > 1m <sup>2</sup>	16
Enseigne > 25% de la façade commerciale (façade < 50m <sup>2</sup> )	4
Dispositif perpendiculaire qui dépasse du mur	2
<b>Total</b>	<b>68</b>

# ANALYSE DES ENSEIGNES SUR LA COMMUNE : INFRACTIONS AU RNP

## EXEMPLES D'INFRACTIONS AU RNP

**Infraction n°1 : maintien d'une enseigne plus de 3 mois après l'arrêt de l'activité (art R.581-58 du CE)**



9 rue Porte Chartraine

**Infraction n°2 : surface cumulée de l'enseigne trop importante (R.581-58 du CE)**



9 rue de Vernouillet

**Infraction n°3 : densité trop élevée d'enseignes scellées au sol pour un seul commerce (R.581-64 du CE)**



25 rue Ethe Virton – ZI des Châtelets

# PRINCIPALES INFRACTIONS AU RLP : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

## Infraction en ZPR 1 (centre-ville) : publicité et préenseigne sur chevalet

Quelques publicités et préenseignes sur chevalet sont présentes dans le centre-ville, couvert par la Zone de Publicité Restreinte n°1, où les publicités et préenseignes sont interdites.



5 rue Rotrou



31 rue Rotrou



18 rue Saint-Pierre

# PRINCIPALES INFRACTIONS AU RLP : ENSEIGNES

## Infraction 1 : plusieurs enseignes parallèles à la façade

Dans chaque ZPR, le RLP n'autorise que deux enseignes apposées en façade sur chaque commerce : une parallèle et une perpendiculaire.



28 Grande Rue Maurice Viollette

## Infraction 2 : plusieurs enseignes perpendiculaires à la façade

Le RLP interdit l'usage de plus d'une enseigne perpendiculaire sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.



5 rue de Sénarmont



64 avenue du Général Leclerc

## Infraction 3 : enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont interdites dans chaque ZPR,



34 Grande Rue Maurice Viollette



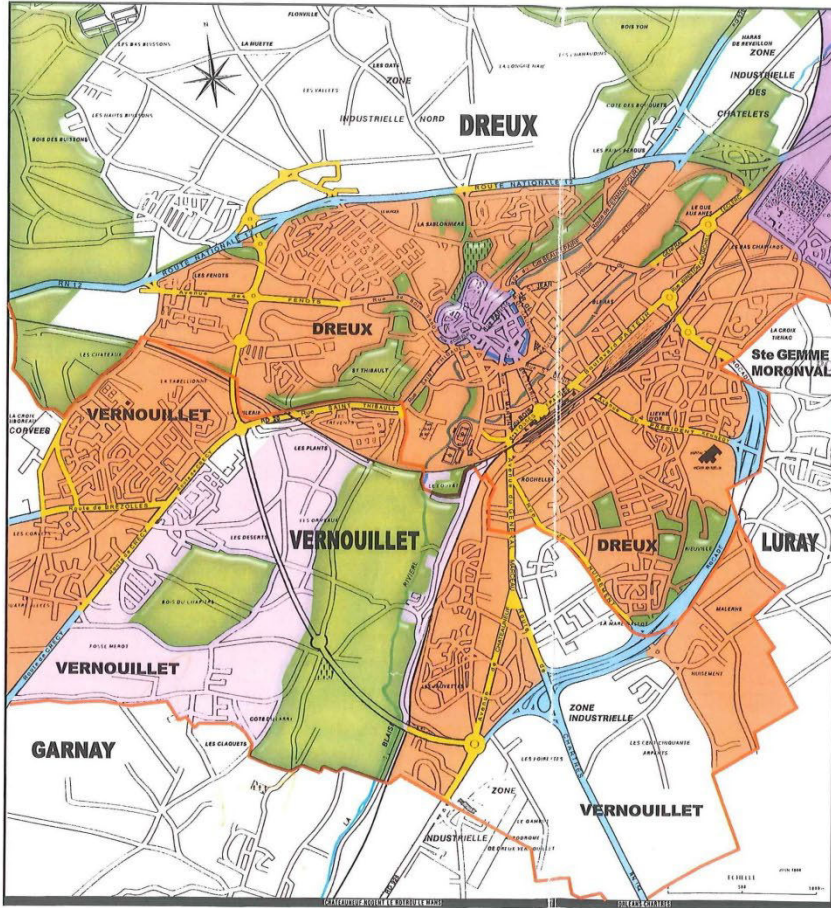
# RLP 2006 : REGLEMENT ET ZONAGE

## RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU **RLP 2006**

- Plan de zonage
- Règlement



# PLAN DE ZONAGE : 3 ZPR ET 1 ZPA



**DREUX**  
VILLE EN ACTION



## REGLEMENT LOCAL

### DE PUBLICITE


Vu pour être annexé à notre arrêté  
du 26 JAN. 2006  
CHARTRES, le 26 JAN. 2006

Le Préfet,  
Président de la  
Secrétairerie Générale,

Signé :

Michel VILBOIS

JR COPIE CONFORME

-  MONUMENTS NATURELS & SITES PROTEGES EN ZPR 1 ZONES N (P.L.U.)
-  ZPR 1
-  ZPR 2
-  ZPR 3
-  ZPA 1

**ZPR 1** : Zone de protection du patrimoine architectural et urbain qui comprend le centre historique de la ville où se situe les principaux monuments et sites classés et inscrits et les espaces naturels de la vallée de l'Eure.

**ZPR 2** : Les quartiers centraux et commerciaux, ainsi que les quartiers d'habitation

**ZPR 3** : Les abords des axes principaux et notamment les principaux axes d'entrées de ville

**ZPA 1** : Les abords des axes de circulation principaux situés hors agglomération et menant aux entrées de ville

# REGLEMENT : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

	ZPA	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
Publicités apposées sur mur	Interdites		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12m<sup>2</sup> max</li> <li>• Hauteur max : 7,5m</li> <li>• Cadre rectiligne, pas de couleurs fluorescentes</li> <li>• Murs pignons aveugles uniquement</li> <li>• Formats en hauteur types « chandelles » et « pantalons » interdits</li> <li>• 1 dispositif par mur</li> <li>• A 10m max de l'alignement et 8m min des limites du terrain.</li> </ul>	
Publicités scellées au sol	Interdites			<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum.</li> <li>• Hauteur maximum : 6m.</li> <li>• Cadre rectiligne, pas de couleurs fluorescentes.</li> <li>• Sur pied unique asymétrique (IPN, IPE et jambes de forces interdits).</li> <li>• Dispositifs en côte à côte, en V et en trièdre interdits.</li> <li>• Publicité obligatoire sur les 2 faces si dispositif perpendiculaire à la voie.</li> <li>• Face libre en harmonie avec le dispositif sinon</li> <li>• Un seul dispositif sur les UF de 20 à 80m + 1 dispositif supplémentaire / 80m.</li> <li>• A 10m max de l'alignement et 8m min des limites du terrain.</li> <li>• Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</li> <li>• Inscription dans le plan du mur pignon.</li> <li>• Interdit à moins de 10m devant une baie d'un immeuble d'habitation.</li> </ul>
Publicités supportées par des palissades de chantier	Interdites		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum, hauteur maximale de 6m, ne peut dépasser la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur.</li> <li>• 4 dispositifs max par chantier.</li> <li>• 18 mois max.</li> <li>• Situées dans un même plan vertical.</li> </ul>	
Publicités lumineuses	Interdites		Autorisées selon la réglementation en vigueur	
Publicités sur mobilier urbain				
Affichages d'opinion et associatif				
Préenseignes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un seul dispositif sur les UF &gt; 50m</li> <li>• 25m min par rapport aux limites séparatives</li> <li>• Un dispositif supplémentaire / 150 m</li> <li>• Une seule par support scellé ou installé au sol</li> <li>• Hauteur de 4m max</li> <li>• Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</li> <li>• Couleurs fluorescentes interdites</li> </ul>		Soumises aux mêmes règles que la publicité.	

# REGLEMENT : ENSEIGNES

	ZPA	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
<b>Enseignes apposées en façade</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 enseignes autorisées sur chaque voie bordant l'immeuble, une parallèle et une perpendiculaire.</li> <li>• Autorisation du maire requise pour enseigne sur toit ou terrasse.</li> <li>• Enseignes situées sur tiers supérieur de la façade.</li> <li>• Enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles (drapeaux, calicots) interdites.</li> <li>• Couleurs fluorescentes interdites.</li> </ul>			
<b>Enseignes scellées au sol</b>	Surface maximale : 8m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</li> <li>• Soumises aux mêmes règles que la publicité scellée au sol (12m<sup>2</sup> maximum, pas de couleurs fluo...)</li> <li>• Pas de cumul autorisé</li> </ul>		
<b>Enseignes temporaires</b>	Autorisées selon la réglementation en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisées sur palissade de chantier ou sous forme de calicots (12m<sup>2</sup> maximum).</li> <li>• Couleurs fluorescentes interdites.</li> </ul>		
<b>Enseignes lumineuses</b>	Interdites.	Autorisées uniquement derrière la vitrine.		



# SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

## ORIENTATIONS DEFINIES A PARTIR DU DIAGNOSTIC

- Publicités et préenseignes
- Enseignes

# ORIENTATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

- **Adapter la réglementation au territoire en tenant compte de ses caractéristiques : définir des zones et des règles qui leur sont propres :**

Adapter le RNP aux spécificités du territoire en définissant des prescriptions spécifiques aux différents espaces de la commune et à leur sensibilité : les grands axes de circulation, les zones d'activités, les espaces de nature et hors agglomération, les sites inscrits, et les autres espaces mixtes.

- **Limiter la densité des dispositifs publicitaires sur les grands axes et dans les zones d'activités pour limiter la pollution visuelle**

Renforcer les règles de densité nationales afin d'empêcher la prolifération des dispositifs sur les intersections routières, les zones d'activités, les grands axes, etc.

- **Autoriser de manière encadrée la publicité dans les sites inscrits et aux abords des monuments historiques**

Le RLP autorisera la publicité et les préenseignes dans ces secteurs tout en encadrant strictement leur implantation.

- **Répondre de façon adaptée aux besoins des acteurs économiques du territoire**

Assurer un équilibre entre les ambitions de préservation du paysage et de la qualité du cadre de vie et les besoins des acteurs économiques du territoire.

# ORIENTATIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

## ➤ Homogénéiser les enseignes à travers la définition de règles esthétiques conformes à la Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux

Le Règlement Local de Publicité élaboré en 2006 ne compte que peu de règles esthétiques concernant les enseignes. La commune a élaboré en 2011 une Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales. Ce document, sans portée réglementaire, est utilisé comme guide pour les commerçants. Les dispositions concernant les enseignes seront intégrées dans la révision du RLP.

## ➤ Limiter le nombre de dispositifs par commerce ou entreprise pour éviter leur démultiplication

La démultiplication des signaux par les opérateurs économiques, dans une logique de surenchère, est vectrice d'impacts négatifs pour le paysage. Le RLP devra encadrer davantage le règlement national en termes de densité permise notamment pour les enseignes posées au sol, mais également pour les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade commerciale.

## ➤ Adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères et architecturales

La qualité paysagère passe par une adéquation entre les enseignes et le contexte dans lequel elles s'inscrivent (espaces patrimoniaux, zones d'activités, etc.). Le RLP tiendra compte des spécificités et typologies urbaines pour veiller à une intégration harmonieuse des enseignes.

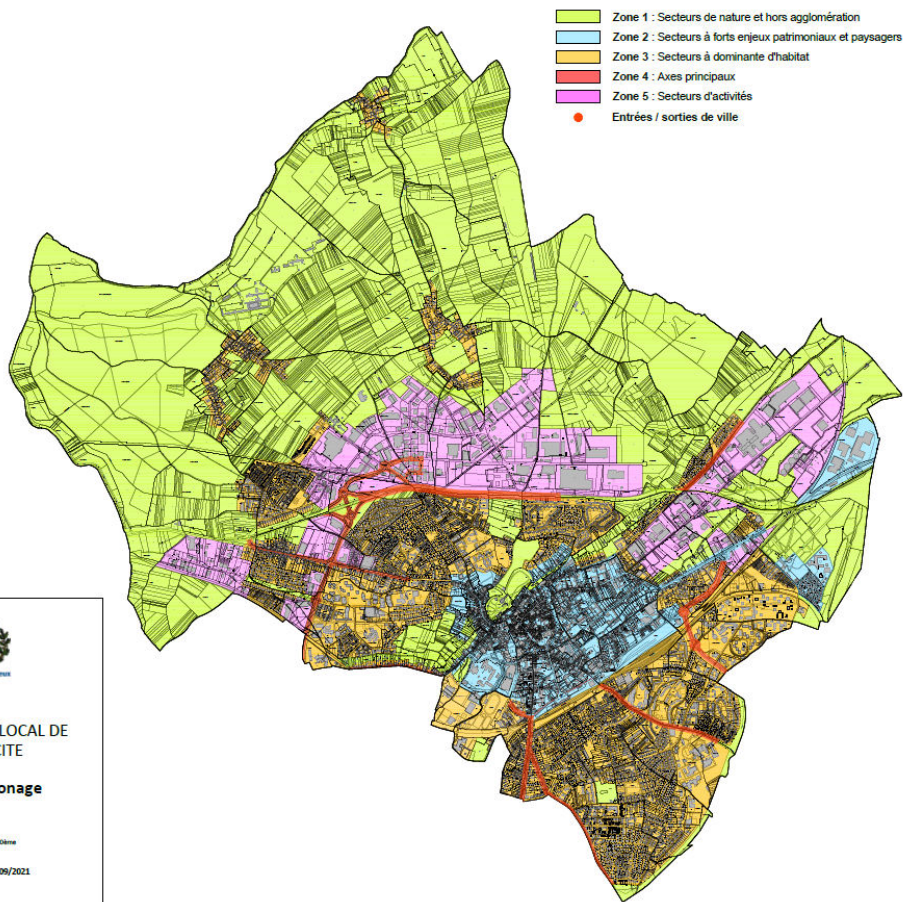


# REFLEXIONS SUR LE PLAN DE ZONAGE

## DEFINITIONS DES ZONES EN FONCTION DE LEUR SENSIBILITE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE

- Rappel du zonage actuel
- Propositions d'évolutions

# DEFINITION DES NOUVELLES ZONES



**Définition de 5 zones** en fonction de leur sensibilité paysagère et patrimoniale afin de définir une gradation des règles de publicité :

- Zone 1 : Secteurs de nature et hors agglomération
- Zone 2 : Secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers
- Zone 3 : Secteurs à dominante d'habitat
- Zone 4 : Axes principaux
- Zone 5 : Secteurs d'activités



Ville de Dreux

REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE

Plan de zonage

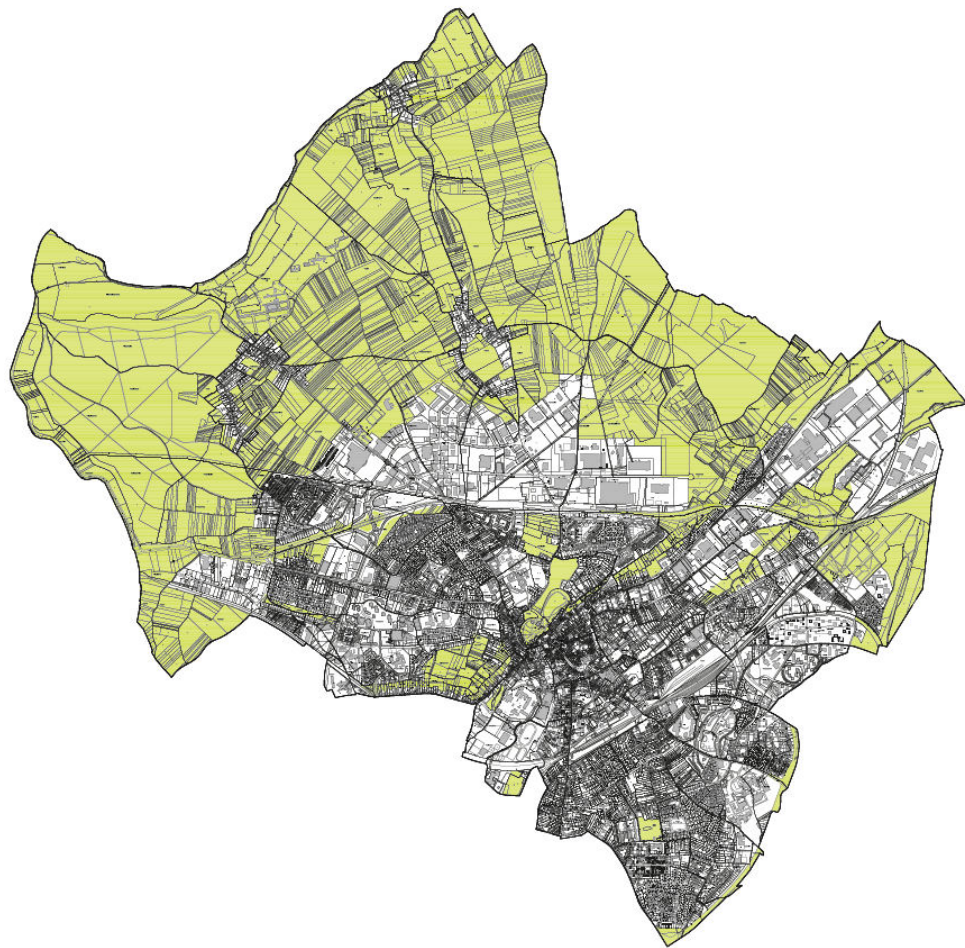
Echelle : 1/2000ème

Version du 16/09/2021



# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 1 : Secteurs de nature et hors agglomération



### PÉRIMÈTRE :

- Secteurs hors agglomération

*Agglomération (R. 110-2 du Code de la Route): espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et donc l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.*

- Zones naturelles (inscrites N au PLU) au sein de l'enveloppe urbaine.

### OBJECTIF :

**Interdire toute forme de publicité et préenseigne** sur ces secteurs d'intérêts paysager et environnemental, à de rares exceptions citées dans le code de l'environnement (préenseignes dérogatoires).

La publicité est de toute façon interdite hors agglomération [art L.581-7].

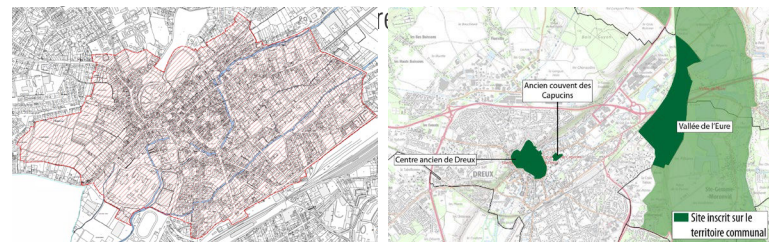
# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 2 : Secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers



### PÉRIMÈTRE :

- Correspond en grande partie au périmètre intentionnel du futur SPR sur le centre-ville de Dreux et sites inscrits



- Entrée de ville est de Dreux (D912) : zone tampon de 30m de part et d'autre de l'axe de la voie
- Hors espaces de nature en zone 1

Comme vu lors du diagnostic, par principe l'affichage publicitaire est interdit sur les sites inscrits et les sites patrimoniaux remarquables.

Bien que représentant des secteurs d'intérêt patrimonial et paysager, ces secteurs correspondent notamment au centre-ville de Dreux. L'objectif du RLP est donc d'y autoriser, de façon très maîtrisée, la publicité.

# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 3 : Les zones à dominante d'habitat



### PÉRIMÈTRE :

- Zones urbaines à dominante d'habitat pouvant accueillir des commerces, des équipements, des activités ponctuelles, etc.
- Hameaux au nord du territoire
- Hors zones 1 et 2

### OBJECTIF :

Ces paysages « du quotidien » côtoyés principalement par les habitants du territoire sont moins soumis à la pression publicitaire car les « occasions de voir » y sont globalement plus faibles.

**Une attention particulière doit cependant être portée sur ces secteurs afin de maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants.**

# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 4 : Les axes principaux



### PÉRIMÈTRE :

- Une zone tampon de 30 m de part et d'autre de l'axe de la RN12 (en agglomération)
- Une zone tampon de 20 m de part et d'autre de l'axe des autres voies structurantes du territoire N154, D928, D912, D34, D954, D828.
- Hors zones 1, 2 et 3

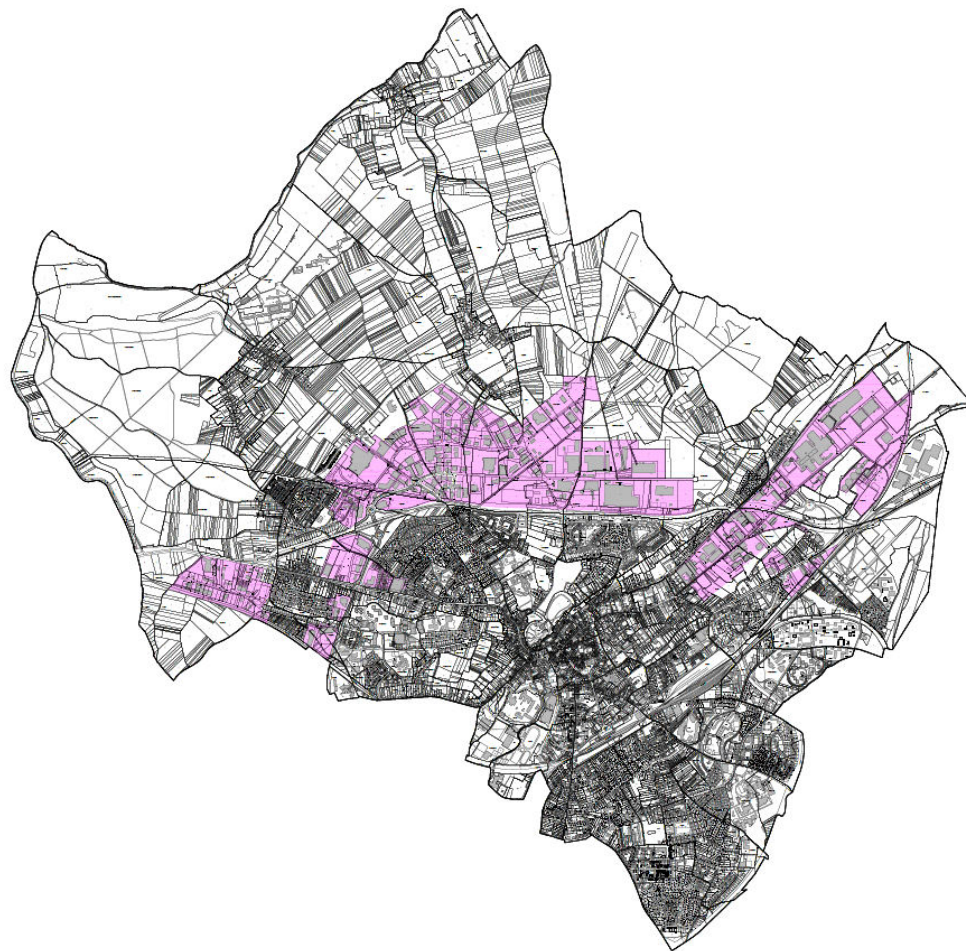
### OBJECTIF :

Ces axes à fort passage sont des lieux de communication privilégiés.

Par le flux qu'ils supportent, par leur grande emprise et leur caractère ouvert, ces axes permettent l'implantation de dispositifs de plus grande taille avec un impact limité sur le paysage.

# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 5 : Les zones d'activités



### PÉRIMÈTRE :

- Zones commerciales, zones d'activités et zones industrielles
- Hors zones 1, 2, 3 et 4

### OBJECTIF :

Le paysage de ces zones est globalement composé de grands volumes aux formes architecturales simples. L'implantation de la publicité sur ces zones fait donc sens.

**La règlement de la publicité sur ces zones s'appuiera essentiellement sur le RNP à quelques exceptions près.**



# LE REGLEMENT



## **ADAPTATION DU REGLEMENT AUX NOUVELLES ZONES DEFINIES, AU CONTEXTE REGLEMENTAIRE ACTUEL ET INTEGRATION DE LA CHARTE POUR LA RENOVATION DES VITRINES ET DEVANTURES COMMERCIALES**

- Publicités et préenseignes
- Enseignes

# REGLEMENT : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
<b>Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur</b>		Interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>12</del> 8m<sup>2</sup> maximum</li> <li>• Hauteur maximum de <del>7,5</del> 6m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur maximum : 7,5m</li> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum = 4m x 3m (pas de publicités en longueur)</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadre rectiligne, pas de couleurs fluorescentes.</li> <li>• <b>Sur bâtiment</b> : murs pignons totalement aveugles uniquement.</li> <li>• <del>Formats en hauteur types « chandelles » et « pantalons » interdits</del></li> <li>• Situé à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites <b>foncières latérales</b> du terrain.</li> </ul>		
<b>Dispositifs scellés au sol ou posés directement au sol</b>	Interdites	<p>Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires conformément à l'art L.581-19 du CE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2m<sup>2</sup> maximum</b></li> <li>• Hauteur de 4m maximum au-dessus de la voie de circulation,</li> <li>• Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</li> <li>• Préenseignes aux couleurs fluorescentes interdites</li> </ul>	<p><b>Seules sont autorisées les préenseignes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2m<sup>2</sup> maximum</b></li> <li>• <b>Hauteur maximum de 4m</b></li> <li>• <b>Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</b></li> <li>• <b>Préenseignes aux couleurs fluorescentes interdites</b></li> </ul>	<p><u>Dispositifs scellés au sol :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur maximum : 6m</li> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum</li> <li>• Cadre rectiligne, pas de couleurs fluorescentes.</li> <li>• Sur pied unique asymétrique (IPN, IPE et jambes de forces interdits). Dispositifs en côte à côte, en V et en trièdre interdits.</li> <li>• Publicité obligatoire sur les 2 faces si le dispositif est perpendiculaire à la voie de circulation.</li> <li>• Face libre en harmonie avec le dispositif si installé parallèlement à la voie de circulation ou en pan coupé</li> <li>• Situé à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites <b>foncières latérales</b> du terrain.</li> <li>• Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</li> <li>• Inscription dans le plan du mur pignon.</li> <li>• Interdit à moins de 10m devant une baie d'un immeuble d'habitation.</li> </ul>	

# REGLEMENT : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
<b>Publicités supportées par des palissades de chantier</b>	Interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisées pour 18 mois maximum.</li> <li>• Situées dans un même plan vertical.</li> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum,</li> <li>• <b>Hauteur maximale de 6m (ne peut dépasser la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur)</b> Inscription dans la hauteur de la palissade</li> <li>• Sur palissade de chantier des monuments historiques si permet de financer les travaux de restauration.</li> </ul>			
<b>Eclairage</b>	Sans objet	Publicité lumineuse interdite <b>hors publicités numérique dans la limite de 2m<sup>2</sup></b>	Autorisées selon la réglementation en vigueur. Publicités lumineuses interdites en toiture. <b>Les dispositifs de publicité numérique ne doivent pas excéder 2m<sup>2</sup>.</b>		
<b>Publicités sur mobilier urbain</b>	Interdites	Autorisées selon la réglementation en vigueur			
<b>Densité</b>	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Palissades de chantier : 4 max par chantier</li> <li>• <b>Dispositifs scellés au sol interdit pour les UF &lt; 20m linéaire sauf pour le mobilier urbain</b></li> <li>• <b>1 dispositif par UF</b></li> <li>• Un seul dispositif admis sur les unités foncières ayant une façade large de 50m minimum, distance de 25m minimum par rapport aux limites séparatives du terrain.</li> <li>• Un dispositif supplémentaire par tranche de 150m</li> <li>• Une seule par support scellé ou installé au sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Palissades de chantier : 4 max par chantier</li> <li>• Un seul dispositif par mur, <b>clôture ou bâtiment, et par UF</b></li> </ul>	Pour les dispositifs scellés au sol : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 dispositif admis sur les UF comprises entre 20 à 80m linéaire (aucun si déjà présent sur mur pignon).</b></li> <li>• Un dispositif supplémentaire autorisé par tranche de 80m.</li> <li>• <b>Dispositifs scellés au sol interdit pour les UF &lt; 20m linéaire sauf pour le mobilier urbain</b></li> <li>• <b>1 dispositif par UF</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dispositifs scellés au sol interdit pour les UF &lt; 20m linéaire sauf pour le mobilier urbain</b></li> <li>• <b>1 dispositif par UF</b></li> <li>• <b>1 second dispositif admis si UF &gt; 40m</b></li> </ul>
<b>Affichages d'opinion et associatif</b>	Interdits	Autorisés selon la réglementation en vigueur <b>Minimum 22 m<sup>2</sup> de surface sur la commune (RNP)</b>			



# REGLEMENT : ENSEIGNES

		Toutes les zones
Enseignes apposées en façade	Enseigne à plat	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 sur chaque voie bordant l'immeuble</li><li>• Enseignes situées sur tiers supérieur du rez-de-chaussée.</li><li>• Ajout de règles esthétiques conformément à la Charte :<ul style="list-style-type: none"><li>- Formes autorisées : lettres individuelles, lettres peintes, panneau fin décoré, inscription sur store, vitrophanie (à préciser).</li><li>- Formes interdites : caisson, sur murs pignons, sur toiture, sur mur de clôture, sur trottoir.</li><li>- Dimensions : 40 cm de hauteur maximum (adaptable en fonction des proportions de la façade), fond limité au contour du logo et rigide.</li><li>- Couleurs fluorescentes interdites.</li></ul></li><li>• Si l'enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, elle tient lieu d'enseigne à plat</li><li>• Dans le cas d'un bâtiment à l'angle de deux voies avec un angle coupé, celui-ci ne supporte aucune inscription commerciale</li></ul>
	Enseigne perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 sur chaque voie bordant l'immeuble</li><li>• Ajout de règles esthétiques conformément à la Charte :<ul style="list-style-type: none"><li>- Formes autorisées : panneau fin, panneau lisse éclairé</li><li>- Formes interdites : enseigne drapeau proposant une lecture de bas en haut ou de côté, enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles</li><li>- Couleurs fluorescentes interdites.</li></ul></li><li>• L'enseigne doit être installée dans la hauteur du rez-de-chaussée, au même niveau que l'enseigne à plat</li><li>• Dans le cas d'une devanture sous balcon filant : l'enseigne peut être installée sur le balcon filant.</li><li>• Si plusieurs activités, l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (1 par activité) tout en présentant une harmonie esthétique</li><li>• Dimension : 50 cm de côtés maximum et 75% de la largeur du trottoir. Si enseignes groupées, le format de l'ensemble doit respecter ces mêmes dimensions.</li></ul>

# REGLEMENT : ENSEIGNES

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONES 4 et 5
Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>Surface maximale : 8m<sup>2</sup>.</del></li> <li>• Surface maximale : 2m<sup>2</sup></li> <li>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>Surface maximale : 12 m<sup>2</sup></del></li> <li>• Surface maximale : 2m<sup>2</sup></li> <li>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>Surface maximale : 12 m<sup>2</sup></del></li> <li>• Surface maximale 6m<sup>2</sup></li> <li>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface maximale : 12 m<sup>2</sup></li> <li><del>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</del></li> <li>• Limité à 1 dispositif par activité par voie bordant l'activité</li> </ul>
Enseignes temporaires ou provisoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisées selon la réglementation en vigueur.</li> <li>• Doit être installée 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin (R581-69 du Code de l'Environnement).</li> <li>• Les enseignes provisoires des commerces sont installés pour un maximum de 6 mois.</li> <li>• Dimensions et implantations conformes à celles des enseignes permanentes.</li> <li>• Couleurs fluorescentes interdites.</li> </ul>			
Enseignes lumineuses	Interdites.	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>• Autorisées uniquement derrière la vitrine. Cette disposition n'est plus autorisée (jurisprudence Zara)</del></li> </ul> <p>Les enseignes lumineuses sont autorisées conformément à la Charte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu.</li> <li>• Dispositifs autorisés : lettre individuelles boitiers avec éclairage LED intégré, par la face avant ou arrière,</li> <li>• Dispositifs interdits : éclairage par tubes haute tension, fluorescent ou de couleur ou intermittent, les rampes éclairantes, les caissons lumineux, les projecteurs sur potence de type « pelle »</li> </ul>		



**COMMUNE DE  
DREUX**



**RÉVISION DU RÈGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITÉ**

*FIN DE LA PRESENTATION*



## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2021

### DÉLIBÉRATION N°DEL2021-160

### Arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité (Urbanisme)

9.1

Rapporteur : Jean-Michel POISSON

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	32
Nombre de pouvoirs	5
Votants	37

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le dix-neuf novembre deux mille vingt et un, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Pierre-Frédéric BILLET, Maire.

Étaient Présents : Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Aïssa HIRTI, Sébastien LEROUX, Mounir CHAKKAR, Josette PHILIPPE, Jacques ALIM, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMEN, Pascal ROSSION, Chérif DERBALI, Chantal DESEYNE, François JAGUIN, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER, Christine PICARD, Arnaud DAUTREY, Ratko KLISURA, Nelson FONSECA, Yucel KISA, Amber NIAZ, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Florence ARCHAMBAUDIERE LE PARC, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Sabine FRETEY.

Pouvoirs : Fouzia KAMAL donne procuration à Aïssa HIRTI, Mariam CISSÉ donne procuration à Sébastien LEROUX, Caroline IFTEN donne procuration à Sophie WILLEMEN, Lucie BROTIN donne procuration à Yucel KISA, Carine GENTIL donne procuration à Valentino GAMBUTO.

Absents non excusés : Talal ABDELKADER, Silvia COUSIN

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Amber NIAZ

Par délibération en date du 02 octobre 2019, la ville de Dreux a décidé de lancer la révision de son Règlement Local de Publicité. Ce document permet au Maire d'exercer ses compétences en matière de publicité, enseignes et pré enseignes, qui sont traditionnellement exercées par le Préfet. Ainsi, le règlement local de la commune de Dreux, approuvé en 2006, prévoyait des zones de publicité restreintes ou de publicité élargie, limitait le nombre, et définissait les caractéristiques des publicités. Ce règlement avait en outre la particularité de couvrir la commune de Vernouillet.

Compte tenu de l'évolution de la ville, et de la progression des techniques en matière d'affichage, les dispositions de ce règlement se trouvaient difficiles à appliquer. En outre, l'article 36 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a supprimé les zones de publicités restreintes et élargies. L'ensemble des règlements locaux sur la publicité antérieur à cette loi devait donc être révisé.

Ces motifs ont donc justifié la révision du RLP engagée par la délibération du 02 octobre 2019 pour la commune de Dreux.

Conformément aux dispositions des articles L.153-11 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la délibération de prescription, visée ci-dessus, a fixé les objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire communal, en particulier du centre-ville historique et commerçant, des zones commerciales et d'activités, afin de tendre à une meilleure intégration des différents dispositifs publicitaires,
- Favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant,
- Admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains types de publicités, aux abords des monuments historiques et en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés,
- Assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de Dreux, en intégrant les dispositions spécifiques visant à renforcer l'intégration des enseignes et publicités dans l'environnement urbain, architectural et paysager, en traitant et maîtrisant leur présence dans les entrées de ville et le long des axes structurants comme la RN12 et la RN 154.

Les modalités de concertation de la révision du RLP établies par délibération de prescription sont les suivantes :

- Affichage à l'Hôtel de Ville de la délibération de prescription de la révision du règlement local de publicité et des modalités de concertation, et ce durant 2 mois,
- Mise à disposition du public au Guichet Unique de la Mairie de Dreux 18 rue des Gaults :
  - o D'un dossier de concertation destiné à la présentation du règlement local de publicité et de la démarche de révision
  - o D'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux
- Utilisation de différents supports d'information et moyens de communication : information dans la presse locale, dans le magazine municipal et sur le site internet de la commune de Dreux
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima dans la presse locale et sur le site internet de la commune de Dreux).

La concertation mise en œuvre tout au long de la procédure de la révision s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération susvisée.

Voici la synthèse de la concertation effectuée :

- La délibération de prescription a bien fait l'objet d'un affichage en mairie.
- Un document expliquant les enjeux du RLP a été mis à disposition du public au Guichet Unique ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure de révision,
- Un article a été publié dans le journal communal de janvier 2021, rappelant les enjeux et objectifs de ce document.
- Une publication est présente sur le site internet de la commune rappelant les objectifs et un calendrier prévisionnel,
- Le service de l'UDAP a été associé lors de la procédure, par le biais d'une réunion d'échange réalisée le 16 septembre 2021. Les avis et observations de l'Architecte des Bâtiments de France ont été pris en compte préalablement à l'arrêt du dossier,
- Les services des institutions et les partenaires (afficheurs) ont assisté à une réunion des Personnes Publiques Associées le 27 septembre 2021. Leurs avis et observations ont été pris en compte préalablement à l'arrêt du dossier,
- Une réunion publique a été organisée aux fins de présentation du document élaboré le 14 octobre 2021. Cette réunion publique a fait l'objet d'une annonce dans le journal communal du mois d'octobre 2021 et d'une publication sur les réseaux sociaux de la Ville.

En application du Code de l'urbanisme et notamment des articles L.153-14 et R.153-3 et suivants, et au regard du bilan de la concertation, il appartient au conseil municipal d'arrêter le projet de RLP.

Le dossier de projet RLP, comportant le rapport de présentation, le règlement et le document graphique, transmis préalablement à l'ensemble des élus du Conseil municipal est joint à la présente délibération, dont les principales orientations tirées du diagnostic, sont les suivantes :

- Adapter la réglementation au territoire en tenant compte de ses caractéristiques, en définissant des zones et règles qui leurs sont propres – limitation dans certains secteurs et réponse adaptée aux besoins des acteurs économiques du territoire
- Homogénéisation des enseignes à travers la définition de règles esthétiques conformes à la Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales, mais en les limitant pour éviter leur démultiplication.

Le projet de RLP est donc ici prêt à être arrêté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 et suivants ;  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02 octobre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;  
Considérant le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération et prêt à être arrêté ;  
Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Je vous demande si vous en êtes d'accord, de bien vouloir :

- Tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération
- Arrêter le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération
- D'indiquer que, conformément aux articles L.132-12, L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- Aux communes limitrophes
- Aux EPCI directement intéressés
- D'indiquer que conformément à l'article L.581-14-1-3° du Code de l'environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de révision du RLP.

Avis de la commission services techniques et action cœur de ville, aménagement du territoire et grands projets : 2 abstentions – 5 avis favorables

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Jean-Michel POISSON,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité.

- Tire le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération
- Arrête le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération
- Indique que, conformément aux articles L.132-12, L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :
  - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
  - Aux communes limitrophes
  - Aux EPCI directement intéressés
- Indique que conformément à l'article L.581-14-1-3° du Code de l'environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
- Autorise Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de révision du RLP.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire,  
Conseiller régional

*Pierre-Frédéric BILLET*  
Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire  
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le  
Et affichage le **30 NOV. 2021**

**21 OCT. 2022**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
à  
**Monsieur le Maire de Dreux**  
Hôtel de Ville  
2 Rue de Châteaudun  
BP 80129  
28103 Dreux Cedex

**Objet :** Avis de la C.D.N.P.S. – Séance du 24 août 2022 – projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Dreux

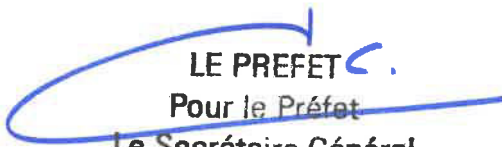
**P.J. :** Procès-verbal de la C.D.N.P.S. - Séance du 24 août 2022

Lors de sa séance en date du 24 août 2022, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) d'Eure-et-Loir, réunie en formation spécialisée dite « de la publicité » a examiné le projet de règlement local de publicité (R.L.P.), arrêté par la ville de Dreux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission a émis un avis favorable à ce projet.

Vous trouverez ci-joint, le procès-verbal de cette séance.

Le Préfet ,

**LE PRÉFET**   
Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**

**Yann GERARD**



**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
FORMATION « PUBLICITÉ »  
RÉUNION DU MERCREDI 24 AOÛT 2022**

**Le Mercredi 24 août 2022, s'est tenue à la Préfecture d'Eure-et-Loir de Chartres, sous la présidence de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture, la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.), en formation spécialisée dite « de la publicité ».**

**L'ordre du jour est le suivant :**

Projet de révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) de la commune de DREUX, arrêtée par le Conseil Municipal de DREUX en date du 25/11/2021.

**Assistaient à la réunion :**

Collège des représentants de l'État :

- M. Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir
- M. Jean-Michel CATHERINOT, Architecte des Bâtiments de France

Collège des représentants Élus :

- M. Michel CHARPENTIER, maire de Fontenay-sur-Eure
- M. Joël FAUQUET, maire de Montigny-le-Chartif
- M. Jean-Michel POISSON, 1<sup>er</sup> adjoint à la Ville de Dreux

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie :

- Mme Germaine FRAUDIN, Présidente de l'Association Vie Environnement Respect Nature

Assistaient également à cette réunion :

- Mme Cathy MONFORT, Service Aménagement, Habitat – Chargée de mission Environnement - Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
- Mme Marie-Pierre DAVID, Service Aménagement, Habitat – Secrétariat de la C.D.N.P.S et Référente Publicité – Direction Départementale des Territoires
- Mme Séverine DESMOUILLIERES, Responsable du Service Urbanisme à la ville de Dreux
- Mme Nathalie NITSCHKÉ, Bureau d'Étude « Synthèse Architecture »

Excusés :

- Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER et M. Francis PECQUENARD du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
- M. Francis LALBA, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (donne pouvoir de vote au représentant de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir)

Le quorum étant atteint, M. BAYLE, Président, ouvre la séance.

Le Président précise que cette commission qui a pour sujet le Règlement Local de Publicité est une formation spécifique de la C.D.N.P.S. La ville de Dreux dispose d'un règlement datant de 2006. Dans le cadre de la mise en conformité du règlement avec les lois les plus récentes, le projet doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Publicité ».

Cette étape est le prélude à l'enquête publique puis à la délibération de la collectivité, qui viendra approuver ce règlement.

M. le Secrétaire Général laisse la parole à M. POISSON, adjoint au maire de la ville de Dreux. M. POISSON rappelle que le R.L.P. de la ville de Dreux est d'une part caduque depuis 2020, et que d'autre part l'évolution de la réglementation impose sa mise à jour. M. POISSON passe la parole à Mme NITSCHKÉ, du Cabinet d'Étude « Synthèse Architecture », qui a été choisi par la ville de DREUX pour l'accompagner dans la révision du R.L.P.

Mme NITSCHKÉ rappelle que l'objectif est de mettre à jour le document de 2006. Pour l'élaboration de ce nouveau R.L.P, elle s'est appuyée sur le règlement de 2006, en l'adaptant notamment pour tenir compte du Code de l'environnement qui a fait évoluer le règlement national de publicité.

### **Calendrier**

Le R.L.P. a été arrêté en novembre 2021. Il a fait l'objet d'une consultation auprès des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, et fait l'objet aujourd'hui de cette présentation à la commission (C.D.N.P.S.).

La prochaine étape sera l'enquête publique qui sera très probablement programmée en octobre 2022. L'approbation pourrait intervenir fin d'année 2022 ou début d'année 2023, en fonction de la remise du rapport du commissaire enquêteur et des étapes qui suivront.

### **Diagnostic du Territoire**

La commune de Dreux compte 31 044 habitants en 2017. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, créée en 2014, qui regroupe 81 communes.

La commune comprend moins de 45 % de territoire urbanisé ; celui-ci a deux types de fonctions :

- la fonction mixte qui regroupe toutes les fonctions que l'on retrouve principalement au sein d'un centre-ville ;
- les zones mono-fonctionnelles, à caractère économique ou naturel.

### **Contexte réglementaire**

La commune comporte **10 monuments historiques** (inscrits ou classés), soit un de plus que sur la présentation projetée en séance, sur laquelle ne figure pas le Sanatorium de Dreux classé en février 2022. Il est implanté dans la zone naturelle, et n'a pas d'incidence sur le périmètre figurant sur la carte. Il y a également trois sites inscrits. Quatre secteurs de la ville de Dreux sont dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la vallée de l'Eure.

La ville a initié en 2016 l'élaboration d'un site patrimonial remarquable (S.P.R.) sur le centre-ville. Cette démarche est toujours en cours et viendra, à terme, définir des mesures de protection très spécifiques sur la partie patrimoniale de la commune.

La révision du P.L.U a été lancée au début de l'été 2022. Il faut compter 18 mois à 2 ans d'élaboration. Ce P.L.U. intégrera le R.L.P, qui lui sera annexé.

## **Diagnostic de l'affichage**

Le diagnostic de l'affichage a été réalisé à l'été 2021. Il porte sur l'état des lieux des enseignes, des pré-enseignes et des publicités sur l'ensemble du territoire de la ville de Dreux. Il recense également les dispositifs non conformes. Lors du diagnostic, 199 dispositifs publicitaires ont été comptabilisés sur le territoire, dont une grande partie dans les zones d'activités (181 sur 199).

### **Les Publicités :**

Les dispositifs de publicité sont installés de la façon suivante : dispositifs scellés au sol : 47 % ; sur du mobilier urbain : 32 % ; sur des clôtures : 15 %.

58 infractions par rapport au Règlement National de la Publicité (R.N.P.) ont été relevées, ce qui est très significatif (29 %). Les types d'infractions sont principalement les suivants :

- dispositifs fixés sur des clôtures non aveugles ;
- densité de dispositifs trop élevée par rapport au nombre autorisé ;
- dispositifs accrochés à des arbres ;
- un dispositif de surface supérieure à la dimension autorisée (> 12 m<sup>2</sup>).

Mme FRAUDIN déplore la pose de dispositifs sur les arbres, qui peuvent entraîner des désordres pour leur développement.

**Les enseignes** : 500 enseignes ont été recensées dont 68 (14 %) sont en infraction par rapport au code de l'environnement.

Les infractions portent principalement sur :

- des enseignes maintenues au-delà des 3 mois suivant la cessation de l'activité.
- Le cabinet d'étude précise que le contexte était particulier, puisque cet inventaire a été réalisé en plein Covid (été 2021) pendant lequel il y a eu un arrêt de l'activité commerciale. Depuis il semblerait que la situation se soit améliorée ;
- des enseignes d'une dimension supérieure aux dimensions autorisées par rapport à la surface de façade commerciale ;
  - une surface cumulée des enseignes ou un nombre de dispositifs scellés au sol supérieurs à ce qui est autorisé ;
  - l'utilisation de chevalets, qui étaient interdits dans l'ancien R.L.P. sur les parties piétonnes et les trottoirs du centre-ville ;
  - des enseignes non autorisées : perpendiculaires à la façade, ou trop nombreuses par rapport à la façade (l'ancien R.L.P. n'autorisait qu'une seule enseigne par activité), ou lumineuses, qui sont interdites en centre-ville.

## **Les enjeux et orientations**

Les enjeux et les orientations visent à définir des zones et des règles qui sont propres au caractère de la commune et aux différents quartiers de la ville. L'objectif est aussi de pouvoir limiter les dispositifs, notamment sur les grands axes et dans les zones d'activités, afin de limiter la pollution visuelle. Enfin, le règlement permet d'autoriser de manière bien encadrée la publicité dans les sites inscrits ou aux abords des monuments historiques (en terme de dimension, de couleurs...) tout en répondant aux demandes des acteurs économiques du territoire.

Avant l'arrêt du projet de R.L.P. sur l'ensemble de la ville, une réunion a eu lieu avec l'entreprise DECAUX qui a fait part de ses remarques et observations.

Les orientations concernant les enseignes visent à les homogénéiser, en se basant sur une charte existante qui a été rédigée par les élus de la commune. Elle porte notamment sur la rénovation des vitrines et des devantures commerciales. Ce document vient compléter le R.L.P. en particulier sur la partie relative à l'esthétique des enseignes.

Le nombre des enseignes est limité afin d'éviter la démultiplication des dispositifs. L'adaptation des enseignes à leur contexte est recherchée, pour préserver les qualités paysagères (secteurs patrimoniaux par exemple) ou permettre plus de souplesse dans les zones d'activités (dimensions et densités).

## **Le plan de zonage**

Le plan de zonage est découpé en 5 zones :

- zone 1 : située hors agglomération, c'est la plus importante ; elle correspond aux secteurs de nature et hors agglomération (zone verte) ;
- zone 2 : secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers (zone bleue) ;
- zone 3 : secteur à dominante d'habitat et quartiers résidentiels de la commune (zone orange) ;
- zone 4 : axes principaux d'infrastructures importantes (nationales et départementales) (zone rouge) ;
- zone 5 : secteurs d'activités de la commune (zone violette).

## **Evolution du R.L.P.**

Le règlement de 2006 fonctionnant bien, il y a peu d'évolutions mais plutôt des adaptations par rapport au R.N.P., notamment pour la diminution des surfaces des publicités et de la densité. Mme NITSCHKÉ présente le projet du nouveau règlement. Les évolutions apportées figurent en rouge dans le diaporama présenté en séance.

Dans toutes les zones, l'utilisation des publicités numériques a été précisée, face à l'explosion récente de ce mode de communication. Elles ne seront autorisées que sous forme d'image ou de texte fixes. Les vidéos seront interdites.

Les publicités à effet d'escalier avec des hauteurs différentes seront interdites car elles ont un fort impact visuel. Elles devront toutes être alignées sur la même hauteur.

Dans toutes les zones, les teintes vives et les couleurs fluorescentes seront proscrites.

M. BAYLE s'interroge sur les prescriptions de l'entreprise DECAUX.

Mme NITSCHKÉ précise que les observations de l'entreprise DECAUX ne portaient pas sur les couleurs mais principalement sur les dimensions et sur la hauteur des enseignes.

## **Les publicités et les pré-enseignes :**

**Zone 1 :** toute publicité ou pré-enseigne sont interdites (pas de modification).

Les principales évolutions pour les autres zones sont les suivantes :

**Zone 2 :** interdiction sur bâtiment, clôture ou mur; limitation de surface pour les dispositifs scellés ou posés au sol (2 m<sup>2</sup>).

En **zone 2 et 4**, les dispositifs (sauf mobilier urbain) scellés au sol sont limités à un et autorisés uniquement sur des grands terrains (> 20m linéaire). En zone 5, un second dispositif est autorisé si l'unité foncière mesure plus de 40 m.

### **Zone 3 :**

Les surfaces des publicités et des pré-enseignes apposées sur bâtiment, clôture ou mur sont réduites et passent de 12 m<sup>2</sup> à 8 m<sup>2</sup> ; la hauteur maximum diminue aussi, passant de 7,5 m à 6 m. Les dimensions des pré-enseignes posées ou scellées au sol sont encadrées (4 m de haut maximum et 2 m<sup>2</sup>).

### **Zone 4 et 5 :**

Il n'y a pas de changement de hauteur (7,5 m), ni de dimension maximum (12 m<sup>2</sup> en 4\*3 m pour éviter les publicités en longueur).

En ce qui concerne la configuration des dispositifs apposés sur bâtiment, mur ou clôture, le cadre doit être rectiligne, sans couleurs fluorescentes, comme dans le précédent règlement. Les publicités sur bâtiment ne seront admises que sur des murs totalement aveugles.

Les dispositifs doivent être situés à 10 m maximum de l'alignement ou 8 m minimum des limites foncières latérales du terrain. Les distances ne changent pas.

Les publicités sur palissade de chantiers sont interdites en zone 1 mais elles sont autorisées dans toutes les autres zones. Il n'y a pas d'évolution en ce qui concerne notamment la durée d'affichage (18 mois maximum) ou la surface (12 m<sup>2</sup> maximum). Il a été rajouté que l'inscription doit être dans la hauteur de la palissade, sans la dépasser.

Les règles relatives aux enseignes lumineuses et aux enseignes temporaires ou provisoires sont précisées.

En zone 2 et 3, les publicités lumineuses sont interdites, hors les publicités numériques dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

En zone 4 et 5 il n'y a pas d'évolution dans la réglementation pour les publicités lumineuses qui sont interdites en toiture. La réglementation a été complétée pour limiter les dimensions des dispositifs de publicités numériques afin qu'ils ne dépassent pas 2 m<sup>2</sup> dans ces zones très favorables au développement de la publicité.

M. BAYLE demande si les abris bus sont également soumis à ces limitations.

Mme NITSCHKÉ lui confirme que cette restriction s'applique aussi aux abris bus.

M. BARRON demande s'il y a une réflexion sur les heures d'éclairages, et si ce sujet a fait l'objet de débats.

M. BAYLE souligne l'importance de ce point qu'il faut prendre en compte dès à présent, car il va devenir d'autant plus important que le contexte actuel prévoit une tension à venir pour la fourniture d'électricité.

En ce qui concerne l'affichage d'opinion associatif, il est interdit en zone 1 mais autorisé dans les autres zones suivant la réglementation en vigueur. D'après les calculs du bureau d'étude, cet affichage doit représenter au minimum 22 m<sup>2</sup> pour toute la commune de Dreux.

### Les enseignes :

Le règlement relatif aux enseignes est précisé, notamment pour se conformer à la charte instaurée par la ville de DREUX, en particulier par rapport aux règles esthétiques. Il est demandé de préférence des lettres individuelles, des lettres peintes, des panneaux fins décorés, des inscriptions sur stores.

Le règlement précise les zones où la pose de caissons est interdite (mur pignon, toiture, mur de clôture, trottoirs). Les dimensions en hauteur sont de 40 cm maximal, adaptables en fonction de la dimension de la façade.

Si l'enseigne est inscrite sur le lambrequin du store en plus de l'enseigne à plat présente sur la façade commerciale, les inscriptions doivent être différentes et complémentaires. Dans ce cas, deux enseignes pourront être autorisées. Dans le cas d'un bâtiment d'angle comportant un pan coupé, celui-ci ne devra pas supporter d'enseigne.

Si l'enseigne est relative à plusieurs activités, elle peut être composée de plusieurs éléments, un par activité, tout en présentant un aspect esthétique. La dimension doit être de 55 cm de côté maximum et 75 % de la largeur du trottoir. Si enseignes groupées, la réglementation sera identique.

Les surfaces des dispositifs scellés ou posés au sol sont réduites pour toutes les zones par rapport au précédent R.L.P. (exemple : en zone 1, la surface maximale passe de 8 à 2 m<sup>2</sup> ; zone 3: 6 m<sup>2</sup> au lieu de 12 ).

Dans les zones 4 et 5, les enseignes sont toujours plafonnées à 12 m<sup>2</sup> maximum. Par contre, elles sont limitées à un dispositif par activité par voie bordant l'activité, pour limiter la densité.

Les enseignes provisoires sont autorisées selon la réglementation en vigueur : installation 3 semaines avant le début de la manifestation qu'elles signalent, suppression une semaine au plus tard après la fin de la manifestation. Les enseignes provisoires sont installées pour une période de 6 mois maximum. Leurs dimensions et leur implantation doivent être conformes à celles des enseignes permanentes. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont autorisées conformément à la charte qui s'applique à la commune. L'éclairage devra être indirect, uniforme et continu. La source d'éclairage de l'enseigne est restreinte aux technologies économes en énergie, ce qui est une nouveauté. Les dispositifs autorisés sont les lettres individuelles, les boîtiers avec éclairage intégré par avant ou par arrière.

Les éclairages par tube haute tension, fluorescent, de couleur ou intermittent, par des rampes éclairantes, des projecteurs ou des caissons lumineux sont interdits.

Il a été recensé des enseignes remarquables qui ont un intérêt artistique, esthétique ou historique. Elles ne sont pas soumises à l'obligation d'être retirées dans un délai de 3 mois après la cessation d'activité.

M. CATHERINOT cite le cas de l'Hôtel des ventes pour lequel une demande d'enseigne est faite, qui masquerait l'enseigne « historique », qui est remarquable. Il demande si le règlement peut interdire la suppression des enseignes remarquables qui font partie du bâtiment. L'ensemble des membres est favorable à cette proposition.

M. POISSON s'interroge sur la possibilité d'installer de nouvelles enseignes artistiques.

M. CATHERINOT précise que les enseignes remarquables peuvent être protégées à travers les dispositions du P.L.U.

Le bureau d'études précise que le R.L.P. ne l'interdit pas, dans la mesure où les autres réglementations sont respectées.

Le secrétaire général demande une réflexion sur ce sujet, car les dimensions imposées ne seraient pas toujours compatibles. M. BAYLE demande de rajouter une disposition spécifique dans le R.L.P. indiquant ce type d'affichage.

M. POISSON suggère que pour de telles enseignes, l'avis de l'A.B.F. soit sollicité.

M. POISSON s'interroge sur la hauteur des enseignes, limitées à 40 cm, notamment les enseignes en zone commerciale et cite CORA qui possède des lettres plus grandes. Le bureau d'études précise que cette enseigne est réglementaire car elle se situe en zone 4, qui autorise des dimensions plus importantes.

M. POISSON s'interroge sur l'axe routier de la RN 12 en zone 4 et souhaite notamment qu'elle soit prolongée (entrée : sortie de ville – zone 4) afin de prendre en compte le projet d'extension de la Z.I. des Livraindières prévu dans le S.C.O.T. et le P.L.U. Actuellement dans le P.L.U. cette zone est en terrain agricole. Il souhaiterait que le R.L.P. la classe dès à présent en zone 5 afin d'éviter de devoir modifier plus tard le R.L.P.

M. BAYLE est d'accord avec cette proposition sous réserve de la conditionner à l'ouverture effective de la zone 1AU et non pas uniquement à son classement dans le P.L.U.

M. BAYLE demande de préciser que dans le cas où cette zone n'est plus en espace naturel ou agricole, les règles applicables seront celles des zones 4 et 5. Il demande d'y réfléchir dès à présent et demande de revoir la formulation.

M.M. BAYLE, BARRON et POISSON demandent comment se sont passées les concertations avec les commerçants, les publicitaires et les citoyens.

Mme NITSCHKÉ précise qu'un petit document était consultable en mairie lors de la concertation. Une réunion publique a été organisée, mais à laquelle personne n'est venu.

M. POISSON reconnaît que Mme DESMOUILLIERES avait fait un gros travail pour préparer cette réunion et déplore le manque de participants.

L'enquête publique sera l'occasion pour les commerçants, les publicitaires et les citoyens de faire part de leurs remarques.

M. POISSON rappelle qu'une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) est en place. L'utilisation du fichier de la T.L.P.E pour informer de la tenue d'une enquête publique (sous réserve de compatibilité avec les règles d'utilisation des fichiers nominatifs) pourrait permettre de faire connaître l'élaboration du nouveau R.L.P. à toutes les

personnes susceptibles d'être concernées à travers leur activité, et permettrait probablement de faire remonter des demandes ou remarques.

Mme FRAUDIN souhaite connaître le montant de la taxe et le montant de l'amende en cas d'infraction.

M. POISSON ne peut pas lui répondre dans l'immédiat, mais lui précise qu'un service est dédié strictement à cette démarche.

M. BARRON précise qu'à partir de janvier 2024, la police de la publicité sera transférée aux communes et aux intercommunalités, alors qu'auparavant cette compétence appartenait aux services de l'État pour les communes hors R.L.P.

M. BAYLE pense qu'il est important que la commune dispose de la maîtrise de la police et du suivi des infractions, pour la bonne mise en œuvre du règlement.

M. FAUQUET demande s'il faut déposer une déclaration avant d'installer un dispositif, suivant la surface ou le type de dispositif.

Mme DAVID lui précise que pour un meilleur suivi et un contrôle en amont, il est préférable de remplir le CERFA correspondant au type de demande et de ne pas négliger l'aspect accessibilité.

M. BAYLE souhaite savoir si les pétitionnaires ont été prévenus des infractions relevées au moment de l'inventaire. Il pense qu'il est souhaitable de les prévenir dès maintenant.

M. BARRON suggère la mise en place d'ateliers lors du transfert de compétences de l'État vers les collectivités, et de voir comment les services s'organisent en 2023 pour préparer au mieux ce transfert.

M. BAYLE passe à la délibération. Il précise qu'il ne prend pas part au vote, mais que le porteur de projet a une voix délibérante.

Vote en faveur du projet de R.L.P de la Ville de Dreux:

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

La commission émet un avis favorable à l'unanimité, ce qui lui permet d'entamer la procédure d'enquête publique.

En conclusion M. BAYLE demande que les remarques et demandes de compléments faites en séance soient intégrées dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

En l'absence d'autres remarques M. BAYLE lève la séance.

P/Le Préfet

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

**Guillaume BARRON**

